

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2016-2017, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Action publique et gouvernance
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	MICHEL Laura
Document autorisé	Sans
Nombre de page du sujet	1

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les trois suivants :

Sujet 1 : dissertation

La place des acteurs non publics dans la gouvernance.

Sujet 2 : dissertation

En quoi peut-on parler de gouvernance européenne ?

Sujet 3 : commentaire de texte

Forgée dans les années 1990, la notion de gouvernance urbaine a permis de rendre compte de la transformation des enjeux et des modes de conduite des politiques urbaines dans un contexte de pluralisation des systèmes d'acteurs et de fragmentation des ressources. En y recourant, les politistes et sociologues ont insisté sur l'importance des relations horizontales entre les multiples acteurs, groupes sociaux et institutions intervenant dans les politiques urbaines, à rebours de leurs prédécesseurs qui se concentraient sur les relations verticales entre l'Etat et les villes. Ce changement d'axe analytique, de la coordination verticale à la coopération horizontale, a probablement été excessif, occultant le maintien d'une forme de centralité étatique et le rôle spécifique qu'a pu continuer à jouer l'Etat dans la fabrique des politiques territoriales après les lois de décentralisation. Il paraît donc nécessaire de réintroduire l'Etat dans le chantier de recherche de la gouvernance urbaine, d'autant plus que les réformes néomanagériales des années 2000 ont profondément recomposé l'organisation et l'instrumentation étatique. En même temps qu'elles parachevaient l'autonomisation des villes vis-à-vis de l'Etat local, ces réformes ont doté le pouvoir central de nouveaux instruments d'intervention territoriale (appels à projets, indicateurs de performance, trophées et labels) qui lui permettent de piloter à distance l'action collective développée dans les villes.

Renaud Epstein, « La gouvernance territoriale : une affaire d'Etat La dimension verticale de la construction de l'action collective dans les territoires », *L'Année sociologique*, 2015/2 (Vol. 65).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1ère
Semestre	8 ^{ème} semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	☒ Bioéthique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Mme LAMBERT-GARREL
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	03

Un sujet au choix :**Sujet n°1 :**

Analysez l'expression suivante :

La place accordée à la notion « *d'humanité* » en droit international et national de bioéthique.**Sujet n°3 :**

Réalisez un commentaire d'arrêt :

C.A Metz 2016-10-11 N°16/00634, 16/00669

Minute n°16/00634

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

R.G :

16/00669

C...

C/

MINISTERE PUBLIC

COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARRÊT DU 11 OCTOBRE 2016

APPELANTE

Madame E... C...

...

Représentée par Me Laure-anne BAI-MATHIS, avocat à METZ, avocat postulant, et par Me LHOTEL, avocat à PARIS, avocat plaidant

INTIMÉE

MINISTERE PUBLIC

...

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame F..., Présidente de Chambre

ASSESEURS : Madame A..., Conseillère

Mme D..., Conseillère

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS ET AU PRONONCÉ DE L'ARRÊT : Madame B...

DATE DES DÉBATS : Audience tenue hors la présence du public en date du 06 Septembre 2016, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 11 Octobre 2016.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe selon les dispositions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Le 29 mars 1994 est née à Metz (57) E... C... de sexe féminin.

1

Le 15 septembre 2015, celle-ci a fait assigner le procureur de la république près le tribunal de grande Instance de Metz aux fins de voir dire qu'elle est de sexe masculin et qu'elle se prénomme désormais Alexander.

Par jugement du 19 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Metz a :

- dit que E... C... née le ... à ... se prénomme désormais Alexander,

- ordonné mention de la décision de changement de prénom en marge des actes de l'état civil de l'intéressée,

- débouté E... C... de sa demande de changement de sexe,

- laissé les dépens de l'instance à la charge de E... C....

E... C... a interjeté appel de cette décision par déclaration du 22 février 2016 au greffe du tribunal de grande instance de Metz.

Le tribunal ayant dit n'y avoir lieu à rétractation, le dossier a été transmis à la cour.

Par conclusions du 20 mai 2016, E... C... demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de changement de sexe, statuant à nouveau, d'ordonner que son acte de naissance soit rectifié en ce sens que la mention 'sexe féminin' soit remplacée par la mention 'sexe masculin', d'ordonner la transcription du dispositif de l'arrêt en marge de son acte de naissance et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la modification de ses prénoms.

Le 24 mai 2016, le parquet général requiert l'infirmité du jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté E... C... de sa demande de changement de sexe et sa confirmation pour le changement de prénom.

SUR CE, LA COUR

Attendu que l'appel n'est pas limité ; que cependant, les dispositions autres que celles critiquées seront confirmées ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande de changement du sexe féminin mentionné sur son acte de naissance en sexe masculin, E... C... fait valoir qu'à l'âge de 14 ans elle a commencé à s'identifier au masculin, que depuis 4 ans, elle vit en tant qu'homme prénommé Alexander, qu'elle bénéficie d'un traitement hormonal masculinisant depuis 2013 et a subi une mastectomie bilatérale en 2014, que la discordance entre son apparence physique, sa reconnaissance sociale et son état civil lui cause de graves difficultés au quotidien qui constituent une atteinte à sa vie privée contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et que nonobstant l'absence d'hystérectomie et d'annexectomie bilatérale, la transformation de son apparence est irréversible ;

Attendu que pour justifier une demande de rectification de la mention de son sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des témoignages de sa mère et de ses amis, réguliers en la forme et concordants au fond, versés aux débats, qu'à l'âge de 14 ans, E... C... a commencé à s'identifier au masculin et que depuis 2012, elle vit physiquement et mentalement comme un homme

2

en se faisant prénommer Alexander ; qu'un acte de notoriété en date du 26 juillet 2013 ainsi que des documents universitaires, bulletin de paie et facture confirment l'utilisation de ce prénom ;

Attendu que le docteur Hubert WEIBEL, psychiatre au centre hospitalier de Mulhouse, atteste la suivre depuis septembre 2013 ; qu'il indique, dans un certificat du 23 octobre 2013, qu'elle entame une démarche de changement de genre et qu'il n'y a pas de contradiction psychiatrique à la poursuite de celle-ci ;

Attendu que suivant certificat du 2 juillet 2014 ce même médecin ainsi que le docteur André BOUILLLOT, chirurgien plasticien, et le docteur Véronique PASCAL-VIGNERON, endocrinologue, certifient la suivre dans le cadre d'un transsexualisme femme/homme, sa transition remontant à 2012 ; que ces praticiens ajoutent qu'elle est hormonée depuis 2013 et que sur le plan psychologique, elle

4
supporte bien ses transformations corporelles et souhaite continuer la procédure chirurgicale notamment la mastectomie et qu'il n'y a aucune contradiction à celle-ci ;

Attendu que le docteur André BOUILLOT confirme dans un certificat du 21 avril 2015 la réalisation de la mastectomie bilatérale en 2014 et le caractère irréversible de cette intervention ;

Attendu que le docteur Jean-Claude METZ, médecin traitant de l'appelante, confirme le 20 avril 2015 qu'elle est toujours sous traitement hormonal ;

Attendu que dans un certificat du 13 avril 2015, le docteur Véronique PASCAL-VIGNERON confirme que la virilisation est avancée et que l'expérience en vie réelle dure depuis septembre 2012 ; qu'elle ajoute, toutefois, que l'hystérectomie et l'annexectomie bilatérale ne sont pas envisagées ;

Attendu, cependant, que nonobstant la conservation de l'utérus et de ses annexes, les témoignages et avis médicaux susvisés établissent la réalité du syndrome transsexuel dont E... C... est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à sa demande de modification du sexe mentionné dans son acte de naissance ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en dernier ressort, non publiquement, par arrêt contradictoire, après débats hors la présence du public et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté E... C... de sa demande de changement de sexe ;

Statuant à nouveau :

Dit que E... C... née le ... à ... est de sexe masculin ;

Dit que la présente décision de changement de sexe sera mentionnée sur les actes d'état civil de l'intéressée ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'appelante.

Le Greffier, La Présidente,

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public, Droit public des affaires, Droit des collectivités territoriales, Droit de l'environnement et de l'urbanisme, Histoire du droit et des institutions	<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Session</i>	1	<i>Coefficient</i>	2
<i>Semestre</i>	2		

M1
S2
1S
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux constitutionnel 2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Julien Bonnet
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Rédaction d'une note juridique

Vous êtes stagiaire dans un cabinet d'avocat, et votre maître de stage vous demande de **rédiger une note relative à la possibilité et l'opportunité de soulever une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** dans une affaire qui lui est soumise.

Son client, M^e Guy de Michelin, avocat, fait l'objet de **poursuites disciplinaires** engagées par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint-Gaudens. Le bâtonnier lui reproche notamment de s'être présenté à un confrère comme son successeur dans une affaire, en vue d'obtenir la transmission du dossier et de recueillir les éléments permettant d'engager une action en responsabilité contre cet avocat. Devant le conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Saint-Gaudens, M^e Guy de Michelin, assisté par votre cabinet, souhaite présenter un mémoire distinct et motivé au soutien d'une **QPC à l'encontre de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971**, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. En effet, ces dispositions **renvoient à des décrets en Conseil d'Etat la fixation des conditions d'application de la loi** en son 2°), celles des règles déontologiques ainsi que **la procédure et les sanctions disciplinaires**.

1/3

6

Votre maître de stage vous demande donc de rédiger, à son attention, une note d'information l'éclairant sur la possibilité et l'opportunité de soulever une QPC à l'encontre de l'article 53 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

METHODOLOGIE

Pour réaliser ce cas pratique, vous pouvez notamment vous appuyer sur les documents joints à cet exercice.

Le résultat de votre travail devra être présenté sous la forme d'une note structurée, rédigée dans un style clair et synthétique, dont le total ne devra pas excéder 6 pages.

Afin d'éclairer votre maître de stage sur l'opportunité de soulever une telle QPC, vous devrez en particulier aborder les points suivants :

- ❖ Quelles sont les conditions de recevabilité d'une QPC ? En quoi peuvent-elles être considérées comme remplies en l'espèce ?
- ❖ Au regard de quel grief peut-on contester la disposition en cause ? Quel serait le régime subséquent ?
- ❖ Évaluez les avantages pour le requérant, et pour les justiciables en général, de l'introduction d'une telle procédure QPC, notamment au regard des effets des décisions du Conseil constitutionnel.

– **Aucun document autorisé** –

Article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils présentent notamment :

[...]

2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

[...]

Décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, M. Michael C. et autre [Renvoi au décret pour fixer certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat]

[...]

- SUR LE 2° DE L'ARTICLE 53 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 :

5. Considérant que la détermination des règles de déontologie, de la procédure et des sanctions disciplinaires applicables à une profession ne relève ni du droit pénal ni de la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution ; qu'il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1er, de la Constitution, qu'elle relève de la compétence réglementaire dès lors que ne sont mis en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;

6. Considérant qu'il résulte de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 que, pour l'exercice de leur profession, les avocats sont inscrits à un barreau ; que l'article 17 de la même loi prévoit que chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre qui veille notamment à « l'observation des devoirs des avocats » et statue sur l'inscription au tableau des avocats ; qu'il résulte des articles 22 et 22-1 de la même loi que le conseil de discipline est composé des représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel et que le conseil de l'ordre du barreau de Paris siège comme conseil de discipline ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, le législateur a entendu, en l'espèce, que les fautes disciplinaires des avocats puissent faire l'objet de sanctions comprenant, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur activité ; que, dès lors, en renvoyant au décret le soin de fixer les sanctions disciplinaires qui, par leur objet et leur nature, sont en rapport avec l'exercice de cette profession réglementée, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'ainsi, le renvoi au décret opéré par le 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution ; qu'il n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

[...]

Décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014, M. Joël M. [Discipline des officiers publics ou ministériels - Interdiction temporaire d'exercer]

[...]

5. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que tel est le cas des peines disciplinaires instituées par l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée ;

6. Considérant, en premier lieu, que le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

[...]

Décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, M. Michel G. [Discipline des vétérinaires]

[...]

6. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

7. Considérant que, d'une part, appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ;

8. Considérant que, d'autre part, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance ;

[...]

M1
S2
25
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux constitutionnel 2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Julien Bonnet
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	8

Sujet : Rédaction d'une note d'information

Vous êtes juriste au sein du siège de la Ligue des Droits de l'Homme à Paris. Les membres du bureau national vous demandent de **rédiger une note d'information critique concernant la décision du Conseil constitutionnel rendue le 19 février 2016 (ci-dessous)**. Sous la forme d'une analyse organisée et argumentée, le bureau national attend de vous un regard explicatif et critique de cette décision. Le total de votre travail ne devra pas excéder 6 pages.

1/8

Décision n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017

M. Sofiyan I. [Durée maximale de l'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 20 janvier 2017 par le Conseil d'État (décision n° 406614 du 16 janvier 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Sofiyan I. par Me Bruno Vinay, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-624 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des onzième à quatorzième alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et du paragraphe II de l'article 2 de la même loi du 19 décembre 2016.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par Me Vinay, enregistrées les 3 et 10 février 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 3 février 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour la Ligue des droits de l'homme par la SCP Spinosi et Bureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 3 et 10 février 2017 ;
- la lettre du 22 février 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel a soumis aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office ;

- les observations en réponse présentées pour le requérant, par Me Vinay, enregistrées le 1er mars 2017 ;
- les observations en réponse présentées par le Premier ministre, enregistrées le 1er mars 2017 ;
- les observations en réponse présentées pour la Ligue des droits de l'homme par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 1er mars 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Vinay, pour le requérant, Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la partie intervenante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 7 mars 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la loi du 3 avril 1955 mentionnée ci-dessus dans sa rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2016 mentionnée ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur peut assigner une personne à résidence dans le cadre de l'état d'urgence. Les onzième à quatorzième alinéas de cet article prévoient : « La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets.

« À compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois.

« Le ministre de l'intérieur peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa. La demande lui est adressée au plus tôt quinze jours avant l'échéance de cette durée. Le juge des référés statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative et dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, au vu des éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article.

« La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions ».

2. Le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 prévoit : « Par dérogation aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, toute personne qui, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a été assignée à résidence plus de douze mois sur le fondement de l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant

application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 peut faire l'objet d'une nouvelle mesure d'assignation s'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette nouvelle assignation ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours. Dans ce délai, s'il souhaite prolonger l'assignation à résidence, le ministre de l'intérieur peut saisir le Conseil d'État sur le fondement des quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée ».

3. Le requérant et la partie intervenante soutiennent que les dispositions contestées sont contraires à la liberté d'aller et de venir. D'une part, elles permettent qu'une assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence soit prolongée au-delà d'une durée de douze mois. D'autre part, elles ne soumettraient pas la prolongation d'une mesure d'assignation à résidence à des conditions suffisamment restrictives. Ces dispositions méconnaîtraient également l'article 66 de la Constitution en ce qu'elles habilite une autorité administrative à placer une personne sous assignation à résidence pendant plus de douze mois, ce qui constituerait une mesure privative de liberté.

4. Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en prévoyant que la décision de prolonger une assignation à résidence au-delà de douze mois est prise après autorisation du juge des référés du Conseil d'État, alors même que la contestation de cette décision est susceptible de relever du contrôle juridictionnel du Conseil d'État, les dispositions contestées méconnaîtraient l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit notamment le droit à un recours juridictionnel effectif.

- Sur le fond :

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des droits garantis par l'article 66 de la Constitution :

5. Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

6. En application des neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 mentionnée ci-dessus, le ministre de l'intérieur peut, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, « prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée » par le décret déclarant l'état d'urgence. Dans le cadre de cette assignation, la personne « peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures ». Dans sa décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a déclaré ces neuf alinéas de l'article 6 conformes à la Constitution. Il a jugé que tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. Toutefois, il a également jugé que la plage horaire maximale de l'astreinte à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit

alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution.

7. Les dispositions contestées prévoient qu'une mesure d'assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence peut, sous certaines conditions, être prolongée, au-delà d'une durée totale de douze mois, pour une durée de trois mois. Aucune limite au nombre de renouvellements d'une telle mesure n'a été fixée par le législateur. La seule prolongation dans le temps d'une mesure d'assignation à résidence ordonnée dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 n'a toutefois pas pour effet de modifier sa nature et de la rendre assimilable à une mesure privative de liberté. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 :

8. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Cette disposition garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

9. Le treizième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 juin 1955 prévoit que le ministre de l'intérieur peut demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée de douze mois. Le juge statue alors dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative.

10. En premier lieu, par application des règles de droit commun fixées par le code de justice administrative, la décision de prolongation d'une mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou d'une saisine du juge des référés de ce tribunal. Le jugement ou l'ordonnance rendu par ce tribunal peut ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure de référé-liberté, d'un appel devant le Conseil d'État.

11. En second lieu, d'une part, lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées, le « juge des référés » du Conseil d'État est saisi par l'autorité administrative pour déterminer si « les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics » sont de nature à justifier l'autorisation de renouveler une mesure d'assignation à résidence. Pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, ce juge est ainsi conduit à se prononcer sur le bien fondé de la prolongation de la mesure d'assignation à résidence. Compte tenu des critères fixés par le législateur et du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur une mesure de police de cette nature, la décision du juge a une portée équivalente à celle susceptible d'être ultérieurement prise par le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la mesure d'assignation à résidence. D'autre part, la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation que prend le « juge des référés » du Conseil d'État lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées ne revêt pas un caractère provisoire. Il s'ensuit que, lorsqu'il se prononce sur le fondement de ces dispositions, le « juge des référés » du Conseil d'État statue par une décision qui excède l'office imparti au juge des

référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative selon lequel ce juge ne peut décider que des mesures provisoires et n'est pas saisi du principal.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées attribuent au Conseil d'État statuant au contentieux la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait ultérieurement avoir à se prononcer comme juge en dernier ressort. Dans ces conditions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif. Ainsi, les mots « demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 doit également être déclarée contraire à la Constitution.

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et de venir :

13. La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

14. Le douzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 prévoit qu'une assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut être d'une durée de douze mois. Il résulte des dispositions non déclarées contraires à la Constitution du treizième alinéa et du quatorzième alinéa que, au-delà de cette durée, elle peut être prolongée pour trois mois de manière renouvelée par cette même autorité. Les deux premières phrases du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 autorisent, à titre transitoire, le prononcé d'une nouvelle mesure d'assignation d'une durée maximum de quatre-vingt-dix jours. Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et de venir.

15. En premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée ou renouvelée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».

16. En deuxième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Enfin, en application du onzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, à l'issue d'une prorogation de l'état d'urgence, les mesures d'assignation à

154

résidence prises antérieurement doivent être renouvelées pour continuer à produire leurs effets.

17. En troisième lieu, la durée d'une mesure d'assignation à résidence ne peut en principe excéder douze mois, consécutifs ou non. Au-delà de cette durée, une telle mesure ne peut être renouvelée que par périodes de trois mois. Par ailleurs, au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie.

18. En quatrième lieu, la durée de la mesure d'assignation à résidence doit être justifiée et proportionnée aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

19. Sous les réserves énoncées au paragraphe 17, les dispositions contestées, autres que celles déclarées inconstitutionnelles au paragraphe 12, ne sont pas contraires à la liberté d'aller et de venir. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous ces mêmes réserves, être déclarées conformes à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

20. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

21. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la présente décision.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- les mots « demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016

prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa ;

- la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 21 de cette décision.

Article 3. - Sous les réserves énoncées au paragraphe 17, sont conformes à la Constitution :

- les onzième, douzième, quatorzième alinéas et les autres dispositions du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

- les autres dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016.

Article 4. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 16 mars 2017.

10

UM - FACULTE DE DROIT
MASTER 1 – Droit commercial : procédures collectives

Professeurs F. Pérochon et Ph. Pétel

^{2nd} Sem Examen 1^è session 2017 : Durée 3 h - Coef. 2

M1
S2
AS
T1

Traitez les cas suivants (maximum 5 pages) ; placez-vous à la date du jour.
Numérotez et justifiez vos réponses. Citez les textes utilisés. Codes autorisés,
y compris avec post-it, surlignages et petites annotations.

CAS n° 1 - La SARL CQFD exploite son activité dans un local loué à M. Grincheux en vertu d'un bail commercial contenant une clause résolutoire. Les loyers étant impayés depuis février, M. Grincheux lui fait délivrer un commandement de payer le 2 avril. Puis il entame avec le gérant des négociations qui conduisent les parties à convenir, par acte en date du 6 avril, de mettre immédiatement fin au bail, moyennant renonciation du bailleur aux loyers impayés.

Le 7 avril, le gérant de CQFD dépose le bilan et la société est placée en liquidation judiciaire le 10 avril, avec fixation de la date de cessation des paiements au 31 janvier.

Le liquidateur reçoit une mise en demeure d'évacuer le local loué. Or celui-ci est très bien placé dans une rue commerçante et le droit au bail a une grande valeur. Le liquidateur vous demande conseil.

CAS n° 2 - La gérante de la société Nathalie vient d'apprendre qu'un de ses clients habituels, la société Pierre, est en procédure de sauvegarde, sans administrateur, depuis le 13 février 2017 et elle sollicite votre avis à propos des faits suivants.

1) – Comme au cours de la plupart des mois précédents, la société Nathalie a livré à la mi-mars 2017 des marchandises à la société Pierre, dont elle a reçu à la commande, début mars, un acompte de 20 %. Le solde, payable au 31 mars, n'a pas été payé.

2) La société Nathalie avait par ailleurs reçu fin janvier 2017 de ce même client une commande exceptionnelle pour un gros matériel, qu'elle a aussitôt livré, au titre d'une vente assortie d'une clause de réserve de propriété. Seule la moitié du prix a été payée. La gérante de la société Nathalie croit savoir que le matériel se trouve toujours dans les locaux de la société Pierre où il avait été installé et scellé sur un petit socle de béton anti-vibrations.

3) La société Pierre vient de renvoyer un lot important de marchandises dont elle avait payé le prix en janvier mais qui présentent un défaut grave, et elle en demande le remboursement. La société Nathalie peut-elle profiter de cette occasion pour obtenir en tout ou partie le règlement des sommes que lui doit encore la société Pierre ?

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1
Droit commercial : procédures collectives
Professeur F. Pérochon

Semestre 8 – 1^{ère} session 2016-2017
Matière SANS travaux dirigés
Durée 1 h 30 – coefficient 1,5

M1
S2
13
STD

Notes personnelles de cours et diaporama distribué en cours autorisés.

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages). Justifiez vos réponses.

1° - Un créancier qui apprend quinze mois plus tard l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de son débiteur peut-il y participer ? Est-il possible qu'il soit finalement payé et le cas échéant selon quelles modalités ?

2° - Le créancier de Monsieur DEVO, fonctionnaire, apprend que son épouse, Madame DEVO, commerçante, est soumise à une liquidation judiciaire depuis deux mois. Peut-il en être affecté ? Précisez en quoi. Ce créancier a-t-il des précautions particulières à observer ?

3° - Peu après la clôture d'une liquidation judiciaire à Montpellier, un banquier créancier antérieur diligent et néanmoins impayé apprend que le débiteur est depuis longtemps déjà propriétaire du château familial breton. Il vous demande conseil.

4° - Un membre minoritaire d'un comité de créanciers d'une procédure de sauvegarde (non accélérée) vous demande comment sera payée sa créance si un plan est adopté ; en quoi est-ce différent de la situation d'un créancier extérieur au comité ? Peut-il décider de ne pas faire partie de ce comité ?

UM1 - FACULTE DE DROIT *et Science Politique*

MASTER 1 – Droit commercial : procédures collectives

Professeurs F. Pérochon et Ph. Pétel

Examen 2è session 2017 : Durée 3 h - *coef. 2*

*M1
S2
20
TD*

Codes autorisés, y compris avec post-it, surlignages et petites annotations.

Commentez l'arrêt suivant (maximum 6 pages) : Com. 8 mars 2017, n°15-21397, FPBI :

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 mai 2015), que Roger X..., exploitant d'une carrière, était lié à la SCI La Clare RN 20 (la SCI) par un contrat de bail du 29 août 2006, et par un contrat de foretage (*) du 1er octobre 2008 d'une durée de 25 ans, stipulant le paiement d'une redevance mensuelle ; que Roger X... est décédé le 29 juin 2013 ; que le tribunal l'a mis en liquidation judiciaire le 17 septembre 2013 et a désigné M. Y... en qualité de liquidateur; que, n'ayant pas été payée des loyers et des redevances, la SCI a saisi, le 21 septembre 2014, le juge-commissaire à l'effet de voir constater la résiliation de plein droit des deux contrats ;

Attendu que M. Y..., ès qualités, fait grief à l'arrêt de constater la résiliation de plein droit du contrat de foretage signé le 1er octobre 2008, à effet du 22 octobre 2014, alors, selon le moyen, que le contrat en cours à la date de l'ouverture de la procédure collective est résilié de plein droit, soit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le contractant au liquidateur, et restée plus d'un mois sans réponse, soit lorsque la prestation du débiteur porte sur le paiement d'une somme d'argent, au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat, soit encore lorsque le liquidateur a exigé la poursuite du contrat sans procéder au paiement dans les conditions définies et où le cocontractant ne veut pas poursuivre les relations contractuelles ; qu'à défaut de mise en demeure adressée au liquidateur de prendre position, le contrat ne peut être résilié de plein droit ; que la cour d'appel, qui a retenu, sur le fondement erroné des articles L. 641-11-1 III 2° et R. 641-21, alinéa 2, du code de commerce, que tout intéressé, à défaut d'exécution des conditions contractuelles, pouvait demander la résiliation de plein droit du contrat, même à défaut de mise en demeure préalable, a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que la résiliation de plein droit prévue à l'article L. 641-11-1 III, 2°, du code de commerce pour défaut de paiement dans les conditions définies au II du même article suppose que le liquidateur ait opté, expressément ou tacitement, pour la continuation du contrat, sans que soit exigée la délivrance à ce dernier par le cocontractant du débiteur d'une mise en demeure préalable d'exercer cette option ; que l'arrêt relève qu'il est constant que le liquidateur a entendu poursuivre le contrat de foretage et déclare dans ses conclusions ne pas vouloir y mettre un terme ; qu'en l'état de ces constatations, dont elle a pu déduire que le liquidateur avait opté tacitement pour la continuation du contrat, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne M. Y..., en qualité de

liquidateur de Roger X..., aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

* Contrat de foretage (ou fortage) = contrat par lequel le propriétaire d'une carrière concède à un tiers le droit de l'exploiter en contrepartie du versement d'une redevance, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol.

Voc. Cornu : Fortage = redevance au mètre cube due par l'exploitant d'une carrière au propriétaire du sol en vertu de la convention qui les lie (dite convention de fortage)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public/Public affaires/ Collectivités/Environnement
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'environnement
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	RIBOT
<i>Document autorisé</i>	Aucun document
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Veuillez traiter l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

- I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :
- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
 - 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
 - 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
 - 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.
- II. - La participation confère le droit pour le public :
- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
 - 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;
 - 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
 - 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.
- III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.
- IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.
- Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L120-1 du code de l'environnement

Sujet 2 :

A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

Le développement durable serait-il une version contemporaine et planétaire de l'intérêt général ? Un concept fourre-tout ? Un pléonasme puisque tout développement se doit d'être durable ? Ou une formule de plus en plus galvaudée que chacun utilise et s'approprie sans forcément y mettre la même signification ? (...)

Le développement durable est-il devenu pour autant une véritable composante des politiques publiques comme des actions privées ? L'ambiguïté persiste, car le brandir comme emblème, comme étendard, est aussi un moyen de se concilier les bonnes grâces de ses interlocuteurs, de ses partenaires... de ses cibles, qui s'agisse d'électeurs, de consommateurs, de donateurs, de bailleur de fonds, de se doter d'un vernis respectable et séduisant.

*"Le développement durable", PUF, Novembre 2004, p. 5-6
Sylvie Brunel,*

Professeure de géographie à l'Université Paul Valéry de Montpellier

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'environnement
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	RIBOT
<i>Document autorisé</i>	Aucun document
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Veuillez traiter l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.

(...)

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

(...)

Article L.110-1 du code de l'environnement

Sujet 2 : Que pensez-vous de l'application du principe de non-régression en droit de l'environnement ?

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 6 décembre 2012, *Michaud c/ France*, n° 12323/11, §§ 101-116.

L'affaire concerne l'obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons à l'égard d'éventuelles activités de blanchiment de leurs clients (ouverture d'un compte bancaire, transactions immobilières ou financières). Cette obligation résulte de la transposition de directives de l'Union (la Directive 91/308/CE remplacée par la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005).

« 3. L'appréciation de la Cour

(...)

b) Sur la justification de l'ingérence

(...)

iii. Nécessité

α) Sur l'application de la présomption de protection équivalente

101. Le Gouvernement indique que les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon auxquelles sont astreints les avocats résultent de la transposition de directives européennes à laquelle la France était tenue de procéder en vertu de ses obligations juridiques résultant de son adhésion à l'Union européenne. Renvoyant à l'arrêt *Bosphorus* (...), il estime qu'il doit être présumé que la France a respecté les exigences de la Convention

dès lors qu'elle n'a fait qu'exécuter de telles obligations et qu'il est établi que l'Union européenne accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Convention.

– Principes généraux

102. La Cour rappelle qu'il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dès lors qu'ils agissent en exécution d'obligations découlant pour eux de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté : les garanties prévues par la Convention pourraient sinon être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective. Autrement dit, les Etats demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté (...).

103. Il est vrai cependant que la Cour a également jugé qu'une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente – c'est-à-dire non pas identique mais « comparable » – à celle assurée par la Convention (étant entendu qu'un constat de « protection équivalente » de ce type n'est pas définitif : il doit pouvoir être réexaminé à la lumière de tout changement pertinent dans la protection des droits fondamentaux). Si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'organisation.

Les Etats demeurent toutefois entièrement responsables au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de leurs obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'ils ont exercé un pouvoir d'appréciation (...). Par ailleurs, cette présomption peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste ; dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu' « instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale (...).

104. Cette présomption de protection équivalente vise notamment à éviter qu'un Etat partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer les obligations juridiques qui s'imposent à lui, en raison de son appartenance à une organisation internationale non partie à la Convention, à laquelle il a transféré une partie de sa souveraineté, pour justifier, au regard de la Convention, ses actions ou omissions résultant de cette appartenance. Cette présomption tend également à déterminer les cas où la Cour peut, au nom de l'intérêt de la coopération internationale, réduire l'intensité de son contrôle du respect des engagements résultant de la Convention par les Etats parties, que lui confie l'article 19 de la Convention. Il résulte de ces objectifs que la Cour n'est prête à cet aménagement que dans la mesure où les droits et garanties dont elle assure le respect ont bénéficié d'un contrôle comparable à celui qu'elle opérerait. A défaut, l'Etat échapperait à tout contrôle international de la compatibilité de ses actes avec ses engagements résultant de la Convention.

– Sur la protection des droits fondamentaux assurée par le droit de l'Union européenne

105. S'agissant de la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union européenne, la Cour a jugé dans l'arrêt *Bosphorus* (...) qu'elle était en principe équivalente à celle assurée par la Convention.

106. Pour parvenir à cette conclusion, elle a en premier lieu constaté que l'Union européenne offrait une protection équivalente sur le plan des garanties substantielles, relevant à cet égard que, déjà à l'époque des faits, le respect des droits fondamentaux était une condition de légalité des actes communautaires et que la Cour de justice des Communautés européennes se référait largement aux dispositions de la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle procédait à son appréciation (...). Il en va d'autant plus ainsi depuis le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur de l'article 6 modifié du Traité sur l'Union européenne, qui confère à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne la même valeur que

les traités et qui prévoit que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union européenne en tant que principes généraux.

107. La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir s'il en allait de même au regard du mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux.

108. Elle a relevé à cet égard que les particuliers n'ont qu'un accès restreint à la Cour de justice : les recours en manquement (prévus initialement par les articles 169 et 170 du Traité instituant la Communauté européenne) leur sont fermés, leur droit d'engager un recours en annulation ou un recours en carence (prévus initialement par les articles 173 et 175 du traité précité) est limité, comme, par conséquent, la possibilité pour eux de soulever l'exception d'illégalité (prévue initialement par l'article 184 du traité précité), et il ne leur est pas possible de former un recours contre un particulier (...).

109. Pour conclure néanmoins à une protection équivalente sur ce plan aussi, la Cour a constaté que les recours exercés devant la Cour de justice par les institutions de l'Union européenne ou par un État membre constituent un contrôle important du respect des normes de l'Union européenne, qui bénéficie aux particuliers, et que ces derniers ont la possibilité de saisir la Cour de justice d'un recours en réparation fondé sur la responsabilité non contractuelle des institutions (prévue initialement par l'article 184 du traité précité) (...).

110. Elle a de plus constaté que c'est essentiellement par l'intermédiaire des juridictions nationales que le système de l'Union européenne fournit aux particuliers un recours leur permettant de faire constater qu'un Etat membre ou un individu a enfreint le droit de l'Union européenne.

Elle a noté à cet égard que certaines dispositions du Traité instituant la Communauté européenne avaient dès le départ prévu un rôle complémentaire pour les juridictions nationales dans le cadre des mécanismes de contrôle communautaire, notamment (selon la codification initiale) les articles 189 (notion d'applicabilité directe) et 177 (procédure de renvoi préjudiciel), et que leur rôle dans l'application du droit communautaire et des garanties en matière de droits fondamentaux avait été élargi avec le développement par la Cour de justice d'importantes notions telles que la primauté du droit communautaire, l'effet direct, l'effet indirect et la responsabilité de l'État.

Elle a ensuite observé que le contrôle de la Cour de justice sur l'application par les juridictions nationales du droit de l'Union européenne, y compris les garanties en matière de droits fondamentaux, se fait alors par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel (prévue initialement par l'article 177 du traité précité), dans le cadre de laquelle les parties à la procédure interne ont le droit de présenter des observations. Elle a relevé à cet égard que, bien que la Cour de justice se limite à répondre à la question d'interprétation ou de validité soumise par la juridiction nationale, sa réponse a souvent un effet déterminant sur l'issue de la procédure interne, et observé que tel avait été le cas dans le cadre de l'affaire *Bosphorus* (...).

111. Ainsi, bien que l'accès des particuliers à la Cour de justice soit nettement plus restreint que l'accès à la Cour que leur ouvre l'article 34 de la Convention, la Cour admet que, pris dans sa globalité, le mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne accorde une protection comparable à celle qu'offre la Convention. Premièrement, parce que les particuliers bénéficient du contrôle des normes de l'Union européenne s'effectuant par le biais des recours exercés par les États membres et par les institutions de l'Union européenne devant la Cour de justice. Deuxièmement, parce qu'ils ont la possibilité de faire constater un manquement au droit communautaire par un État membre en saisissant les juridictions nationales, le contrôle de la Cour de justice s'opérant alors par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel, qu'il revient à ces juridictions de mettre en œuvre.

– Sur la question de l'application en l'espèce de la présomption de protection équivalente

112. La présente affaire se distingue de l'affaire *Bosphorus*, précitée, notamment pour deux raisons.

113. D'abord parce que dans cette dernière affaire, s'agissant d'un règlement, comme tel directement applicable dans les États membres dans tous ses éléments, l'Irlande ne disposait d'aucune marge de manœuvre dans l'exécution des obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne.

En l'espèce, il s'agissait de la mise en œuvre par la France de directives, qui lient les États membres quant au résultat à atteindre mais leur laissent le choix des moyens et de la forme. La question de savoir si, dans l'exécution de ses obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne, la France disposait de ce fait d'une marge de manœuvre susceptible de faire obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente n'est donc pas dénuée de pertinence.

114. Ensuite et surtout, parce que dans l'affaire *Bosphorus* le mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne était pleinement entré en jeu. La Cour suprême irlandaise avait en effet saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle, laquelle s'était prononcée dans ce contexte sur l'allégation de violation du droit de propriété dont la requérante avait ensuite saisi la Cour.

A l'inverse, dans la présente espèce, le Conseil d'État a écarté la demande du requérant tendant à ce que la Cour de justice soit saisie à titre préjudiciel de la compatibilité de l'obligation de déclaration des avocats avec l'article 8 de la Convention, alors que cette question n'avait été préalablement tranchée par la Cour de justice ni lors d'un renvoi préjudiciel opéré dans une autre affaire, ni à l'occasion de l'un des recours susmentionnés ouverts aux États membres et aux institutions de l'Union européenne. La Cour observe en effet que, dans son arrêt *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres précité* (paragraphe 27-29 ci-dessus), la Cour de justice a examiné la compatibilité de l'obligation de déclaration des avocats au seul regard des exigences du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention. Ce faisant, elle s'est prononcée uniquement en considération des droits du justiciable, client de l'avocat. Or, prise sous l'angle de l'article 8 de la Convention, la question est différente : sont alors en cause non seulement les droits du client de l'avocat au regard de cette disposition, mais aussi ceux de l'avocat lui-même, comme l'illustrent les arrêts *Kopp c. Suisse* (25 mars 1998, Recueil 1998-II), *André et autre, précité*, et *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche* (no 74336/01, CEDH 2007-IV), qui portaient respectivement sur des écoutes téléphoniques, sur une perquisition dans un cabinet d'avocat dans le cadre d'une procédure dirigée contre une société cliente et sur la saisie de données informatiques.

115. Ainsi, la Cour se doit de constater que, du fait de la décision du Conseil d'État de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel alors que la Cour de justice n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Convention dont il était saisi, celui-ci a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer.

116. Dès lors, il appartient à la Cour de se prononcer sur la nécessité de l'ingérence litigieuse au sens de l'article 8 de la Convention. (...) »

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, GC, du 29 mars 2010, *Medvedyev et al. c/ France*, n° 3394/03, §§ 62-102 (extraits).

L'affaire concerne l'équipage d'un navire ayant fait l'objet d'une interception en haute mer de la part de la France. Le navire était soupçonné de transporter des quantités importantes de drogue, vouées à être distribuées sur les côtes européennes. A leur arrivée à Brest, soit treize jours plus tard, les requérants ont été placés en garde à vue, puis présentés le même jour au juge d'instruction.

« C. L'appréciation de la Cour

1. Sur l'article 1 de la Convention

62. La Cour estime que la première question à trancher en l'occurrence est celle de savoir si les faits litigieux, à compter de l'arraisonnement du Winner en haute mer et durant les treize jours de privation de liberté alléguée au cours du voyage jusqu'à Brest, relevaient de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention (...).

63. Elle rappelle que l'article 1 fixe une limite, notamment territoriale, au domaine de la Convention. En particulier, l'engagement des Etats contractants se borne à reconnaître (...) aux personnes relevant de leur « juridiction » les droits et libertés énumérés. En outre, la Convention ne régit pas les actes d'un Etat tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil Etat (...).

64. En conformité avec la notion essentiellement territoriale de juridiction, la Cour n'a admis que dans des circonstances exceptionnelles que les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors

de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention (...). Ainsi, (...), la Cour a jugé que, compte tenu de l'objet et du but de la Convention, une Partie contractante peut voir sa responsabilité engagée lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, elle exerce en pratique son contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national, ce qui est toutefois exclu lorsque n'est en cause, (...), qu'un acte extraterritorial instantané, le texte de l'article 1 ne s'accommodant pas d'une conception causale de la notion de « juridiction » (...).

66. En l'espèce, la Cour constate qu'un navire de guerre français, l'avisos Lieutenant de vaisseau Le Hénaff, a été spécialement chargé par les autorités maritimes françaises d'intercepter le Winner et qu'à cette fin il a appareillé de Brest avec à son bord une équipe des forces spéciales françaises, le commando marine Jaubert spécialisé dans l'assaut en mer. Lorsque le Winner a été repéré au large des îles du Cap-Vert le 13 juin 2002, l'avisos a effectué plusieurs sommations et tirs d'avertissement, suivis d'un tir au but, et ce sur ordre du préfet maritime de l'Atlantique. En montant à bord du Winner, les militaires français ont dû faire usage de leurs armes pour se défendre et, par la suite, ils ont maintenu les membres d'équipage sous leur contrôle exclusif, imposant notamment la consignation dans les cabines, durant le voyage jusqu'en France, où ils sont arrivés le 26 juin 2002. Quant au déroutement vers la métropole, décidé par les autorités françaises, il a été rendu possible par l'intervention d'un remorqueur dépêché de Brest pour prendre en charge le navire et le dérouter vers ce port français, sous escorte d'un autre navire de guerre, l'avisos Commandant Bouan, le tout sur ordre du préfet maritime de l'Atlantique et à la demande du procureur de la République de Brest.

67. Partant, la Cour considère que, compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par la France, au moins de facto, sur le Winner et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention (...).

2. Sur les « observations liminaires » du Gouvernement (...)

3. Sur l'article 5 § 1 de la Convention

a) Principes généraux

76. La Cour rappelle d'abord que l'article 5 de la Convention garantit le droit fondamental à la liberté et à la sûreté. Ce droit revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (...).

77. Tout individu a droit à la protection de ce droit, c'est-à-dire à ne pas être ou rester privé de liberté (...), sauf dans le respect des exigences du paragraphe 1 de l'article 5.

78. La liste des exceptions que dresse l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif (...), et seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de cette disposition (...).

79. La Cour rappelle également qu'en matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables aux intéressés, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international. Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (...).

80. La Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne et/ou du droit international soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire et pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (...).

81. Enfin, la Grande Chambre partage le point de vue du Gouvernement et de la chambre, selon lequel il faut garder à l'esprit que les mesures prises par les autorités françaises à l'encontre du Winner et de son équipage s'inscrivaient dans le cadre de la participation de la France à la lutte contre le trafic international de stupéfiants. Comme elle l'a à maintes reprises indiqué, vu les ravages de la drogue, elle conçoit en particulier que les autorités des Etats parties fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau, et elle a pleinement conscience de la nécessité de lutter contre le trafic de stupéfiants et, partant, d'assurer la coopération fructueuse des Etats en la matière. Reste que la spécificité du contexte maritime, invoquée par le Gouvernement en l'espèce, ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les équipages ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévus par la Convention et que les Etats se sont engagés à fournir aux personnes placées sous leur juridiction, sans que cela conduise pour autant à la mise en place d'un « havre de sécurité » en faveur des délinquants.

b) Application de ces principes

82. La Cour constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la privation de liberté des requérants à bord du Winner durant le déroutement vers la France de celui-ci avait pour but de les conduire « devant l'autorité judiciaire compétente », au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention. En l'espèce, la Cour constate que les parties s'opposent sur la question de savoir si les faits de la cause avaient une « base légale » au regard tant du droit international public que du droit interne. (...)

84. Le Gouvernement fait sienne l'analyse de la Cour de cassation selon laquelle l'intervention des autorités françaises trouvait sa justification dans l'article 108 § 2 de la Convention de Montego Bay. Toutefois, cet article concerne la situation dans laquelle un Etat « a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ». Dans ce cas, il peut demander la coopération d'autres Etats. Cela ne signifie pas pour autant que le texte accorde aux Etats une autorisation générale de demander une coopération à chaque fois qu'ils pensent qu'un navire ne battant pas leur pavillon se livre à un tel trafic. Aux yeux de la Cour, l'article 108 ne saurait fonder légalement l'intervention des autorités françaises en l'espèce, dès lors que le Cambodge n'est pas partie à la Convention de Montego Bay et qu'il ne peut donc avoir agi en application de celle-ci en transmettant sa note verbale du 7 juin 2002. De plus, la demande de coopération présentée au Cambodge par la France n'était pas justifiée par le fait que cette dernière soupçonnait un navire battant pavillon français de se livrer à un trafic de stupéfiants. Par conséquent, cette demande de coopération n'intervenait pas davantage dans le cadre de l'article 108. (...).

90. Concernant la loi française, outre le fait qu'elle vise essentiellement à transposer en droit interne les traités internationaux, et plus spécifiquement la Convention de Vienne, elle ne saurait faire échec ni auxdits traités, ni au principe de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon. Ainsi, dès lors que, d'une part, le Cambodge n'était pas partie aux conventions transposées en droit interne et, d'autre part, que le Winner ne battait pas pavillon français et qu'aucun membre de l'équipage n'était de nationalité française – à supposer d'ailleurs que la nationalité des membres de l'équipage puisse être opposée au principe du pavillon –, la loi française n'avait pas vocation à s'appliquer. (...)

93. La Cour note cependant qu'indépendamment des Conventions de Montego Bay et de Vienne, ainsi que de la loi française, le Cambodge a donné son accord pour l'intervention des autorités françaises par une note verbale, ce qui, selon le Gouvernement, attesterait de l'existence d'un accord ad hoc entre les deux pays pour l'interception du Winner et les suites de l'opération.

94. La question est donc de savoir si la note verbale du ministre des Affaires étrangères du Cambodge en date du 7 juin 2002 pouvait légalement fonder les mesures litigieuses.

95. De l'avis de la Cour, si les prescriptions de l'article 108 § 2, de la Convention de Montego Bay sont inapplicables en l'espèce, du fait de la non-ratification de ce texte par le Cambodge, elles n'interdisent pas aux Etats de prévoir d'autres modes de collaboration pour lutter contre le trafic de stupéfiants en haute mer. (...)

98. Pour autant, l'existence d'un accord *ad hoc* ne règle pas le problème de sa portée, puisqu'il appartient à la Cour de l'apprécier en vue d'établir si la note verbale autorisait ou non l'arrestation, la détention à bord et le transfert des membres de l'équipage vers la France.

99. Sur ce point, la Cour relève en premier lieu que le texte de la note verbale fait mention du « bateau Winner, battant pavillon cambodgien » qui était son seul objet et pour lequel il confirmait formellement l'autorisation d'interception, de contrôle et d'engagement de poursuites judiciaires (...). Force est de constater que le sort des membres de l'équipage n'était pas couvert de façon suffisamment précise par le contenu de cette note et que, partant, il n'est pas établi que leur privation de liberté faisait l'objet d'un accord entre les deux Etats susceptible de représenter un droit « clairement défini » au sens de la jurisprudence de la Cour. Quant à la production par le gouvernement défendeur, pour la première fois devant la Grande Chambre, d'une note verbale explicative rédigée par les autorités cambodgiennes le 9 septembre 2008, en réponse à une demande présentée par les autorités françaises le 3 septembre 2008, soit après le prononcé de l'arrêt de la chambre constatant une violation de l'article 5 § 1 de la Convention et plus de six ans après les événements, les requérants n'ayant donc pu avoir connaissance de ces explications à l'époque des faits, elle n'apparaît pas décisive aux yeux de la Cour.

100. En second lieu, la Cour considère que la note verbale ne répondait pas non plus à l'exigence de « prévisibilité ». Le Gouvernement n'a pas davantage démontré l'existence d'une pratique courante et continue entre le Cambodge et la France dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer visant les navires portant pavillon cambodgien, bien au contraire : le recours à un accord *ad hoc* par note verbale, en l'absence de tout traité ou accord bilatéral ou multilatéral impliquant ces deux Etats de façon permanente, atteste du caractère exceptionnel ou, à tout le moins, ponctuel de la mesure de coopération adoptée en l'espèce. Ajouté à l'absence de ratification des conventions pertinentes par le Cambodge, ce constat établit que l'intervention des autorités françaises sur le fondement d'un accord *ad hoc* ne pouvait raisonnablement passer pour « prévisible », au sens de la jurisprudence de la Cour, et ce y compris avec l'aide de conseils éclairés. En tout état de cause, la Cour estime que le caractère prévisible, pour un délinquant, de poursuites pour trafic de stupéfiants ne saurait se confondre avec la prévisibilité de la norme légale fondant l'intervention. Dans le cas contraire, toute activité susceptible d'être qualifiée d'infraction par le droit interne dispenserait les Etats de l'obligation qui pèse sur eux d'adopter des normes ayant les qualités requises, en particulier au regard de l'article 5 § 1 et, partant, ce dernier serait vidé de sa substance.

101. Aux yeux de la Cour, on ne peut que regretter que la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants en haute mer ne soit pas mieux coordonnée, compte tenu de la mondialisation croissante du problème. Cela étant, lorsque l'Etat du pavillon n'est pas partie aux Conventions de Montego Bay ou de Vienne, comme en l'espèce le Cambodge, l'insuffisance de ces textes, à défaut d'initiatives régionales ou bilatérales, n'emporte pas réellement conséquence. De telles initiatives ne sont d'ailleurs pas toujours soutenues par les Etats, et ce malgré la possibilité qu'elles offrent d'agir dans un cadre juridique clairement défini. En tout état de cause, s'agissant des Etats non signataires des Conventions de Montego Bay et de Vienne, une réponse adaptée pourrait consister en la mise en place d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats, à l'instar par exemple de l'Accord de San José du 10 avril 2003. Au regard tant de la gravité que de l'ampleur du problème posé par le trafic de stupéfiants, une évolution du droit international public qui consacrerait le principe selon lequel tous les Etats auraient compétence par exception à la règle de l'Etat du pavillon constituerait une avancée significative dans la lutte contre cette activité illicite. Cela permettrait d'aligner le droit international relatif au trafic de stupéfiants sur ce qui existe déjà depuis longtemps pour la piraterie.

102. Compte tenu de ce qui précède et de ce que seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de l'article 5 § 1 de la Convention (...), la Cour arrive dès lors à la conclusion que la privation de liberté subie par les requérants à compter de l'arraisonnement et jusqu'à l'arrivée du navire à Brest n'était pas « régulière », au sens de l'article 5 § 1, faute de base légale ayant les qualités requises pour satisfaire au principe général de sécurité juridique ».

FIN DE DOCUMENT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
2016-2017

SEMESTRE 8 – SESSION 1

EXAMEN DE DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ SANS TD

Durée 1h30 – coefficient 1,5

S. BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1°) Est-il possible d'interdire la location meublée dans un règlement de copropriété ?
- 2°) Quelles sont les personnes qui peuvent agir en nullité d'une décision d'assemblée générale ?
- 3°) Précisez comment les syndicats doivent être immatriculés et les sanctions du défaut d'immatriculation

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

M1
S2
13
STD

MASTER – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) -

Droit de la distribution

M. FERRIER

Semestre 8 – 1^{ère} session - année 2016-2017**Matière donnant lieu à travaux dirigés**Durée : 3 heures – coefficient 2

Un concessionnaire HONDA, distributeur exclusif de la marque et installé au centre-ville de Montpellier, voit son chiffre d'affaires baisser.

Attribuant ces mauvais résultats à son emplacement, il demande au concédant d'autoriser son déménagement vers la zone commerciale située en périphérie où les enseignes concurrentes se sont pour beaucoup regroupées. Le concédant s'y oppose.

Par ailleurs, il constate que dans le point de vente d'un tiers au réseau situé à proximité, des véhicules HONDA sont exposés portant l'indication « prix-concessionnaire » et que le logo « HONDA » figure sur sa documentation commerciale en libre disposition à l'intérieur du magasin.

Enfin, il apprend qu'un autre concessionnaire du réseau indique sur son site internet qu'il peut livrer les véhicules n'importe où, y compris à Montpellier.

Le concessionnaire vous consulte sur les actions qu'il pourrait exercer contre le concédant, le tiers au réseau et l'autre concessionnaire.

Document autorisé : Code de commerce111
S2
12
TD

MASTER – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) -**Droit de la distribution**

M. FERRIER

Semestre 8 – 2nd session - année 2016-2017**Matière donnant lieu à travaux dirigés**Durée : 3 heures – coefficient 2

La société « Petits petons » a organisé la commercialisation de ses chaussures pour enfants à travers deux réseaux de distribution, l'un de franchise et l'autre de succursales.

La société « Show-sur » devient un de ses franchisés. Le contrat prévoit la possibilité pour « Show-sur » de demander l'avis du franchiseur sur les salariés qu'elle recrutait. En outre, les contrats de travail des salariés recrutés par le franchisé étaient rédigés par le franchiseur.

Malgré leur bonne réussite commerciale, « Petits petons » refuse de renouveler le contrat de plus de la moitié des franchisés, dont la société « Show-sur ». Des succursales de « Petits petons » reprennent ensuite l'activité des anciens franchisés.

La société « Petits petons » doit alors faire face à deux demandes.

La première, de la société « Show-sur », prétendant que la rupture est abusive au motif que le franchiseur aurait créé le réseau de franchise uniquement pour permettre à ses succursales de bénéficier du développement de la notoriété et de l'implantation sur le marché du réseau réalisés par les anciens franchisés.

La seconde, des salariés de la société « Show-sur », licenciés à la suite de la rupture du contrat de franchise, et réclamant directement au franchiseur les indemnités de licenciement.

Conseillez-la.

Document autorisé : Code de commerce

33
M1
S2
ZS
TD

24

M1
S2
15
TD

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
2016-2017

SEMESTRE 8 – SESSION 1

EXAMEN DE DROIT DE LA ^XPROMOTION IMMOBILIÈRE AVEC TD

Durée 3 h - coefficient 2

S. BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cass. Civ. 3^e, 5 janvier 2017, n°15-22.772

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que le constructeur est, nonobstant la forclusion décennale, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il viole, par dissimulation ou par fraude, ses obligations contractuelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 11 mai 2015), que, M. et Mme X..., ayant acquis une maison construite par la société coopérative de production d'HLM d'Indre-et-Loire (la société d'HLM) et réceptionnée le 22 juillet 1994, ont déclaré, en 2004, l'apparition de fissures à la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), assureur dommages-ouvrage, qui a conclu à l'absence de désordre ; qu'en 2009, se plaignant d'une aggravation des fissures, M. et Mme X... ont, après expertise, assigné la société d'HLM en indemnisation ;

Attendu que, pour condamner la société d'HLM à verser diverses sommes à M. et Mme X..., l'arrêt retient que cette société, n'ayant pas pris les précautions élémentaires pour surveiller la totalité de l'exécution des travaux de gros-oeuvre qu'elle a sous-traités, a commis, de manière délibérée, une faute dolosive, de nature à engager sa responsabilité contractuelle, nonobstant la forclusion décennale ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser la faute dolosive du constructeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges ;

DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
2016-2017

M1
S2
15
STD

SEMESTRE 8 – SESSION 1

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE SANS TD

Durée 1h30 – coefficient 1,5

S. BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

1°) Quels sont le domaine et le régime du CCMI sans fourniture de plan ?

2°) Qu'est-ce qu'une cession de terrain contre locaux à construire ? Doit-on appliquer les règles de la vente à construire en secteur protégé ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

30

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
SEMESTRE 8 – SESSION 2
EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE AVEC TD

M1
S2
ES
TD

3 h – coefficient 2

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cour de cassation, chambre civile 3, Audience publique du 27 avril 2017

N° de pourvoi: 16-15519

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 15 mars 2016), que M. et Mme X..., démarchés à leur domicile par la société Omnium conseil, ont conclu un contrat de réservation de divers lots d'un immeuble, puis les ont acquis en l'état futur d'achèvement de la société La Timonière, selon acte authentique du 15 décembre 2006 ; que, contestant les conditions dans lesquelles ils ont conclu ces contrats, M. et Mme X... ont assigné les sociétés La Timonière, Omnium finance et Stellium immobilier, venant aux droits de Omnium conseil, en annulation des contrats et indemnisation de leur préjudice ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé, qui est préalable :

(...)

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de dire que l'annulation du contrat de réservation conclu en vue d'une vente en l'état futur d'achèvement est sans incidence sur la validité de l'acte authentique de vente dressé ultérieurement, alors, selon le moyen :

1°/ que le non-respect des dispositions d'ordre public relatives au démarchage à domicile doit entraîner la nullité de tout contrat de vente conclu par les parties ; qu'en l'espèce, après avoir constaté qu'aucune des dispositions du code de la consommation sur le démarchage à domicile n'avait été respectée dans le contrat de réservation du 3 août 2006 et que l'acte authentique de vente dressé le 15 décembre 2006 n'était qu'une réitération notariée de la vente d'immeuble à construire, ce dont il résultait que ces formalités n'avaient pas davantage été respectées dans ce second contrat, l'arrêt attaqué ne pouvait refuser de prononcer la nullité, d'ordre public, de l'acte authentique du 15 décembre 2006 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation dans leur rédaction applicable en la cause ;

2°/ que dans les ventes d'immeuble à construire le contrat de réservation et l'acte authentique de vente sont indissociables et la nullité du premier pour violation des règles du

code de la consommation emporte nécessairement celle du second ; qu'il résultait de façon certaine de l'examen tant du contrat de réservation du 3 août 2006 que de l'acte authentique de vente du 15 décembre 2006 que le second était « le prolongement » du premier et devait donc subir le même sort ; qu'en affirmant que la nullité du contrat de réservation était sans incidence sur la validité de l'acte authentique de vente et que les prescriptions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation étaient applicables isolément au second pour en déduire que le délai de réflexion de sept jours prévu par le texte avait été respecté par l'acte authentique, qui avait donc été valablement passé, la cour d'appel a violé les articles L. 261-15 et L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant rappelé que le contrat préliminaire de réservation, dont elle a prononcé la nullité, était facultatif, la cour d'appel en a exactement déduit que cette nullité était sans incidence sur la validité de l'acte de vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal, ci-après annexé (...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Privé/Entreprise/Economie/Social
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la propriété intellectuelle
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	RAYNARD Jacques
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

Les inventions de salariés

Sujet n° 2 :

L'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive en droit des brevets

UNIVERSITE DE MONTPELLIER – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE

POLITIQUE

MASTER 1 DROIT SOCIAL

Droit de la protection sociale (2) – Sophie Selusi-Subirats

Année universitaire 2016-2017 – semestre 8 – session 1

M1
S2
15
TD

Epreuve avec TD durée : 3 heures – coefficient 2

Cas pratique

Monsieur Humpa est agent de maîtrise dans une chocolaterie. A 58 ans, il perçoit une rémunération de 3 100 euros bruts par mois. Il y a quelques jours, son employeur est venu se confier à lui. Ce dernier lui a malheureusement annoncé de mauvaises nouvelles... L'entreprise, dans laquelle Monsieur Humpa exerce son activité depuis près de 25 ans, connaît de grandes difficultés. Face aux géants de l'industrie alimentaire, la petite fabrique artisanale perd inexorablement, d'années en années, des clients et des parts de marché. Très inquiet, Monsieur Humpa vient vous consulter pour obtenir des réponses à ses interrogations.

En effet, son employeur a été très clair. Il ne va pas pouvoir conserver l'ensemble de son personnel. Il a donc proposé à Monsieur Humpa une rupture conventionnelle ainsi qu'une transaction. Il lui a indiqué que cette option est préférable dans la mesure où dans une période de maximum 12 mois, il va très certainement être obligé d'envisager une vague de licenciements pour motif économique. Dans ce contexte, Monsieur Humpa s'interroge : Quelle décision doit-il prendre ? Peut-il bénéficier, dans les deux hypothèses, des mêmes droits au titre de l'assurance chômage et sous quelles conditions ? Il vous demande également, de faire un point concernant les prestations auxquelles il peut prétendre.

Désemparé, Monsieur Humpa, vous rappelle quelques jours après votre premier rendez-vous. Il vous précise que sa fille, mineure, s'est cassée le poignet lors d'une sortie scolaire. Il s'interroge sur sa couverture santé, au titre de l'assurance maladie et de sa complémentaire. Il se demande également si la perte de son emploi aura un impact sur la prise en charge de sa fille ?

Par ailleurs, Monsieur Humpa vous indique que sa femme Madame Lumpa est employée depuis 20 ans de l'industrie chimique au sein d'une entreprise spécialisée dans la fabrication

d'appareils de radiothérapie. Agée de 62 ans, elle vient de contracter une leucémie dont la cause la plus probable est, selon les médecins, son exposition prolongée aux rayonnements ionisants. Face à cette terrible nouvelle, le couple s'interroge sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des conséquences de cette maladie et les démarches qu'ils doivent effectuer. Par ailleurs, Madame Lumpa en arrêt maladie depuis quelques jours vous demande de lui préciser la méthode de calcul des indemnités journalières ainsi que l'impact de sa maladie en matière de droits à la retraite.

Documents autorisés : Code de la sécurité sociale / Code du travail

Calculatrice (non programmable) autorisée

Nombre de pages : 8 pages maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de la protection sociale
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Sophie Selusi-Subirats
Document autorisé	Code du travail, Code de la protection sociale, Code civil
Nombre de page du sujet	3

Sujet : Commentaire d'arrêt**CEDH, AFFAIRE SAUMIER c./ France, 12 janv. 2017, Requête n° 74734/14**

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section) [...] après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 novembre 2016, rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 74734/14) dirigée contre la République française et dont une ressortissante de cet État, Mme Laure Saumier (« la requérante »), a saisi la Cour le 24 novembre 2014 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).[...]

3. La requérante allègue en particulier que, contrairement aux victimes de fautes relevant du droit commun, les salariés qui, comme elle, sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dus à une faute inexcusable de leur employeur, ne peuvent obtenir la réparation intégrale de leur préjudice ; elle invoque l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1. [...]

EN DROIT : SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE No 1

29. La requérante dénonce le fait que, contrairement aux victimes de fautes relevant du droit commun, les personnes qui, comme elle, sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dus à une faute de leur employeur, ne peuvent obtenir la réparation intégrale de leur préjudice. Elle invoque l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1, lesquels sont ainsi libellés :

Article 14 de la Convention « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 du Protocole no 1 « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » [...]

B. Appréciation de la Cour**[...]2. Sur le fond****a) Principes généraux**

51. Seules les différences de traitements fondées sur une caractéristique identifiable (« situation ») sont susceptibles de revêtir un caractère discriminatoire aux fins de l'article 14 de la Convention. En outre, pour qu'un problème se pose au regard de cette disposition, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables. Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les États contractants jouissent d'une certaine

marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. L'étendue de cette marge d'appréciation varie selon les circonstances, les domaines et le contexte. Une ample latitude est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale. Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale, et la Cour respecte en principe la manière dont l'État conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle « manifestement dépourvu de base raisonnable » (voir, par exemple, Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], no 42184/05, § 61, CEDH 2010). La Cour a en particulier jugé que les États disposent d'une large marge d'appréciation dans le domaine de l'assurance sociale (voir, notamment, Ruszkowska c. Pologne, no 6717/08, §§ 52-53, 1er juillet 2014).

52. Par ailleurs, s'agissant des différences de traitement qui ne sont pas fondées sur l'un des critères énumérés à l'article 14 de la Convention, seules celles qui sont fondées sur une caractéristique personnelle par laquelle des personnes ou groupes de personnes se distinguent les uns des autres sont susceptibles de relever de « toute autre situation » (other status, dans la version en anglais de la Convention), au sens de l'article 14 de la Convention, et de revêtir un caractère discriminatoire aux fins de cette disposition (voir, notamment, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, 7 décembre 1976, § 56, série A no 23, et Carson et autres, précité, § 70).

53. Enfin, dans la mesure où, en l'espèce, la requérante se plaint d'inégalités dans un régime de sécurité sociale, la Cour rappelle que l'article 1 du Protocole no 1 ne comporte pas un droit à acquérir des biens. Il ne limite en rien la liberté qu'ont les États contractants de décider s'il convient ou non de mettre en place un quelconque régime de sécurité sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations devant être accordées au titre de pareil régime. Dès lors toutefois qu'un État décide de créer un régime de prestations ou de pensions, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention (voir, notamment, précités, Stec et autres, § 53, et Ruszkowska, § 54).

b) Application de ces principes

54. La Cour relève que, comme indiqué précédemment, en France, un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'un régime spécial de couverture et d'indemnisation. Ce régime comprend la prise en charge automatique par la CPAM des soins médicaux jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure du salarié ainsi que, le cas échéant, le versement pendant la période d'incapacité temporaire l'obligeant à interrompre son travail, d'indemnités journalières destinées à compenser sa perte de salaire. Par ailleurs, lorsqu'en conséquence de la maladie ou de l'accident, il souffre d'une incapacité permanente de travail, il peut, sans avoir à démontrer une faute de son employeur, obtenir une indemnisation destinée à compenser la perte de salaire, constituée d'un capital quand le taux de l'incapacité est inférieur à 10 %, et d'une rente viagère lorsque le taux est égal ou supérieur à ce pourcentage. En contrepartie de la responsabilité sans faute de l'employeur, l'indemnité versée au salarié est forfaitaire et ne couvre pas les préjudices dits extrapatrimoniaux [...].

55. Quand l'accident ou la maladie professionnelle est due à une « faute inexcusable » de l'employeur, le salarié a droit à une indemnisation complémentaire, qui prend la forme d'une majoration du capital ou de la rente précités ; l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ajoute qu'indépendamment de cette majoration de la rente, le salarié peut aussi obtenir la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément et du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle (s'il est atteint d'un taux d'incapacité permanent de 100 %, il peut en plus obtenir une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation) [...]. Il ressort de la décision no 2010-8 QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 [...] que cette énumération n'est pas limitative, le salarié pouvant demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (le livre IV concerne les prestations légales ainsi que les compléments prévus en cas de faute inexcusable). Inversement, dès lors qu'un préjudice est couvert par le livre IV, ne serait-ce que partiellement, le salarié ne peut obtenir plus que le montant des prestations légalement prévues.

56. Comme cela ressort des paragraphes 8-9, 13 et 16 ci-dessus, la requérante s'est vu allouer par la CPAM une rente d'incapacité de 11 377,22 EUR par an, que le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil a porté au maximum (12 749,64 EUR) après avoir constaté la « faute inexcusable » de l'employeur. Saisi par elle, ce même tribunal lui a accordé 745 042,81 EUR pour réparation intégrale de son préjudice (frais liés à l'assistance d'une tierce personne, incidence professionnelle, déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément et préjudice patrimonial évolutif). La cour d'appel de Paris a cependant réduit ce montant à 91 266 EUR (il s'agit du montant indiqué par la requérante dans sa requête ; il ne correspond pas à celui auquel conduit l'addition des montants résultant de l'arrêt de la cour d'appel (paragraphe 16 ci-dessus)), dès lors que seuls les dommages ne donnant lieu à aucune indemnisation au titre du livre IV, même forfaitaire ou plafonnée, pouvaient faire l'objet d'une réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur. Elle a en conséquence exclu l'indemnisation à titre complémentaire de l'incidence professionnelle et des frais relatifs à l'assistance d'une tierce personne permanente – tous deux étant couverts par le livre IV – mais a admis l'indemnisation au titre de la tierce personne temporaire et du déficit temporaire.

57. Ainsi, alors que le régime de responsabilité pour faute de droit commun permet à la victime de la faute d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice – sous réserve qu'elle démontre la faute de celui à qui elle demande réparation, le dommage et le lien de causalité entre ceux-ci –, la requérante, dont la maladie a été causée par une faute de son employeur, n'a pu obtenir réparation intégrale du préjudice lié à cette maladie.

58. La Cour constate cependant que les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle causée par la faute de leur employeur et les individus victimes de dommages corporels ou d'atteintes à la santé causés par la faute d'une personne qui n'est pas leur employeur ne se trouvent pas dans des situations analogues ou comparables.

59. Certes, les deux situations se rapprochent l'une de l'autre en ce qu'il s'agit dans tous les cas de personnes qui souffrent de dommages corporels ou d'atteintes à leur santé causés par la faute d'autrui, qui cherchent à obtenir réparation.

60. On ne peut cependant ignorer dans ce contexte les spécificités de la relation entre un employeur et son employé. Il s'agit d'une relation contractuelle, assortie pour chacun de droits et d'obligations particulières, et caractérisée par un lien de subordination légale. Cette relation est régie par un régime juridique propre, qui se distingue nettement du régime général des relations entre individus. Le droit français de la responsabilité des employeurs en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle des employés est l'expression de cette spécificité dans le contexte de la responsabilité civile.

61. Le régime français de la responsabilité en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est ainsi très différent du régime de droit commun en ce que pour beaucoup, il ne repose pas sur la preuve d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, et sur l'intervention d'un juge, mais sur la solidarité et l'automatisme. Il s'en distingue aussi en ce qu'il opère en trois phases : premièrement, la prise en charge automatique de l'incapacité temporaire ; deuxièmement, l'indemnisation automatique de l'incapacité permanente ; troisièmement, la possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur (paragraphes 54-55 ci-dessus).

62. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision no 2000-8 QPC précitée, les salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient ainsi d'un droit à réparation dès lors que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, pendant le trajet vers ou depuis le lieu de travail ou en cas de maladie d'origine professionnelle, même s'ils ont eux-mêmes commis une faute inexcusable. Par ailleurs, quelle que soit la situation de l'employeur, les indemnités sont versées par la CPAM aux salariés, qui se trouvent de la sorte dispensés d'engager une action en responsabilité contre leur employeur et de prouver la faute de celui-ci. Selon le Conseil constitutionnel, ce régime spécial garantit l'automatisme, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

63. De plus, pour ce qui est spécifiquement de la réparation du préjudice du salarié à raison de la faute inexcusable de l'employeur, il faut relever qu'elle vient en complément de dédommagements automatiquement perçus par le premier, ce qui singularise là aussi sa situation par rapport à la situation de droit commun.

64. Il en ressort que, dans le contexte de la réparation du préjudice, la situation du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas la même que celle d'une personne victime d'un dommage qui se produit dans un autre contexte. La situation du responsable du dommage est également différente, puisque, dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la réparation du dommage est dans un premier temps à la charge non de l'employeur du salarié victime mais de la collectivité des employeurs (la branche accidents du travail et maladies professionnelles étant financée par des cotisations prélevées auprès des employeurs).

65. En somme, il s'agit de l'application de régimes juridiques distincts à des personnes qui se trouvent dans des situations distinctes.

66. Or, comme la Cour l'a rappelé précédemment (paragraphe 51 ci-dessus), pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14 de la Convention, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables.

67. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Déclare la requête recevable ; 2. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I

« Droit des affaires de l'Union européenne
2016 – 2017

Semestre II, première session (matière avec TD)
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 3h – coefficient 2

Documents autorisés : Traités européens non annotés

Maximum de 8 pages par copie.

Procédez au commentaire des conclusions ci-après :

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. MACIEJ SZPUNAR

présentées le 5 avril 2017

Affaire C-49/16

Unibet International Limited

contre

Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Hivatal

1. Unibet International Limited (ci-après « Unibet »), la requérante dans l'affaire au principal, dont le siège se trouve à Malte, est titulaire d'autorisations relatives à l'organisation de jeux de hasard délivrées par les autorités nationales de plusieurs États membres. Elle a proposé des jeux de hasard en ligne en Hongrie sans avoir obtenu l'autorisation requise à cet effet, raison pour laquelle elle a fait l'objet de deux décisions administratives émises par les autorités hongroises ordonnant la fermeture de l'accès à ses sites Internet en Hongrie.

2. Il est donc demandé à la Cour de statuer sur la question de savoir si une législation nationale, telle que celle sur laquelle étaient fondées ces décisions administratives, est compatible avec la libre prestation de services, consacrée à l'article 56 TFUE. Par conséquent, la question principale à laquelle est confrontée la Cour dans cette affaire est celle de savoir si une entreprise basée à Malte, qui souhaite proposer des jeux de hasard en ligne sur le marché hongrois devrait ne pas être soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation s'il est évident, dès le départ, que la participation à la procédure d'obtention de cette autorisation n'aboutira pas à l'obtention de l'autorisation.

Le cadre juridique

3. Les dispositions du droit hongrois en cause dans l'affaire au principal proviennent de deux actes : le szerencsejáték szervezéséről szóló 1991. évi XXXIV. törvény (loi n° XXXIV de 1991 relative à l'organisation de jeux de hasard, ci-après la « loi relative à l'organisation de jeux de hasard ») et la koncesszióról szóló 1991. évi XVI. Törvény (loi n° XVI de 1991 relative aux concessions, ci-après la « loi relative aux concessions »). Étant donné qu'il y a, ainsi que nous allons l'examiner de manière plus détaillée ci-dessous, deux décisions administratives litigieuses fermant l'accès aux sites Internet d'Unibet en Hongrie adoptées dans le cadre de deux situations juridiques distinctes, il est nécessaire de décrire le droit tel qu'il était applicable aux dates d'adoption respectives de ces décisions, à savoir le 25 juin 2014 et le 29 août 2014.

La législation hongroise applicable à la date du 25 juin 2014

La loi relative à l'organisation de jeux de hasard

4. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, le jeu de hasard est tout jeu dans le cadre duquel le joueur, moyennant le paiement d'une somme d'argent ou l'offre de valeurs patrimoniales, obtient un droit à percevoir un gain en argent ou d'autres valeurs patrimoniales si certaines conditions sont réunies ou surviennent. Le gain ou la perte dépendent exclusivement ou pour majeure partie du hasard. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette loi précise que les paris sont également considérés comme des jeux de hasard et que cette loi s'applique également dans les cas qu'elle prévoit spécifiquement aux machines récréatives et aux loteries promotionnelles.

M2
25
15
TD

5. En application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous e), de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, l'organisation de jeux de hasard en ligne est également considérée comme une activité visant à l'organisation de jeux de hasard au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous i), de la loi relative aux concessions.

6. L'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, indique que toute activité d'organisation de jeux de hasard permettant une participation depuis le territoire de la Hongrie par le biais de systèmes et de techniques de communication ne peut être exercée que conformément aux dispositions de la présente loi, que la publication des offres de participation aux jeux de hasard par le biais de systèmes et de techniques de communication requiert l'autorisation des autorités fiscales nationales et que les institutions financières et les fournisseurs de services de communication ne peuvent pas contribuer à la publication ou à la réception des offres relatives à la participation à des jeux de hasard pour lesquels il n'a pas été délivré d'autorisation, ni fournir un soutien technique à cet effet.

7. En vertu de la législation hongroise applicable à la date d'adoption de la première décision administrative, il découlait de l'article 3, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard que l'organisation de loteries à tirages et de paris, à l'exception des paris hippiques et des paris relevant de l'activité des bookmakers, était réservée uniquement à l'opérateur étatique de jeux de hasard.

8. Toutefois, l'État pouvait, à titre temporaire et par contrat de concession, céder à une autre personne le droit d'organiser des jeux de hasard.

9. Un tel contrat de concession pouvait soit être obtenu après que le ministre compétent avait émis un appel public à concurrence (article 4, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, de la loi relative aux concessions) soit être conclu avec un « opérateur de jeux de hasard fiable », sans qu'un appel public à concurrence ait été émis (article 4, paragraphe 6, de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, lu en combinaison avec l'article 10/C, paragraphe 2, de la loi relative aux concessions).

10. La juridiction de renvoi a constaté qu'un appel à concurrence n'avait jamais été organisé.

11. Un « opérateur de jeux de hasard fiable » devait, conformément à l'article 37, paragraphe 30, sous d), de la loi relative à l'organisation de jeux de

hasard, avoir exercé pendant au moins dix ans une activité visant à l'organisation de jeux de hasard en Hongrie. En outre, il devait disposer d'un capital social de 200 millions de forints hongrois (HUF) au minimum (article 29/D de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard).

La loi relative aux concessions

12. L'article 10/C, paragraphe 3, de la loi relative aux concessions exigeait qu'un opérateur de jeux de hasard en ligne fiable présente une offre dans laquelle il devait désigner le site d'implantation des unités qu'il avait l'intention d'exploiter et s'engage à acquitter, par unité au titre de la concession, une redevance annuelle correspondant au minimum au double de la redevance au titre des concessions prévue dans la loi de finances applicable à l'époque.

La législation hongroise applicable à la date du 29 août 2014

La loi relative à l'organisation de jeux de hasard

13. Suite à la nouvelle formulation de l'article 3, paragraphe 3, de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, les jeux de hasard en ligne n'étaient plus réservés uniquement à l'opérateur étatique de jeux de hasard.

14. Un « opérateur de jeux de hasard fiable » devait, conformément à l'article 37, paragraphe 30, sous d), de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, avoir exercé pendant au moins trois ans une activité visant à l'organisation de jeux de hasard dans l'État de délivrance de l'autorisation d'exercer une activité d'organisation de jeux de hasard. En outre, il devait disposer d'un capital social de 50 millions de HUF au minimum (article 29/D de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard).

15. Ces modifications à la loi relative à l'organisation de jeux de hasard sont entrées en vigueur le 15 juillet 2014.

La loi relative aux concessions

16. L'article 10/C (3a), sous b), de la loi relative aux concessions exigeait qu'un opérateur de jeux de hasard fiable indique, dans son offre, par type de jeu, une redevance annuelle au titre de la concession, d'un montant qui corresponde au minimum à la redevance de référence par type de jeu prévue dans la loi de finances hongroise.

Les faits au principal, la procédure et les questions préjudicielles

17. Unibet est titulaire d'autorisations relatives à l'organisation de jeux de hasard délivrées par les autorités nationales de plusieurs États membres de l'Union européenne.

18. Le Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Hivatala (Office central de l'Administration nationale

des impôts et des douanes, Hongrie, ci-après l'« autorité fiscale »), la défenderesse au principal, a, en sa qualité d'autorité chargée de la surveillance des jeux de hasard, procédé au cours de l'été 2014 à des contrôles concernant le contenu des sites Internet exploités par Unibet.

19. À l'issue de ces contrôles, l'autorité fiscale a constaté qu'il était possible d'accéder à des jeux de hasard au sens de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard, bien qu'Unibet ne dispose pas de l'autorisation requise.

20. Les 25 avril et 29 août 2014, l'autorité fiscale a adopté deux décisions concernant Unibet ordonnant la fermeture temporaire de l'accès depuis la Hongrie aux sites Internet contrôlés. L'autorité fiscale a, par la suite, dans d'autres décisions qui, tel que je le comprends, ne font pas l'objet de l'affaire au principal devant la juridiction de renvoi, infligé une amende pour récidive.

21. Unibet a introduit un recours aux fins de l'annulation des décisions des 25 avril et 29 août 2014 adoptées par l'autorité fiscale, ordonnant la fermeture temporaire de l'accès aux sites. Selon elle, ces décisions ont été prises en application de règles contraires à l'article 56 TFUE. Elle prétend que cette réglementation contient des conditions qui excluent en pratique la possibilité, en ce qui la concerne, d'obtenir le droit de concession qui constitue la condition préalable de la délivrance d'une autorisation d'organiser des jeux de hasard en ligne.

22. S'agissant de la première décision, elle soutient, en premier lieu, qu'il n'a pas été émis d'appel à la concurrence pour la concession et, en second lieu, qu'elle n'était pas autorisée à présenter une offre puisqu'elle ne satisfaisait pas aux critères légaux de l'opérateur de jeux de hasard fiable.

23. S'agissant de la seconde décision, elle affirme que les modifications de la loi relative à l'organisation de jeux de hasard ont été adoptées seulement six semaines environ avant l'adoption de cette décision, soit un laps de temps trop bref pour élaborer une offre détaillée.

24. C'est dans le cadre de cette procédure que, par ordonnance du 9 décembre 2015, parvenue à la Cour le 27 janvier 2016, le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest, Hongrie) a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Faut-il interpréter l'[article 56 TFUE] en ce sens que celui-ci s'oppose à une mesure d'un État membre dans le cas où la réglementation nationale assure en théorie à n'importe quel prestataire de services – y compris un prestataire de services établi

dans un autre État membre – répondant aux conditions légales la possibilité d'obtenir, pour fournir des services de jeux de hasard en ligne non libéralisés, un droit de concession suivant les procédures qu'elle prévoit, c'est-à-dire soit en répondant à un éventuel appel public à la concurrence, soit en présentant une offre spontanée, ainsi que le permet ladite réglementation, mais où l'État membre concerné, dans les faits, ne publie pas d'appel à concurrence, pas plus que le prestataire de services ne peut en pratique exercer la possibilité de présenter une offre spontanée, et où l'autorité nationale retient néanmoins une infraction à l'encontre du prestataire de services qui a exercé son activité sans être titulaire d'une autorisation fondée sur un droit de concession et lui applique la sanction administrative prévue par la règle de droit (fermeture temporaire d'accès, amende en cas de récidive) ?

2) Est-il contraire à l'article 56 TFUE qu'un État membre introduise une règle, de rang supérieur au regard de son droit interne, qui permet en théorie aux prestataires de services de jeux de hasard en ligne d'exercer leur activité de manière transfrontalière, mais que, en raison de l'absence de règles d'exécution de rang inférieur, lesdits prestataires de services soient en réalité privés de la possibilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à cette activité ?

3) Si, compte tenu des réponses apportées aux questions qui précèdent, la juridiction saisie au principal constate que la mesure de l'État membre est contraire à l'article 56 TFUE, cette juridiction agit-elle d'une manière conforme au droit de l'Union si elle considère que l'infraction constatée dans les décisions administratives de l'État membre en raison de la prestation de services intervenue sans autorisation et la sanction administrative appliquée en conséquence (fermeture temporaire d'accès, amende) sont contraires à l'article 56 TFUE ? »

25. Des observations écrites ont été présentées par Unibet, par les gouvernements hongrois, belge et portugais, ainsi que par la Commission européenne. Tous ont été entendus en leurs observations orales lors de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2016.

Analyse

Observations liminaires

26. La présente affaire doit être examinée au regard des dispositions du traité FUE. La directive 2000/31/CE et la directive 2006/123/CE ne s'appliquent pas aux paris. Dès lors que les informations dont dispose la Cour font apparaître qu'Unibet n'est pas établie en Hongrie, les

dispositions du traité pertinentes sont celles relatives à la libre prestation des services figurant aux articles 56 TFUE et suivants.

27. La juridiction de renvoi souhaite savoir comment statuer dans une situation où un opérateur de jeux de hasard, légalement établi dans un autre État membre et titulaire d'autorisations dans plusieurs États membres, propose des jeux de hasard en Hongrie sans détenir d'autorisation délivrée par les autorités hongroises et sans avoir effectué de démarches en vue d'obtenir une telle autorisation.

28. Il ressort du libellé de ses questions que la juridiction de renvoi ne semble en réalité pas chercher à obtenir des éclaircissements de la Cour en ce qui concerne la conformité avec l'article 56 TFUE de la législation nationale décrite sous la section intitulée « cadre juridique » des présentes conclusions. Elle semble plutôt se concentrer sur les conséquences d'une prétendue absence de règles d'exécution accompagnant cette législation.

29. Or, afin d'apporter des orientations appropriées à la juridiction de renvoi et de lui fournir des réponses utiles, il convient tout d'abord de se concentrer sur la législation nationale décrite à la section consacrée au cadre juridique. C'est assurément de cette manière que j'examinerai les trois questions posées par la juridiction de renvoi. Il en découle également qu'il conviendra de répondre à la troisième question avant de répondre à la deuxième.

30. Aux fins des présentes conclusions, les termes « licence », « concession » et « autorisation » seront utilisés de manière interchangeable.

Sur la première question préjudicielle

31. Par sa première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si l'article 56 TFUE s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'un opérateur de jeux de hasard en ligne, légalement établi dans un autre État membre, a, en théorie, la possibilité d'obtenir une autorisation, alors que, de facto, l'opérateur n'a pas pu obtenir d'autorisation.

Sur la restriction

32. L'article 56 TFUE prévoit que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. L'article 57 TFUE qualifie de « services » les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre

circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

33. Unibet, qui est établie à Malte, a l'intention d'offrir un service par Internet à des clients établis en Hongrie. À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de juger que les jeux de hasard offerts par Internet constituent un service au sens de l'article 56 TFUE.

34. La question qui se pose est de savoir s'il y a une restriction à la liberté d'Unibet de fournir des services en Hongrie. Doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la libre prestation des services. Par conséquent, la libre prestation des services prévue à l'article 56 TFUE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre des prestataires de services établis dans d'autres États membres, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres. De plus, la liberté de prestation des services bénéficie tant aux prestataires qu'aux destinataires de services.

35. En outre, la Cour a jugé de manière constante que la réglementation d'un État membre qui interdit aux prestataires établis dans d'autres États membres de proposer des services sur le territoire dudit État par l'internet constitue une restriction à la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE. Une telle réglementation impose en outre une restriction à la liberté des résidents de l'État membre concerné de bénéficier, par l'internet, de services offerts dans d'autres États membre. Il en va de même des interdictions en raison de l'absence d'autorisation préalable des autorités administratives.

36. Sur la base de cette jurisprudence constante de la Cour, il est incontestable que la réglementation hongroise, aussi bien à la date de l'adoption de la première décision qu'à celle de la seconde décision, constituait une restriction à la libre prestation de services. À ces deux dates, Unibet était obligée de se soumettre à une procédure d'octroi de licence. L'existence d'une procédure d'octroi de licence suffit à établir une restriction. Toutes les autres questions, en particulier celles liées aux *conditions* et aux *modalités* de la procédure d'octroi de licence, doivent être examinées dans le cadre d'une éventuelle justification.

Sur la justification

37. La question qu'il reste à examiner est celle de savoir si la réglementation hongroise peut être

justifiée. Il convient à cet égard d'examiner les deux décisions administratives séparément.

– *La décision administrative du 25 juin 2014*

38. Il convient tout d'abord de rappeler qu'un monopole public n'est pas en soi incompatible avec l'article 56 TFUE, et que cette disposition n'impose pas aux États membres de libéraliser les marchés dans le domaine des jeux de hasard. Le gouvernement hongrois semble partir de l'idée selon laquelle il existe un monopole dans l'affaire au principal. Or, selon moi, il ressort de la demande de décision préjudicielle que la juridiction de renvoi semble partir du principe qu'il n'y a pas de monopole. Mis à part le fait que, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de l'ordre juridique national, la Cour est en principe tenue de se fonder sur les qualifications résultant de la décision de renvoi et que, selon une jurisprudence constante, la Cour n'est pas compétente pour interpréter le droit interne d'un État membre, il me semble qu'il n'y a pas de monopole formel dans la présente affaire. Selon moi, la question de savoir s'il existe ou non un monopole est une question de droit et non pas de fait. Et la situation juridique dans la présente affaire est claire : selon les termes de la législation hongroise, les opérateurs qui proposent des jeux de hasard en ligne pouvaient en principe pénétrer sur le marché hongrois.

39. La condition selon laquelle il faut avoir exercé pendant au moins dix ans une activité en Hongrie est (indirectement) discriminatoire par nature car elle avantage systématiquement les opérateurs établis en Hongrie par rapport aux opérateurs établis ailleurs dans l'Union. Il découle de cette discrimination (indirecte) fondée sur la nationalité que les seules raisons susceptibles d'être invoquées pour la justifier sont les trois raisons inscrites à l'article 52 TFUE, lu en combinaison avec l'article 62 TFUE : l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. Les raisons impérieuses d'intérêt général qui ont, en principe, été identifiées par la jurisprudence de la Cour, telles que les objectifs de protection des consommateurs, de prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu, ainsi que de prévention de troubles à l'ordre social en général, ne sauraient être invoquées pour justifier des restrictions appliquées de manière discriminatoire. De surcroît, le seul objectif de maximiser les recettes du Trésor public ne saurait permettre une telle restriction à la libre prestation des services.

40. Il convient d'ajouter que, bien que la Cour se soit parfois montrée intransigeante en ce qui

concerne la limitation des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique en tant que justification dans une affaire de discrimination, elle s'est parfois aussi montrée plus nuancée. C'est pourquoi la jurisprudence sur ce point a été décrite comme « incohérente ».

41. Quoi qu'il en soit, les autorités hongroises n'ont invoqué aucun motif de justification et elles ont encore moins fourni des éléments de preuve quant à leur caractère proportionné. Dans ces conditions, je ne vois pas comment la première décision administrative pourrait être justifiée.

– *La décision administrative du 29 août 2014*

42. Ici, au vu des informations disponibles, je ne vois pas de discrimination basée sur la nationalité. Il apparaît que, en droit et en fait, les opérateurs hongrois et étrangers sont traités de la même manière. Plus particulièrement, la règle des dix ans qui a été réduite à la règle des trois ans, laquelle n'est en outre plus limitée à l'exercice d'une activité en Hongrie, me semble être une mesure indistinctement applicable aux opérateurs hongrois et aux opérateurs étrangers.

43. Par conséquent, les motifs d'intérêt public énoncés ci-dessus peuvent, en principe, être invoqués comme motifs de justification valables.

44. Toutefois, ici aussi, le gouvernement hongrois n'a invoqué aucun motif de justification.

45. En supposant toutefois que la législation hongroise viserait à protéger une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des consommateurs, la prévention de la fraude et l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu ou bien même la prévention de troubles à l'ordre social en général, un tel système doit néanmoins avoir un caractère proportionné.

46. Ainsi, une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre d'une manière cohérente et systématique.

47. Il existe une abondante jurisprudence de la Cour sur la question de la justification de systèmes restrictifs mis en place par les États membres dans le domaine des jeux de hasard et, en particulier, sur la question du caractère proportionné. Je me contenterai de rappeler ce qui est strictement nécessaire dans le contexte de la présente affaire.

48. Un régime d'autorisation administrative pour l'organisation de jeux de hasard est, en principe, licite aussi longtemps qu'il est fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance qui encadrent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales afin qu'elles n'en usent pas

de manière arbitraire. Il est donc, en principe, loisible aux États membres de légiférer dans ce domaine pour autant qu'ils respectent le droit de l'Union (21).

49. Il convient donc de rappeler la jurisprudence de la Cour concernant les principes généraux que les autorités nationales doivent observer lorsqu'elles ont recours à un régime de contrats de concession de services ou de licence. Ces principes résultent de la jurisprudence que la Cour a développée en matière de marchés publics, de concessions et de procédures d'autorisation administrative préalable. Les principes qu'elle applique dans ces domaines sont identiques.

50. Les autorités publiques qui concluent des contrats de concession de services sont tenues de respecter les règles fondamentales du traité, en particulier les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle. Cette obligation de transparence, qui est un corollaire du principe d'égalité, a essentiellement pour but d'assurer que tout opérateur intéressé puisse décider de soumissionner à des appels d'offres sur le fondement de l'ensemble des informations pertinentes et de garantir l'absence de risque de favoritisme et d'arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur. Elle implique que toutes les conditions et modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, de façon, d'une part, à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière et, d'autre part, à mettre l'autorité concédante en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant la procédure en cause.

51. Je souhaiterais ajouter qu'il appartient, en dernier ressort, à la juridiction de renvoi, qui est seule compétente pour apprécier les faits et pour interpréter la législation nationale, d'examiner, à la lumière de ces principes, si les facteurs qu'elle a énoncés, pris isolément ou par leur effet combiné, sont susceptibles de remettre en cause la conformité d'une procédure d'octroi de concessions pour l'organisation de jeux de hasard en ligne, telle que celle en cause au principal, avec les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle.

52. Pour autant, compte tenu des informations disponibles, il me semble que la réglementation

hongroise sur laquelle est fondée la seconde décision administrative ne satisfait pas aux critères énoncés ci-dessus.

53. La situation juridique manque quelque peu de clarté en raison d'un cadre réglementaire changeant. Dans une telle situation, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une entreprise prépare immédiatement une offre motivée et fondée sur des informations fiables, et qu'elle adapte sa stratégie en conséquence. De plus, même dans l'hypothèse où Unibet aurait présenté une offre, il aurait été difficile de prévoir la décision qu'aurait adoptée l'autorité compétente, compte tenu de la large marge d'appréciation dont disposait cette dernière. Il découle du cadre juridique décrit ci-dessus que le ministre compétent n'avait aucune obligation de délivrer une licence une fois que les conditions pertinentes relatives à l'« opérateur fiable » étaient remplies. Autrement dit, il y a un problème sérieux de transparence à plusieurs égards. C'est pourquoi je considère que le système en vigueur au moment de l'adoption de la seconde décision administrative n'est pas conforme à l'article 56 TFUE.

54. Je propose donc à la Cour de répondre comme suit à la première question : l'article 56 TFUE s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit qu'un opérateur de jeux de hasard en ligne, légalement établi dans un autre État membre, a en théorie la possibilité d'obtenir une autorisation, alors qu'en réalité il en est empêché en raison du caractère discriminatoire de ce régime ou parce que celui-ci ne répond pas aux exigences de proportionnalité et de transparence.

Sur la troisième question préjudicielle

55. Par sa troisième question, la juridiction de renvoi souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse où une réglementation nationale telle que celle en cause au principal est contraire à l'article 56 TFUE, l'amende infligée à un opérateur pour non-respect de cette réglementation est, elle aussi, contraire à l'article 56 TFUE.

56. La Cour a constamment jugé que lorsqu'un régime restrictif a été mis en place en matière de jeux de hasard et que ce régime est incompatible avec l'article 56 TFUE, la violation dudit régime par un opérateur économique ne peut pas faire l'objet de sanctions. Contrairement à ce que soutient le gouvernement hongrois, cette jurisprudence s'applique aussi bien aux sanctions pénales qu'aux sanctions administratives, lesquelles sont en cause dans l'affaire au principal.

57. Par conséquent, dans la présente affaire, les sanctions qui ont été infligées à Unibet sont également contraires à l'article 56 TFUE.

58. Je propose donc à la Cour de répondre à la troisième question en ce sens que la violation par l'opérateur économique d'un régime tel que celui en cause dans l'affaire au principal ne saurait donner lieu à des sanctions.

Sur la deuxième question préjudicielle

59. Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi cherche à connaître, en substance, la pertinence sur le plan juridique de l'absence de règles d'exécution au niveau national des dispositions présentées dans la section des présentes conclusions consacrée au cadre juridique et examinées dans le cadre des arguments liés à la première question.

60. Cette question suppose que ce cadre juridique est conforme à l'article 56 TFUE. Or, ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, ce n'est pas le cas.

61. Dans le cadre de la présente demande de renvoi préjudiciel, il appartient à la juridiction (nationale) d'apprécier le cadre juridique tel qu'il existait. Si des règles d'exécution avaient été adoptées, il aurait éventuellement pu être remédié à l'absence de caractère proportionné et de transparence décrite ci-dessus. Mais de telles règles n'ont pas été adoptées. Ce qui compte, c'est l'état du droit en vigueur au moment de l'adoption des décisions administratives. À cet égard, il convient également de souligner que la question de savoir s'il y avait ou non une procédure pendante dans le contexte de la directive 98/34/CE est sans pertinence à cet égard, puisqu'aucune règle d'exécution n'était en vigueur.

62. Comme la Commission le relève à juste titre, l'absence de règles d'exécution ne saurait avoir de conséquences sur les droits découlant de l'article 56 TFUE. S'il en était autrement, l'exercice de cette disposition directement applicable, qui confère un droit économique subjectif à Unibet, serait compromis. Les États membres ne peuvent pas, en n'adoptant pas les mesures d'exécution, restreindre les droits prévus à l'article 56 TFUE.

63. En conséquence, ma proposition de réponse à la deuxième question est que l'absence de règles d'exécution nationales est sans incidence sur les constatations relatives à la première question.

Conclusion

64. Compte tenu des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre comme suit aux questions posées par le Fővárosi

Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest, Hongrie)] :

1) L'article 56 TFUE s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit qu'un opérateur de jeux de hasard en ligne, légalement établi dans un autre État membre, a en théorie la possibilité d'obtenir une autorisation, alors qu'en réalité il en est empêché en raison du caractère discriminatoire de ce régime ou parce qu'il ne répond pas aux exigences de proportionnalité ou de transparence.

2) La violation d'un tel régime par un opérateur économique ne saurait donner lieu à des sanctions.

3) L'absence de règles d'exécution nationales est sans incidence sur ces constatations.

Bon courage à tous

51

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master 1
Droit des affaires de l'Union européenne 2016-2017
(sans TD)
Semestre II, 1^{ère} session
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

M1
S2
15
STD

Durée de l'épreuve : 1h30 – coefficient 1,5
Aucun document autorisé

Répondez aux trois questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une « MEERQ » ? (8 points)
2. Quelle est la définition du travailleur en matière de libre circulation ? (6 points)
3. Qu'est-ce qu'une taxe d'effet équivalent à des droits de douanes (6 points)

Bon courage à tous

52

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I
Droit des affaires de l'Union européenne
2016 – 2017

Semestre II, seconde session (matière avec TD)
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

M1
52
25
TD

Durée de l'épreuve : 3h – coefficient 2
Documents autorisés : Traités européens non annotés
Maximum de 8 pages par copie.

Procédez au commentaire des conclusions ci-après :

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
27 octobre 2016 (*)
« Renvoi préjudiciel – Libre circulation des marchandises – Articles 34 et 36 TFUE – Restrictions quantitatives – Importations parallèles de médicaments vétérinaires – Directive 2001/82/CE – Article 65 – Régime national d'autorisation préalable – Exclusion des éleveurs du bénéfice de la procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché – Obligation de disposer d'une autorisation d'effectuer du commerce en gros – Obligation de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre d'importation – Obligations de pharmacovigilance »
Dans l'affaire C-114/15,
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la cour d'appel de Pau (France), par décision du 15 janvier 2015, parvenue à la Cour le 6 mars 2015, dans la procédure pénale contre
Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (Audace),
Association des éleveurs solidaires,
Cruzalebes EARL,
Des deux rivières EARL,
Mounacq EARL,
Soulard Max EARL,
Francisco Xavier Erneta Azanza,
Amestoya GAEC,
La Vinardière GAEC reconnu,
Lagunarte GAEC,
André Jacques Iribarren,
Ramuntcho Iribarren,
Phyteron 2000 SAS,
Cataloune SCL,
en présence de :
Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, anciennement Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires,
Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral,
Direction des douanes et des droits indirects,
LA COUR (quatrième chambre),

composée de M. T. von Danwitz, président de chambre, MM. E. Juhász, S. Rodin, M^{me} K. Jürimäe et M. C. Lycourgos (rapporteur), juges, avocat général : M. P. Mengozzi, greffier : M. V. Tourrés, administrateur, vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 28 janvier 2016, considérant les observations présentées :
– pour l'Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (Audace) et Phyteron 2000 SAS, par M^e J.-P. Montenot, avocat, et M. D. Roques,
– pour l'Association des éleveurs solidaires, Amestoya GAEC, Lagunarte GAEC, Des deux rivières EARL, Soulard Max EARL, Cruzalebes EARL, Cataloune SCL ainsi que MM. Erneta Azanza, A. J. Iribarren et R. Iribarren, par M^e P. Moriceau, avocat,
– pour le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, anciennement Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, par M^{es} J. Dechezleprêtre et G. Dechezleprêtre, avocats,
– pour le gouvernement français, par MM. D. Colas, R. Coesme et M^{me} F. Gloaguen, en qualité d'agents,
– pour le gouvernement grec, par M. G. Kanellopoulos et M^{me} A. Vasilopoulou, en qualité d'agents,
– pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} M. K. Bulterman et M. J. Langer, en qualité d'agents,
– pour la Commission européenne, par MM. E. Manhaeve, A. Sipos et M^{me} M. Šimerdová, en qualité d'agents,
ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 10 mars 2016,
rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO 2001, L 311, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et

du Conseil, du 18 juin 2009 (JO 2009, L 188, p. 14) (ci-après la « directive 2001/82 »), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36), ainsi que des articles 34, 36 et 56 TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre l'Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (Audace), Phyteron 2000 SAS (ci-après « Phyteron »), l'Association des éleveurs solidaires ainsi que neuf éleveurs (ci-après, ensemble, les « éleveurs concernés ») en raison d'importations parallèles de médicaments vétérinaires sans autorisation.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Les considérants 2 et 34 de la directive 2001/82 énoncent :

« (2) Toute réglementation en matière de production et de distribution des médicaments vétérinaires doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique.

[...]

(34) Il faut que les titulaires d'autorisations de mise sur le marché assument, à l'égard des médicaments vétérinaires qu'ils mettent sur le marché, la responsabilité d'une pharmacovigilance continue et axée sur la prévention. »

4 L'article 5 de cette directive prévoit :

« 1. Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation de mise sur le marché [ait] été accordée par les autorités compétentes de cet État membre conformément à la présente directive ou qu'une autorisation de mise sur le marché [ait] été délivrée conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

[...]

2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est responsable de la mise sur le marché du médicament. La désignation d'un représentant n'exonère pas le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de sa responsabilité juridique. »

5 Conformément à l'article 9 de la directive 2001/82, aucun médicament vétérinaire ne peut être administré à un animal si l'autorisation de mise sur le marché (ci-après l'« AMM ») n'a pas été délivrée, sauf dans le cas d'essais de médicaments vétérinaires au sens de l'article 12, paragraphe 3, sous j), de cette directive, acceptés par les autorités nationales compétentes, après notification ou autorisation, conformément à la législation nationale en vigueur.

6 L'article 61, paragraphe 1, de la directive 2001/82 dispose :

« 1. Il est obligatoire de joindre une notice au conditionnement du médicament vétérinaire, à moins que tous les renseignements exigés en vertu du présent article figurent sur le conditionnement primaire et l'emballage extérieur. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la notice ne

concerne que le médicament vétérinaire auquel elle est jointe. La notice doit être rédigée dans un langage compréhensible par le grand public et dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le médicament est mis sur le marché.

Le premier alinéa ne fait pas obstacle à ce que la notice soit rédigée en plusieurs langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées.

Les autorités compétentes peuvent dispenser de l'obligation de faire figurer certaines mentions sur les étiquettes et les notices de médicaments vétérinaires spécifiques, et de rédiger la notice dans la ou les langues officielles de l'État membre de mise sur le marché, lorsque le médicament est destiné à être administré uniquement par un vétérinaire. »

7 En vertu de l'article 62 de cette directive, en cas de non-respect des dispositions prévues au titre V de ladite directive, relatif à l'étiquetage et à la notice des médicaments vétérinaires, les autorités compétentes des États membres peuvent procéder, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, à la suspension ou au retrait de l'AMM.

8 Figurant sous le titre VI de la directive 2001/82, intitulé « Détention, distribution et délivrance des médicaments vétérinaires », l'article 65 de celle-ci prévoit, en ce qui concerne la distribution en gros des médicaments vétérinaires :

« 1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la distribution en gros des médicaments vétérinaires soit soumise à la possession d'une autorisation et que la durée de la procédure pour l'octroi de cette autorisation n'excède pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente.

Les États membres peuvent exclure la fourniture, par un détaillant à un autre, de petites quantités de médicaments vétérinaires de la définition de la distribution en gros.

2. Pour obtenir l'autorisation de distribution, le demandeur dispose du personnel ayant des compétences techniques, de locaux et équipements adaptés et suffisants, conformes aux exigences relatives à la conservation et à la manipulation des médicaments vétérinaires définies dans l'État membre concerné.

3. Le titulaire de l'autorisation de distribution est tenu de conserver une documentation détaillée, comportant au moins, pour chaque transaction d'entrée ou de sortie, [certains] renseignements [...]

4. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour assurer que les grossistes ne fournissent de médicaments vétérinaires qu'aux personnes autorisées à exercer des activités de vente au détail conformément à l'article 66 ou à d'autres personnes dûment autorisées à recevoir des médicaments vétérinaires fournis par les grossistes.

5. Tout distributeur, lorsqu'il n'est pas titulaire de l'[AMM], qui importe un produit d'un autre État membre notifie au titulaire de l'[AMM] et à l'autorité compétente de l'État membre d'importation son intention de procéder à cette importation. Dans le cas des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu du règlement (CE) n° 726/2004, la notification à l'autorité compétente est sans préjudice des procédures

supplémentaires prévues par la législation de cet État membre. »

9 En vertu de l'article 67, premier alinéa, sous aa), de la directive 2001/82, sans préjudice de règles communautaires ou nationales plus strictes concernant la délivrance des médicaments vétérinaires et visant à protéger la santé humaine et animale, une ordonnance vétérinaire est exigée pour la délivrance au public des médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires. L'article 67, deuxième alinéa, de cette directive prévoit que « [l]es États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cas des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, la quantité prescrite et délivrée soit limitée à ce qui est nécessaire pour le traitement ou la thérapie concernés ».

10 L'article 68, paragraphe 1, de cette directive dispose :

« 1. Les États membres prennent toutes mesures utiles afin que seules les personnes habilitées par leur législation nationale en vigueur possèdent ou aient sous contrôle un médicament vétérinaire ou une substance susceptible d'être utilisée comme médicament vétérinaire et présentant des propriétés anabolisantes, anti-infectieuses, antiparasitaires, anti-inflammatoires, hormonales ou psychotropes. »

11 Aux termes de l'article 69, premier alinéa, de la directive 2001/82, « [l]es États membres veillent à ce que les propriétaires ou les responsables d'animaux producteurs de denrées alimentaires puissent justifier de l'acquisition, de la détention et de l'administration de médicaments vétérinaires à de tels animaux pendant une période de cinq ans à compter de l'administration, y compris lorsque l'animal est abattu durant la période de cinq ans ».

12 L'article 72 de cette directive prévoit :

« 1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour encourager la notification des effets indésirables présumés des médicaments vétérinaires à l'autorité compétente.

2. Les États membres peuvent imposer des exigences spécifiques aux vétérinaires et aux autres professionnels de la santé en ce qui concerne la notification des effets indésirables graves ou inattendus présumés ou des effets indésirables présumés sur l'être humain. »

13 L'article 74 de ladite directive dispose :

« Le titulaire de l'[AMM] doit avoir de façon permanente et continue à sa disposition une personne possédant les qualifications appropriées, responsable en matière de pharmacovigilance.

Cette personne qualifiée doit résider dans la Communauté et est responsable [de certaines tâches] [...]

[...] »

14 Aux termes de l'article 75 de la même directive :

« 1. Le titulaire de l'[AMM] conserve des rapports détaillés de tous les effets indésirables présumés survenus dans la Communauté ou dans un pays tiers.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces effets sont communiqués sous forme d'un rapport par voie électronique et conformément aux lignes directrices visées à l'article 77, paragraphe 1.

2. Le titulaire de l'[AMM] enregistre toute présomption d'effet indésirable grave et d'effet indésirable sur l'être

humain ayant accompagné l'utilisation de médicaments vétérinaires qui a été portée à son attention, et la notifie aussitôt à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'incident s'est produit, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information.

Le titulaire de l'[AMM] enregistre également toute présomption d'effet indésirable grave, et d'effet indésirable sur l'être humain ayant accompagné l'utilisation de médicaments vétérinaires dont il est raisonnablement censé avoir connaissance et la notifie aussitôt à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'incident s'est produit, et au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information.

[...] »

La législation française

15 L'article L. 5142-1 du code de la santé publique dispose :

« La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments vétérinaires, la fabrication, l'importation et la distribution de médicaments soumis à des essais cliniques, ainsi que l'exploitation de médicaments vétérinaires, ne peuvent être effectuées que dans des établissements régis par le présent chapitre.

Toute entreprise qui comporte au moins un établissement visé au premier alinéa doit être la propriété d'un pharmacien, d'un vétérinaire ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un vétérinaire [...] »

16 L'article L. 5142-2 de ce code prévoit, notamment, que « [l]'ouverture d'un établissement visé à l'article L. 5142-1 est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail [(ANSES)]. »

17 L'article R. 5141-104 dudit code dispose :

« Une entreprise assurant l'exploitation d'un médicament vétérinaire est tenue :

1. De conserver des rapports détaillés de tous les effets indésirables présumés qui sont survenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne ;

2. D'enregistrer tout effet indésirable grave présumé sur l'animal et tout effet indésirable présumé sur l'être humain résultant de l'utilisation de médicaments vétérinaires ainsi que toute présomption de transmission d'agents infectieux par des médicaments vétérinaires, dont il a eu connaissance ou qui a été porté à son attention et de le déclarer au plus tard dans les quinze jours au directeur général de l'[ANSES] si cet effet est survenu sur le territoire français ou aux autorités de l'État membre sur le territoire duquel cet effet est survenu ;

3. De déclarer sans délai au directeur général de l'[ANSES] tout effet indésirable grave et inattendu présumé sur l'animal et tout effet indésirable présumé sur l'être humain ainsi que toute présomption de transmission d'agents infectieux par un médicament vétérinaire, survenus sur le territoire d'un État non membre de l'Union européenne dont il a eu connaissance, et d'en informer l'Agence européenne des médicaments et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans lesquels le médicament vétérinaire est

autorisé au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de l'information.

[...] »

18 Aux termes de l'article R. 5141-105 du même code :

« Sans préjudice des conditions fixées lors de l'octroi de l'[AMM] en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 5141-5, l'entreprise assurant l'exploitation du médicament vétérinaire transmet au directeur général de l'[ANSES], sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité, les informations relatives aux effets indésirables qu'il a déclarés ou qui lui ont été signalés, accompagnées d'une évaluation scientifique des bénéfices et risques que présente le médicament vétérinaire :

[...]

Après délivrance de l'[AMM], l'entreprise assurant l'exploitation du médicament vétérinaire peut demander une modification de la périodicité précitée conformément à la procédure applicable pour la modification de l'autorisation considérée. »

19 L'article R. 5141-108 du code de la santé publique instaure l'obligation pour les entreprises assurant l'exploitation de médicaments vétérinaires de disposer, en permanence, des services d'une personne, pharmacien ou vétérinaire, chargée de la pharmacovigilance vétérinaire résidant dans l'Union. Le nom de cette personne, sa qualité et ses coordonnées sont communiqués au directeur général de l'ANSES et elle est chargée de rassembler, de traiter et de rendre accessibles à toute personne habilitée à en connaître les informations relatives à tous les effets indésirables présumés qui lui ont été signalés ainsi que de conserver lesdites informations pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de leur réception. En outre, elle doit préparer les rapports mentionnés à l'article R. 5141-105 en vue de leur transmission au directeur général de l'ANSES. Elle assure, également, qu'il soit répondu de manière complète et rapide aux demandes de ce directeur général tendant à obtenir des informations complémentaires nécessaires à la pharmacovigilance vétérinaire.

20 L'article R. 5141-123-6 de ce code énonce :

« Constitue une importation parallèle, en vue d'une mise sur le marché en France, l'importation d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire :

1. Qui provient d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans lequel elle a obtenu une [AMM] pour les mêmes animaux de destination ;

2. Dont la composition quantitative et qualitative en principes actifs et en excipients, la forme pharmaceutique et les effets thérapeutiques sont identiques à ceux d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire ayant obtenu une [AMM] délivrée par l'[ANSES].

Toutefois, dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 5141-123-8, la spécialité peut comporter des quantités de principes actifs ou d'excipients différentes ou des excipients de nature différente de ceux de la spécialité ayant obtenu une [AMM] délivrée par l'[ANSES], dès lors que ces différences n'ont aucune incidence thérapeutique et qu'elles n'entraînent pas de risque pour la santé publique. »

21 L'article R. 5141-123-7 dudit code dispose :

« Sauf lorsque des motifs de santé humaine ou de santé animale y font obstacle, l'autorisation d'importation parallèle est accordée si les conditions suivantes sont remplies :

1. La spécialité pharmaceutique vétérinaire est obtenue auprès d'une entreprise autorisée au sens de l'article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ;

2. Les lots de cette spécialité ont été libérés conformément à l'article 55 de cette même directive ;

3. Sous réserve des dispositions de l'article R. 5141-123-8, le contenu en poids, en volume ou en nombre d'unités de prise, le résumé des caractéristiques du produit, les conditions de prescription, de délivrance et d'administration, la notice et l'étiquetage de la spécialité pharmaceutique vétérinaire telle qu'elle sera commercialisée sont identiques à ceux de la spécialité pharmaceutique vétérinaire ayant obtenu l'[AMM] en France.

En outre, pour des motifs de santé humaine ou de santé animale, le directeur général de l'[ANSES] peut subordonner l'autorisation d'importation parallèle à une modification de la dénomination initialement proposée. »

22 L'article R. 5141-123-17 du même code prévoit :

« L'exploitation, telle que définie au deuxième alinéa du 3° de l'article R. 5142-1 et, pour ce qui concerne la pharmacovigilance, aux articles R. 5141-104, R. 5141-105 et R. 5141-108, d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle est assurée par le titulaire de cette autorisation, sous réserve qu'il ait obtenu l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 5142-2. »

23 L'article R. 5142-1 du code de la santé publique dispose :

« On entend par [...]

3. Exploitant, l'entreprise comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'exploitation de médicaments vétérinaires autres que ceux soumis à des essais cliniques et que les aliments médicamenteux. L'exploitation comprend les opérations de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et, s'il y a lieu, de leur retrait, ainsi que, le cas échéant, les opérations de stockage correspondantes. L'exploitation est assurée soit par le titulaire de l'[AMM] mentionnée à l'article L. 5141-5, ou de l'enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9, soit, pour le compte de ce titulaire, par une autre entreprise, soit par l'un et l'autre, chacun assurant dans ce cas une ou plusieurs catégories d'opérations constitutives de l'exploitation du médicament vétérinaire ;

[...] »

24 L'article R. 5142-42 de ce code prévoit :

« Les établissements pharmaceutiques vétérinaires fonctionnent conformément aux bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5142-3 qui leur sont applicables. Ils possèdent notamment :

1. Des locaux aménagés, agencés et entretenus en fonction des opérations pharmaceutiques qui y sont effectuées ;

2. Les moyens en personnels et matériels nécessaires à l'exercice de ces activités.

Ils adressent chaque année au directeur général de l'[ANSES] un état de leur établissement dont la forme et le contenu sont fixés sur proposition du directeur général de l'[ANSES] [...] »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

25 Au cours du mois de janvier 2008, les services vétérinaires français ont effectué une inspection dans un élevage situé à Itxassou (France), dans les locaux duquel ont été découverts des médicaments vétérinaires en provenance d'Espagne, des factures émanant de Landizoo, société de droit espagnol, ainsi que des ordonnances établies par un vétérinaire de nationalité espagnole, le D^r Francisco Xavier Erneta Azanza, inscrit tant à l'Ordre des vétérinaires espagnol qu'à l'Ordre des vétérinaires français.

26 Par une lettre du 10 avril 2008, la Direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques (France) a, en vertu du code de procédure pénale, déposé une plainte devant le procureur de la République de Bayonne (France), en dénonçant les activités de ce vétérinaire.

27 L'enquête préliminaire effectuée par le service national de la douane judiciaire de Bordeaux (France) a révélé l'acquisition par plusieurs éleveurs français du Sud-Ouest de la France de médicaments vétérinaires auprès de Landizoo, sur la base d'ordonnances délivrées par ledit vétérinaire. Cette enquête a également révélé les liens financiers unissant Phyteron et l'Association des éleveurs solidaires à Landizoo.

28 Les perquisitions effectuées dans les élevages français concernés ont permis de constater la présence de médicaments vétérinaires espagnols, dont certains avaient fait l'objet d'une AMM en Espagne, mais ne bénéficiaient pas d'une telle autorisation en France. À cet égard, lors de l'audience devant la Cour, l'Audace a confirmé que le D^r Erneta Azanza établissait, pour le compte des éleveurs concernés, des prescriptions de médicaments vétérinaires, et que ceux-ci allaient, par la suite, se fournir auprès de Landizoo.

29 Par un jugement du 10 décembre 2013, le tribunal correctionnel de Bayonne (France) a reconnu les éleveurs concernés coupables du délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat, ainsi que de transport de marchandises réputées importées en contrebande, et leur a infligé différentes sanctions pénales.

30 Le 13 décembre 2013, les appelants au principal ont interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Pau (France). Cette dernière précise qu'aucun trouble sanitaire n'a été relevé dans les élevages visités, alors même qu'il s'agissait du fondement de la plainte des services vétérinaires, qui évoquent une pratique massive d'importations illégales et un exercice illégal de la médecine vétérinaire. Elle ajoute que nombre des médicaments importés d'Espagne par lesdits appelants bénéficient d'une AMM dans cet État membre et que l'Audace ainsi que Phyteron font valoir que, depuis l'année 2005, une seule autorisation d'importation parallèle a été délivrée pour des médicaments vétérinaires, alors que les distorsions de prix existant entre la République française et les autres États membres auraient dû entraîner des centaines de délivrances d'autorisation, comme ce fut le cas dans le secteur des produits phytopharmaceutiques.

31 Dans ces conditions, la cour d'appel de Pau a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires exclusivement aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive [2001/82] et en exclut ainsi les ayants droits à la distribution au détail et les éleveurs est-elle conforme aux dispositions des articles 34 à 36 TFUE ?

2) Les dispositions de l'article 65 de la directive [2001/82] et de l'article 16 de la directive [2006/123] impliquent-elles qu'un État membre est fondé à ne pas reconnaître les autorisations de distribution en gros de médicaments vétérinaires délivrées par les autorités compétentes des autres États membres à leurs propres ressortissants et à exiger que ceux-ci soient titulaires, au surplus, de l'autorisation de distribution en gros délivrée par ses propres autorités compétentes nationales pour être en droit de solliciter et d'exploiter des autorisations d'importations parallèles de médicaments vétérinaires dans cet État membre ?

3) Une réglementation nationale qui assimile les importateurs parallèles de médicaments vétérinaires aux titulaires d'une autorisation d'exploitation dont l'exigence n'est pas prévue par la directive [2001/82] et qui, en conséquence, les soumet aux obligations de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre concerné et de satisfaire à l'ensemble des opérations de pharmacovigilance prévues par les articles 72 à 79 de ladite directive est-elle conforme aux articles 34, 36, 56 TFUE et à l'article 16 de la directive [2006/123] ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité

32 Le gouvernement français estime que la présente demande de décision préjudicielle n'est pas recevable. Il soutient, tout d'abord, que la juridiction de renvoi ne présente aucunement le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le litige au principal ni n'explique les raisons pour lesquelles elle considère que les dispositions du droit français seraient applicables à ce litige. Ensuite, cette juridiction ne fournirait aucune indication précise sur les raisons qui l'ont conduite à s'interroger sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union visées dans les questions préjudicielles ni sur la nécessité, pour la solution du litige au principal, de répondre à ces questions. Enfin, ladite juridiction n'expliquerait pas davantage les raisons du choix des dispositions du droit de l'Union dont elle demande l'interprétation ou le lien qu'elle établit entre celles-ci et la législation nationale applicable au litige au principal.

33 Il convient, à cet égard, de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, dans le cadre de la coopération entre cette dernière et les juridictions nationales instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (arrêt du 8 septembre 2015, Taricco e.a.,

C-105/14, EU:C:2015:555, point 29 et jurisprudence citée).

34 Il s'ensuit que les questions portant sur le droit de l'Union bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 8 septembre 2015, *Taricco e.a.*, C-105/14, EU:C:2015:555, point 30 et jurisprudence citée).

35 Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que, dans le cadre de la coopération instaurée à l'article 267 TFUE, la nécessité de parvenir à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci respecte scrupuleusement les exigences concernant le contenu d'une demande de décision préjudicielle et figurant de manière explicite à l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, dont la juridiction de renvoi est censée avoir connaissance (voir, en ce sens, arrêt du 5 juillet 2016, *Ognyanov*, C-614/14, EU:C:2016:514, points 18 et 19 ainsi que jurisprudence citée).

36 Il est également important de souligner, à cet égard, que les informations contenues dans les décisions de renvoi servent non seulement à permettre à la Cour de fournir des réponses utiles, mais également à donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres intéressés la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Il incombe à la Cour de veiller à ce que cette possibilité soit sauvegardée, compte tenu du fait que, en vertu de cette disposition, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux intéressés (voir, notamment, arrêt du 1^{er} avril 1982, *Holdijk e.a.*, 141/81 à 143/81, EU:C:1982:122 point 6, ainsi que ordonnance du 3 juillet 2014, *Talasca*, C-19/14, EU:C:2014:2049, point 23).

37 Ainsi, étant donné que c'est la décision de renvoi qui sert de fondement à la procédure devant la Cour, il est indispensable que le juge national explicite, dans la décision de renvoi elle-même, le cadre factuel et réglementaire du litige au principal et donne un minimum d'explications sur les raisons du choix des dispositions du droit de l'Union dont il demande l'interprétation ainsi que sur le lien qu'il établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige qui lui est soumis (voir, notamment, arrêt du 21 février 2013, *Mora IPR*, C-79/12, non publié, EU:C:2013:98, point 37, et ordonnance du 3 juillet 2014, *Talasca*, C-19/14, EU:C:2014:2049, point 20).

38 Toutefois, en vertu de l'esprit de coopération qui préside aux rapports entre les juridictions nationales et la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle, l'absence de certaines constatations préalables par la juridiction de renvoi ne conduit pas nécessairement à l'irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle si, malgré ces défaillances, la Cour, eu égard aux éléments qui ressortent du dossier, estime qu'elle est en mesure de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi (voir, en ce sens, arrêt du 28 janvier 2016, *CASTA e.a.*,

C-50/14, EU:C:2016:56, point 48 ainsi que jurisprudence citée, et ordonnance du 8 septembre 2016, *Google Ireland et Google Italy*, C-322/15, EU:C:2016:672, point 24).

39 En l'occurrence, les explications fournies par la juridiction de renvoi, relatives au cadre réglementaire, permettent à la Cour de comprendre la teneur de la législation nationale, afin que la Cour parvienne à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile pour la juridiction de renvoi. De telles explications permettent de surcroît, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 42 de ses conclusions, aux États membres et aux autres intéressés, au sens de l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, de présenter utilement leurs observations.

40 En outre, la Cour considère que les raisons avancées par la juridiction de renvoi permettent de comprendre les raisons pour lesquelles ladite juridiction a estimé nécessaire de lui poser les présentes questions préjudicielles. Enfin, il convient de constater que ces mêmes raisons ainsi que les indications figurant dans la décision de renvoi, relatives, notamment, aux faits en cause au principal, faisant état de l'illégalité, au regard de la législation française, des importations parallèles de médicaments vétérinaires en provenance d'Espagne, réalisées par les appelants au principal, permettent clairement de comprendre le lien que cette juridiction établit entre certaines des dispositions du droit de l'Union visées dans les questions préjudicielles, à savoir les articles 34 et 36 TFUE ainsi que la directive 2001/82, et la législation nationale qui exclut les distributeurs au détail et les éleveurs de l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires.

41 Par conséquent, la décision de renvoi contient suffisamment d'éléments permettant à la Cour d'apporter à la juridiction de renvoi une réponse utile pour la solution du litige au principal.

42 En revanche, il découle des éléments du dossier transmis à la Cour ainsi que des informations recueillies lors de l'audience que, dans l'affaire au principal, seuls des éleveurs ont introduit en France des médicaments vétérinaires en provenance d'un autre État membre, en l'occurrence le Royaume d'Espagne. Il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable la première question en ce qu'elle vise la situation des ayants droit à la vente au détail.

43 En outre, pour les raisons relevées par M. l'avocat général au point 46 de ses conclusions, il convient de considérer que la deuxième question a un caractère hypothétique et doit donc, eu égard à la jurisprudence citée au point 34 du présent arrêt, être également déclarée irrecevable. En effet, ainsi qu'il a été confirmé à l'audience dans la présente affaire, aucun des appelants au principal n'est détenteur d'une autorisation de distribution en gros dans un État membre autre que la République française.

44 De même, la troisième question, dans la mesure où elle tend à l'interprétation de l'article 16 de la directive 2006/123 et de l'article 56 TFUE, doit être déclarée irrecevable. En effet, il découle des éléments mentionnés dans la décision de renvoi que les condamnations prononcées en première instance par le tribunal correctionnel de Bayonne, examinées en appel par la juridiction de renvoi, sont fondées exclusivement sur

l'introduction en France de médicaments vétérinaires en infraction avec la législation française, aucune prestation de services n'ayant été examinée en tant que telle.

45 Il résulte des considérations qui précèdent que la première question, en tant qu'elle vise la situation des ayants droit à la vente au détail, la deuxième question ainsi que la troisième question, en tant que celle-ci vise l'article 16 de la directive 2006/123 et l'article 56 TFUE, doivent être déclarées irrecevables.

Sur le fond

Observations liminaires

46 Il importe, en premier lieu, de constater que, malgré le libellé des questions préjudicielles qui vise des importations parallèles de médicaments vétérinaires, il ne ressort pas des éléments du dossier transmis à la Cour par la juridiction de renvoi que les importations effectuées par les éleveurs concernés soient bien des importations parallèles.

47 Il convient de relever, à cet égard, que, dans le cas des médicaments vétérinaires, une importation parallèle présuppose, d'une part, que le médicament concerné bénéficie d'une AMM dans l'État membre d'exportation, délivrée selon les dispositions de la directive 2001/82, pour les mêmes animaux de destination et, d'autre part, qu'il a, sans être en tous points identique à un médicament vétérinaire déjà autorisé sur le territoire de l'État membre d'importation, à tout le moins, une origine commune avec ce dernier médicament, à savoir qu'il a été fabriqué par la même société ou par une entreprise liée ou travaillant sous licence suivant la même formule, en utilisant la même substance active, et qu'il a, en outre, les mêmes effets thérapeutiques (voir, par analogie, en ce qui concerne les médicaments à usage humain, arrêt du 16 décembre 1999, Rhône-Poulenc Rorer et May & Baker, C-94/98, EU:C:1999:614, point 28).

48 Ainsi, les réponses de la Cour aux questions jugées recevables présupposent que, pour les médicaments vétérinaires en cause au principal, au sujet desquels il est précisé dans la décision de renvoi qu'ils bénéficient d'une AMM en Espagne, il existe des médicaments vétérinaires identiques ou similaires, tels que définis au point précédent du présent arrêt, ayant obtenu une AMM dans l'État membre de destination, à savoir en France, conformément à la procédure prévue par la directive 2001/82, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

49 En deuxième lieu, il convient de relever que l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/82 exige qu'aucun médicament vétérinaire ne soit mis sur le marché d'un État membre sans qu'une AMM ait été accordée par les autorités compétentes de cet État membre, conformément à cette directive. Une telle exigence vaut même lorsque le médicament concerné bénéficie déjà d'une AMM délivrée par l'autorité compétente d'un autre État membre, étant donné que la directive 2001/82 exige qu'une autorisation préalable soit obtenue auprès de l'autorité compétente de chaque État membre dans lequel un tel médicament est mis sur le marché et utilisé. Cette obligation faite à l'importateur d'un médicament vétérinaire d'obtenir, préalablement à la mise sur le marché de ce médicament dans un État membre, une AMM délivrée conformément à la directive 2001/82 ne saurait, en principe, constituer une restriction aux échanges entre les États membres interdite par

l'article 34 TFUE. Il en va de même des autres obligations et interdictions prévues par la directive 2001/82, telles que l'interdiction, prévue à l'article 9 de celle-ci, d'administrer un médicament à un animal, sauf exceptions prévues sur le territoire de l'État membre d'importation, dont la mise sur le marché n'a pas été autorisée préalablement (voir, par analogie, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, arrêt du 8 novembre 2007, Escalier et Bonnarel, C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659, points 24 et 26 ainsi que jurisprudence citée).

50 Par conséquent, un opérateur qui a acquis un médicament vétérinaire provenant d'un État membre dans lequel il est légalement commercialisé en vertu d'une AMM accordée par l'autorité compétente de ce même État ne saurait, en principe, importer ce produit dans un autre État membre, en vue de sa mise sur le marché ou de son administration à des animaux, dès lors qu'il ne bénéficie pas d'une AMM régulièrement délivrée dans ce dernier État.

51 En revanche, lorsqu'une importation dans un État membre d'un médicament vétérinaire qui bénéficie d'une AMM délivrée selon les dispositions de la directive 2001/82 dans un autre État membre constitue une importation parallèle par rapport à un médicament vétérinaire bénéficiant déjà d'une AMM dans l'État membre de destination, les dispositions de cette directive relatives à la procédure de délivrance d'une AMM n'ont pas vocation à s'appliquer. Le régime d'autorisation des importations parallèles doit néanmoins être examiné à la lumière des dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des marchandises (voir, par analogie, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, arrêt du 12 novembre 1996, Smith & Nephew et Primecrown, C-201/94, EU:C:1996:432, point 21, ainsi que, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, arrêt du 8 novembre 2007, Escalier et Bonnarel, C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659, point 28).

52 Les États membres doivent, dans ce cas, par une procédure simplifiée, vérifier si l'importation d'un médicament vétérinaire, qui bénéficie d'une AMM dans un autre État membre, constitue une importation parallèle par rapport à un médicament vétérinaire bénéficiant déjà d'une AMM dans l'État membre de destination, puisqu'ils sont tenus de veiller au respect des obligations et des interdictions prévues par la directive 2001/82 (voir, par analogie, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, arrêt du 8 novembre 2007, Escalier et Bonnarel, C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659, points 29 et 32).

53 Dans l'hypothèse où le médicament vétérinaire concerné doit être considéré comme ayant déjà été autorisé dans l'État membre d'importation, les autorités compétentes de cet État sont tenues d'octroyer, par une procédure simplifiée, aux éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, une autorisation d'importation parallèle, à moins que des considérations tirées de la protection efficace de la santé humaine et animale ne s'y opposent. Ainsi, un État membre ne saurait être tenu d'octroyer aux éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages ni de manière automatique ni de manière absolue et inconditionnelle une autorisation

d'importation parallèle (voir, par analogie, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, arrêt du 12 novembre 1996, *Smith & Nephew et Primecrown*, C-201/94, EU:C:1996:432, point 29, ainsi que, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, arrêt du 8 novembre 2007, *Escalier et Bonnarel*, C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659, point 30).

54 En troisième lieu, il convient de relever que l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2001/82 précise que le titulaire de l'AMM est responsable de la mise sur le marché d'un médicament. Il s'ensuit, ainsi que la Cour l'a déjà jugé en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques (arrêt du 8 novembre 2007, *Escalier et Bonnarel*, C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659, points 38 à 42 et 50), que des éleveurs, afin de pouvoir importer de manière parallèle des médicaments vétérinaires identiques ou similaires à des médicaments vétérinaires ayant obtenu, dans l'État membre de destination, une AMM conformément à la directive 2001/82, doivent disposer d'une AMM délivrée, quand bien même par une procédure simplifiée, par les autorités nationales compétentes, et deviennent les responsables de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires importés de manière parallèle dans l'État membre de destination.

55 Ce constat permet, d'une part, d'assurer l'effet utile de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2001/82, selon lequel le titulaire de l'AMM est responsable de la mise sur le marché du médicament vétérinaire concerné, et, d'autre part, de garantir l'objectif essentiel de sauvegarde de la santé publique, tel qu'il ressort du considérant 2 de ladite directive. En effet, la personne ayant obtenu l'autorisation d'importer de manière parallèle un médicament vétérinaire est la mieux à même d'assurer, pour ce médicament, les responsabilités relatives à la mise sur le marché du médicament vétérinaire en question. En outre, les AMM pouvant faire l'objet d'un réexamen et pouvant être annulées, les États membres doivent, dans de tels cas, être en mesure de faire retirer dans les meilleurs délais tous les produits concernés présents sur leur territoire, ce qui ne serait pas le cas si l'AMM n'avait pas un caractère personnel et si, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, chaque éleveur désirant effectuer des importations parallèles de médicaments vétérinaires pour les besoins de son élevage n'était pas tenu d'obtenir une AMM (voir, par analogie, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, arrêt du 8 novembre 2007, *Escalier et Bonnarel*, C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659, point 41).

56 En quatrième lieu, il importe de relever que, si, comme il a été dit au point 51 du présent arrêt, en cas d'importation parallèle d'un médicament vétérinaire, les dispositions de la directive 2001/82 relatives à la procédure de délivrance d'une AMM n'ont pas vocation à s'appliquer, il n'en va pas de même pour les autres dispositions de cette directive. En effet, rien ne justifie que ces dispositions strictes, relatives notamment à la détention, à la délivrance, à l'étiquetage et à la notice ainsi qu'à la pharmacovigilance, qui font partie du système cohérent de mesures mis en place par ladite directive, afin de garantir un haut niveau de protection de la santé publique, ne s'appliquent pas en cas d'importation parallèle. Tout au contraire, si lesdites

dispositions n'étaient pas applicables en cas d'importation parallèle, il existerait un risque de voir les exploitants du secteur des médicaments vétérinaires contourner les obligations prévues par la directive 2001/82 en pratiquant l'importation parallèle de tels médicaments.

57 L'article 67, premier alinéa, sous aa), de la directive 2001/82 revêt une importance particulière dans des circonstances telles que celles en cause au principal. Cette disposition énonce que, sans préjudice de règles du droit de l'Union ou nationales plus strictes concernant la délivrance des médicaments vétérinaires et visant à protéger la santé humaine et animale, une ordonnance vétérinaire est exigée pour la délivrance au public des médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires. L'article 67, deuxième alinéa, de cette directive prévoit que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cas des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, la quantité prescrite et délivrée soit limitée à ce qui est nécessaire pour le traitement ou la thérapie concernés.

58 Il s'ensuit que, sous peine de priver d'effet utile ces dispositions de la directive 2001/82, un État membre doit veiller à ce que tous les médicaments vétérinaires visés par les dispositions de l'article 67 de la directive 2001/82 ne soient délivrés à un éleveur, titulaire d'une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires pour les besoins de son élevage, qu'après présentation d'une ordonnance vétérinaire, conformément auxdites dispositions, pour les quantités qui y sont mentionnées, chaque fois qu'il introduit des médicaments vétérinaires dans le marché de l'État membre concerné. Cet éleveur, qui est l'utilisateur final du médicament vétérinaire, doit, à cet égard, être considéré comme faisant partie du « public » auquel un médicament vétérinaire est délivré, au sens de l'article 67, premier alinéa, de ladite directive. Ainsi, le simple fait de disposer d'une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires pour les besoins de son élevage ne dispense pas un éleveur, en sa qualité d'utilisateur final du médicament vétérinaire, de son obligation corrélative découlant de l'article 67 de ladite directive, d'obtenir une telle ordonnance avant d'acquiescer lesdits médicaments.

59 En outre, il importe de relever que, aux termes de l'article 68, paragraphe 1, de la directive 2001/82, les États membres « prennent toute mesure utile afin que seules les personnes habilitées par leur législation nationale en vigueur possèdent ou aient sous contrôle un médicament vétérinaire ou une substance susceptible d'être utilisée comme médicament vétérinaire et présentant des propriétés anabolisantes, anti-infectieuses, antiparasitaires, anti-inflammatoires, hormonales ou psychotropes ». Dès lors qu'une législation nationale exclut la possession par les éleveurs, en leur qualité d'utilisateurs finaux, de médicaments vétérinaires de ce type aux fins de leur administration aux animaux, la délivrance d'une autorisation d'importation parallèle ne saurait avoir pour effet de rendre possible la possession, par ces éleveurs, de ces médicaments vétérinaires.

60 Par ailleurs, il convient d'ajouter que l'État membre de destination du médicament vétérinaire ayant été importé de manière parallèle doit prendre, conformément

à l'article 61, paragraphe 1, de la directive 2001/82, toutes les mesures nécessaires pour que la notice jointe au conditionnement de ce médicament soit rédigée dans un langage compréhensible par le grand public et dans la ou les langues officielles de cet État membre. Afin de donner son plein effet à l'exigence découlant de cette disposition, les éleveurs qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs élevages doivent s'assurer que ces médicaments comportent des notices respectant cette exigence. Celle-ci permet, en effet, à ces éleveurs de connaître les informations nécessaires à la bonne utilisation et à la manipulation de ces médicaments.

61 L'importance d'une telle exigence est, d'ailleurs, soulignée à l'article 62 de la directive 2001/82, selon lequel, en cas de non-respect des dispositions prévues au titre V de cette directive, relatif à l'étiquetage et à la notice des médicaments vétérinaires, les autorités compétentes des États membres peuvent suspendre ou retirer l'AMM.

62 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient que la Cour apporte une réponse aux questions préjudicielles jugées recevables.

Sur la première question

63 Par la partie recevable de sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages.

64 Il convient d'emblée de relever que le gouvernement français conteste le fait que, comme le suggère le libellé de cette première question, le cadre réglementaire français réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82. Ce gouvernement considère qu'il convient de comprendre cette question comme se référant à une réglementation nationale qui prévoit, ainsi qu'il résulterait de l'article R. 5141-123-17 du code de la santé publique, que seuls les établissements disposant d'une autorisation d'ouverture peuvent exploiter une autorisation d'importation parallèle, ce qui exclurait, d'une part, les ayants droit à la vente au détail et, d'autre part, les particuliers, tels que, notamment, les éleveurs.

65 À cet égard, outre le fait que l'interprétation de la réglementation nationale donnée par le gouvernement français ne diffère pas sensiblement de celle retenue par la juridiction de renvoi, il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, sur l'interprétation des dispositions nationales et de juger si l'interprétation qu'en donne la juridiction de renvoi est correcte. En effet, seules les juridictions nationales sont compétentes pour se prononcer sur l'interprétation du droit interne (arrêt du 17 décembre 2015, arrêt Tall, C-239/14, EU:C:2015:824, point 35 et jurisprudence citée).

66 En ce qui concerne, par conséquent, la première question telle qu'elle a été rappelée au point 63 du

présent arrêt, il y a lieu de relever qu'il résulte d'une jurisprudence constante que toute mesure d'un État membre susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, au sens de l'article 34 TFUE (voir, notamment, arrêts du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, EU:C:1974:82, point 5, ainsi que du 23 décembre 2015, Scotch Whisky Association e.a., C-333/14, EU:C:2015:845, point 31).

67 Il convient, à cet égard, de considérer que la réglementation en cause au principal, en raison du fait qu'elle exige d'un éleveur qu'il obtienne une autorisation de distribution en gros, telle que celle prévue à l'article 65 de la directive 2001/82, afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'importation parallèle d'un médicament vétérinaire pour les besoins de son élevage, est susceptible d'entraver l'accès au marché national concerné d'un médicament vétérinaire légalement commercialisé dans l'État membre de provenance et constitue, par conséquent, une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de l'article 34 TFUE.

68 Le gouvernement français a confirmé, tant dans ses observations écrites que lors de l'audience, que les éleveurs sont privés de la possibilité d'obtenir une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires. Il soutient, toutefois, qu'une telle réglementation est susceptible d'être justifiée au titre de la protection de la santé humaine et animale.

69 Il est de jurisprudence constante qu'une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation ne peut être justifiée, notamment, par des raisons de protection de la santé humaine et animale, que si cette mesure est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir, en ce sens, arrêt du 23 décembre 2015, Scotch Whisky Association e.a., C-333/14, EU:C:2015:845, point 33 ainsi que jurisprudence citée).

70 En ce qui concerne l'objectif poursuivi par la réglementation en cause au principal, il convient de rappeler que la santé publique occupe le premier rang parmi les biens ou intérêts protégés à l'article 36 TFUE et qu'il appartient aux États membres, dans les limites imposées par le droit de l'Union, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique et de la manière dont ce niveau doit être atteint (voir, notamment, arrêts du 11 décembre 2003, Deutscher Apothekerverband, C-322/01, EU:C:2003:664 point 103, et du 9 décembre 2010, Humanplasma, C-421/09, EU:C:2010:760, point 32).

71 Le gouvernement français justifie l'impossibilité pour les éleveurs d'obtenir une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires en soutenant, en substance, que seuls les établissements pharmaceutiques vétérinaires, soumis, selon la réglementation française, aux obligations découlant de la distribution en gros, au sens de la directive 2001/82, notamment à un code de bonnes pratiques ainsi qu'à l'obligation de posséder les moyens matériels et personnels nécessaires, sont en mesure d'atteindre les objectifs de protection de la santé humaine et animale

ainsi que de l'environnement. En outre, ce gouvernement relève que toute importation parallèle de médicaments vétérinaires est susceptible de donner lieu à une distribution en gros de ceux-ci dans l'État membre d'importation et que tout importateur parallèle doit donc respecter les obligations que l'article 65, paragraphes 2 à 4, de la directive 2001/82 met à la charge du distributeur en gros. Ledit gouvernement ajoute qu'il ne serait pas possible d'imposer des mesures moins restrictives de la libre circulation des marchandises sans augmenter les risques pour la santé humaine et animale, étant donné qu'il serait, notamment, impossible d'imposer aux éleveurs concernés les mêmes exigences relatives au personnel et aux équipements que celles imposées aux établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés à effectuer, notamment, de la distribution en gros.

72 Il convient, à cet égard, de relever qu'un régime national consistant à réserver l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux seuls détenteurs d'une autorisation de distribution en gros, au sens de l'article 65 de la directive 2001/82, apparaît de nature à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé humaine et animale. En effet, le demandeur d'une autorisation de distribution en gros doit se conformer aux obligations découlant de cet article 65, qui visent, en particulier, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de ce dernier, à ce que l'exercice de la distribution en gros soit effectué dans des conditions conformes aux exigences relatives à la conservation et à la manipulation des médicaments vétérinaires.

73 Cependant, l'obligation de disposer d'un personnel ayant des compétences techniques, de locaux et d'équipements adaptés et suffisants, conformes aux exigences relatives à la conservation et à la manipulation des médicaments vétérinaires définies dans l'État membre concerné, au sens dudit article 65, paragraphe 2, ne saurait être imposée, dans le cadre de la procédure d'obtention d'une AMM, aux éleveurs qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages. En effet, ce même article 65, paragraphe 2, concerne spécifiquement les opérateurs désirant obtenir une autorisation de distribution en gros de médicaments vétérinaires et énonce des obligations relatives au personnel, aux locaux et à l'équipement qui sont nécessaires pour pouvoir effectuer ce type de distribution. Or, dans le cadre de leurs activités agricoles, lesdits éleveurs n'exercent aucune distribution en gros des médicaments vétérinaires qu'ils importent. Il s'ensuit qu'imposer aux mêmes éleveurs des obligations visant à encadrer et à réglementer l'exercice de la distribution en gros de médicaments vétérinaires va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif de protection de la santé humaine et animale.

74 Cette conclusion ne saurait être renversée par la simple supposition, invoquée par le gouvernement français, que toute opération d'importation parallèle peut, par la suite, devenir une activité de distribution en gros. D'ailleurs, en l'occurrence, cette supposition est manifestement erronée, dès lors que la question examinée a trait à des importations parallèles de médicaments vétérinaires qui seraient effectuées par des éleveurs uniquement pour les besoins de leurs propres élevages.

75 Il résulte ainsi des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question que les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages.

Sur la troisième question

76 Par la partie recevable de sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose aux éleveurs, qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre de destination et de satisfaire à l'ensemble des obligations de pharmacovigilance prévues aux articles 72 à 79 de la directive 2001/82.

77 En ce qui concerne, en premier lieu, les obligations de pharmacovigilance prévues par la directive 2001/82, il découle des éléments du dossier transmis à la Cour que les articles R. 5141-104, R. 5141-105 et R. 5141-108 du code de la santé publique, reprennent, en substance, les exigences prévues aux articles 74 et 75 de cette directive.

78 Or, ainsi qu'il a été relevé au point 55 du présent arrêt, les éleveurs qui obtiennent une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs élevages sont les titulaires des AMM de ces médicaments et les responsables de leur mise sur le marché. Il s'ensuit que ces éleveurs sont tenus de se conformer aux règles liées à la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, prévues, en particulier, au titre VII de la directive 2001/82, relatif à la pharmacovigilance afférente à ces médicaments vétérinaires.

79 À cet égard, il ressort clairement des articles 74 et 75 de la directive 2001/82 que les obligations qui y sont prévues doivent être assumées par les titulaires des AMM, ce constat étant confirmé au considérant 34 de cette directive, selon lequel les titulaires d'AMM assument, à l'égard des médicaments vétérinaires qu'ils mettent sur le marché, la responsabilité d'une pharmacovigilance continue et axée sur la prévention.

80 Il y a lieu, par conséquent, de constater que les articles du code de la santé publique relatifs aux obligations de pharmacovigilance, cités au point 77 du présent arrêt, se bornent à se conformer aux règles de pharmacovigilance prévues par la directive 2001/82. Lesdits articles ne sauraient donc être qualifiés de mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de l'article 34 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 23 mars 2000, Berendse-Koenen, C-246/98, EU:C:2000:153, point 25).

81 En second lieu, s'agissant de l'obligation de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre de destination des médicaments vétérinaires importés de manière parallèle, il convient de relever que les obligations découlant de l'article 65 de la directive 2001/82, et en particulier celles relatives aux locaux que les personnes concernées doivent disposer, en tant

qu'elles visent, ainsi qu'il a été dit au point 73 du présent arrêt, à encadrer spécifiquement les conditions de la distribution en gros de médicaments vétérinaires, ne sauraient s'appliquer aux éleveurs qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages.

82 Dans ces conditions, il convient d'examiner cette obligation de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre de destination des médicaments vétérinaires importés de manière parallèle à la lumière des articles 34 et 36 TFUE. Or, il convient de constater, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 86 de ses conclusions, qu'une telle obligation n'impose aux éleveurs, qui effectuent des importations parallèles de médicaments vétérinaires, aucune condition qu'ils ne remplissent déjà. En effet, dans l'exercice de leurs activités, ces éleveurs disposent nécessairement d'une exploitation agricole et donc d'un établissement sur le territoire de cet État membre. Ladite obligation ne saurait donc constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de l'article 34 TFUE.

83 Par conséquent, il convient de répondre à la troisième question que les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose aux éleveurs, qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre de destination et de satisfaire à l'ensemble des obligations de pharmacovigilance prévues aux articles 72 à 79 de la directive 2001/82.

Sur les dépens

84 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) **Les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages.**

2) **Les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose aux éleveurs, qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre de destination et de satisfaire à l'ensemble des obligations de pharmacovigilance prévues aux articles 72 à 79 de la**

directive 2001/82, telle que modifiée par le règlement n° 596/2009.

Bon courage à tous

63

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master 1
Droit des affaires de l'Union européenne 2016-2017
(sans TD)
Semestre II, seconde épreuve
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

M1
S2
29
STD

Durée de l'épreuve : 1h30 – coefficient 1,5
Aucun document autorisé

Répondez aux trois questions suivantes :

1. Comment une « MEERQ » peut-elle être justifiée ? (8 points)
2. Quelle est la définition du travailleur en matière de libre circulation ? (6 points)
3. Qu'est-ce qu'une aide d'État ? (6 points)

Bon courage à tous

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public/Public Affaires/Collectivités/Environnement/ Finances Publiques
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des Collectivités Territoriales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Guillaume MERLAND
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

- Que signifie le principe de subsidiarité ?
- Quels sont le contenu et la portée du droit de pétition
- Que signifie le principe d'habilitation pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution ?
- Quelle est l'application du principe de spécialité législative en Polynésie Française ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des contentieux sociaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Bruno SIAU
<i>Document autorisé</i>	Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre sociale, 1^{er} février 2017 (pourvoi n°15-24.310, publié au bulletin)
(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en référé, que M. X..., engagé le 18 juin 2010 en qualité d'assistant technicien géomètre par le cabinet Tartacede-Bollaert, et exerçant en dernier lieu les fonctions de technicien géomètre, a été licencié le 13 décembre 2013 ; que, soutenant bénéficier du statut de salarié protégé en sa qualité de membre des commissions paritaires nationales de la négociation collective et pour l'emploi et de la formation professionnelle, le salarié a saisi en référé la juridiction prud'homale de demandes tendant à constater la nullité de son licenciement et à sa réintégration ; que la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et le Syndicat parisien de la construction du bois et de l'ameublement CGT (SPCBA CGT) sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le second moyen :

Attendu que la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et le SPCBA CGT font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur intervention volontaire, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge doit relever d'office les seules fins de non-recevoir ayant un caractère d'ordre public et ne peut relever d'office que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ; qu'en opposant à la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et au SPCBA CGT une fin de non-recevoir tirée de leur intervention volontaire en première instance quand aucune des parties ne se prévalait d'une telle fin de non-recevoir qui ne devait ni ne pouvait être relevée d'office, la cour d'appel

a violé l'article 125 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge doit faire respecter et respecter lui-même le principe du contradictoire ; qu'en opposant à la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et au SPCBA CGT une fin de non-recevoir tirée de leur intervention volontaire en première instance sans inviter les parties à discuter ce moyen soulevé d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3°/ que peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ; qu'ayant figuré en qualité d'intervenants en première instance, la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et le SPCBA CGT pouvaient intervenir en cause d'appel ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 554 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en jugeant la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et le SPCBA CGT irrecevables en leurs demandes quand en l'état de l'appel formé par l'une des parties à l'encontre d'une décision à laquelle ils étaient eux-mêmes parties intervenantes, ces syndicats figuraient au nombre des parties dans la cause et pouvaient à ce titre présenter des demandes incidentes, la cour d'appel a violé les articles 63, 66, 68, 549 et 551 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a relevé le défaut de qualité à agir de ces deux organisations syndicales ;

Et attendu, ensuite, qu'en matière de procédure orale, les moyens retenus sont présumés, sauf preuve contraire non rapportée en l'espèce, avoir été débattus contradictoirement ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit et partant irrecevable en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2251-1 et L. 2234-3 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les conventions et accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public et, selon le second, que les accords instituant des commissions paritaires professionnelles au plan local, départemental ou régional déterminent les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés ; qu'il en résulte que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement ; que ces dispositions, qui sont

69
d'ordre public en raison de leur objet, s'imposent, en vertu des principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004 ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient, d'une part, que ce dernier, qui n'était investi d'aucun des mandats énumérés par l'article L. 2421-1 du code du travail, ne peut se prévaloir de la protection instituée par cet article et, d'autre part, que l'article 12. 3. 1. 2 relatif aux commissions paritaires régionales de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers, selon lequel " les représentants des syndicats de salariés ne devront subir aucune entrave dans l'exercice de leur mission. Ils bénéficieront de la protection prévue à l'article L. 412-18 du code du travail dans les conditions définies par celui-ci, dès lors qu'ils sont salariés des professions relevant de la présente convention ", est conforme aux dispositions légales qui ne confèrent aucune protection aux salariés mandatés pour être membres d'une commission paritaire nationale, qu'en conséquence, à la date de son licenciement, le salarié ne bénéficiait d'aucune protection, l'avis rendu par la commission d'interprétation saisie de son cas postérieurement au prononcé de cette mesure ne pouvant avoir aucune incidence, que, dès lors, son employeur pouvait le licencier sans avoir à solliciter une autorisation administrative de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public (toutes mentions)
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	UBAUD BERGERON Marion
<i>Document autorisé</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'arrêt suivant.

CONSEIL d'ETAT, 14 février 2017, Grand Port Maritime de Bordeaux

2. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le GPMB a conclu le 19 décembre 2014 une convention de terminal avec la société Europorte pour lui confier l'exploitation du terminal du Verdon ; que de nombreuses difficultés sont intervenues dans l'exécution de cette convention, qui n'a pas reçu d'exécution ; qu'une procédure de médiation conduite pendant l'été 2016 entre les différentes parties a échoué ; que le GPMB a décidé le 21 septembre 2016 de conclure une " convention de mise en régie de la convention d'exploitation du terminal du Verdon " avec la SMPA, sous-traitante de la société Europorte ; que, saisi par la société Sea Invest Bordeaux, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a, par une ordonnance du 4 novembre 2016, annulé la convention litigieuse ; que la SMPA et le GPMB se pourvoient en cassation contre cette ordonnance ;

Sur le cadre juridique :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat " ; qu'aux termes de l'article L. 551-13 du même code : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section " ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5312-2 du code des transports : " Dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes : / 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ; / 2° La police, la sûreté et la sécurité (...) et les missions concourant au bon fonctionnement général du port ; / 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ; / 4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés (...) ; / 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ; / 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ; / 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ; / 8° Les actions

concourant à la promotion générale du port " ; qu'aux termes de l'article R. 5312-84 du même code : " Sans préjudice des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, les conventions de terminal sont conclues à l'issue d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. / Ces conventions qui valent autorisation d'occuper le domaine public sont passées avec le ou les opérateurs retenus. Elles portent sur l'exploitation et, le cas échéant, la réalisation d'un terminal comprenant les outillages et les aménagements nécessaires aux opérations de débarquement, d'embarquement, de manutention et de stockage liés aux navires. Elles peuvent aussi comprendre la réalisation de quais ou d'appontements pour ce terminal. Elles peuvent prévoir des objectifs de développement du trafic et des sanctions, pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnité de la convention, dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints. Des indicateurs de suivi permettent de définir si les objectifs fixés sont atteints " ;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : " Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. / La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service " ;

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

6. Considérant que si les dispositions de l'article R. 5312-84 du code des transports cité au point 4 prévoient notamment que " les conventions de terminal sont conclues à l'issue d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ", cette circonstance n'est pas, en elle-même, de nature à faire entrer les conventions de terminal dans le champ d'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que saisi d'une telle convention sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative, il appartient au juge du référé contractuel de rechercher si cette convention, compte tenu de son objet et des contreparties prévues, peut être qualifiée, ainsi que le prévoit l'article L. 551-1 du même code, de " contrat administratif ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique " ;

7. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux s'est fondé sur la seule circonstance qu'une " procédure ouverte, transparente et non discriminatoire " était prévue à l'article R. 5312-84 du code des transports préalablement à l'attribution des conventions de terminal pour estimer que la " convention de mise en régie " conclue le 21 septembre 2016 entre le GPMB et la SMPA entrait dans le champ d'application matériel de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a, ce faisant, commis une erreur de droit ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, la SMPA et le GPMB sont fondés à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la société Sea Invest Bordeaux ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du contrat :

En ce qui concerne la compétence du juge du référé contractuel :

9. Considérant que la convention de terminal conclue dans le cadre des dispositions de l'article R. 5312-84 du code des transports entre le GPMB et la société Europorte confie à cette dernière le soin de réaliser les investissements nécessaires, d'assurer la pérennité de l'exploitation et de permettre le développement de l'activité sur le site du Verdon ; qu'à cette fin, la société s'engage à investir sur le terminal, à construire et entretenir les équipements, bâtiments, outillages et terre-pleins nécessaires au maintien et au développement de l'activité portuaire, à assurer l'exploitation technique et commerciale du terminal en ayant la responsabilité des opérations de débarquement, d'embarquement, de manutention et de stockage des conteneurs et autres marchandises ; que cette exploitation donne lieu au versement au GPMB d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable indexée sur le trafic réalisé ; qu'en contrepartie, la société attributaire se voit mettre à disposition les terrains et ouvrages nécessaires et reconnaître le droit d'exploiter le terminal, le GPMB s'engageant à assurer l'entretien des infrastructures ; qu'alors même que l'article R. 5312-84 du code des transports dispose que les conventions de terminal valent autorisation d'occuper le domaine

public, la convention litigieuse doit, compte tenu des engagements réciproques des parties, être regardée non comme une simple convention d'occupation du domaine public mais comme un contrat administratif conclu pour répondre aux besoins du GPMB qui, en application de l'article L. 5312-2 du code des transports, a en charge non seulement la gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté, mais aussi la construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, ainsi que l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire, sans pouvoir en principe, en vertu de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, assurer lui-même l'exploitation des outillages portuaires de manutention ; que cette convention de terminal conclue le 19 décembre 2014 avec la société Europorte a ainsi pour objet principal l'exécution, pour les besoins du GPMB, d'une prestation de services rémunérée par une contrepartie économique constituée d'un droit d'exploitation, et qui transfère au cocontractant le risque d'exploitation ; qu'elle revêt pour ces motifs le caractère d'une concession de services au sens et pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ; qu'elle est, par suite, au nombre des contrats visés à l'article L. 551-1 du code de justice administrative et relevant de la compétence du juge du référé contractuel ;

10. Considérant qu'est cependant soumise au juge du référé contractuel non la convention de concession originelle conclue le 19 décembre 2014 avec la société Europorte, mais la " convention de mise en régie " conclue le 21 septembre 2016 avec la SMPA pour assurer l'exploitation provisoire du terminal du Verdon ; que toutefois, il résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs que la personne publique qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, dispose de la faculté de faire exécuter celles-ci, aux frais et risques de son cocontractant, notamment par une entreprise tierce, conformément d'ailleurs à ce que prévoit l'article 18 de la convention de terminal conclue entre le GPMB et la société Europorte ; que la " convention de mise en régie " conclue conformément à ces règles et en application de cette stipulation par le GPMB avec la SMPA, confiée à cette société, pour une durée maximale de dix-huit mois, l'intégralité des droits et obligations issus de la convention de terminal, conclue le 19 décembre 2014 et toujours en vigueur, sous réserve des obligations incompatibles avec la nature et la durée de la " convention de mise en régie " ; que cette dernière revêt donc elle aussi le caractère d'une concession de services, laquelle est au nombre des contrats dont peut connaître le juge du référé contractuel lorsqu'il est saisi de conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de référé contractuel :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-14 du code de justice administrative : " Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours " ; qu'aux termes de l'article L. 551-15 du même code : " Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité (...) " ;

12. Considérant que l'article L. 551-14 précité du code de justice administrative, qui prévoit que le référé contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du même code et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours, n'a pas pour effet de rendre irrecevable un référé contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement introduit un référé précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance de la signature du contrat lorsque, s'agissant d'un contrat administratif rentrant dans le champ d'application matériel de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, le pouvoir adjudicateur n'a pas fait application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du même code et n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat, ni observé un délai de onze jours entre cette publication et la conclusion du contrat ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le GPMB n'a pas rendu publique son intention de conclure une " convention de mise en régie " de la convention d'exploitation du terminal du Verdon ; que, par suite, la société Sea Invest Bordeaux est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'une demande tendant à l'annulation de cette convention ;

En ce qui concerne le manquement invoqué :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative : " Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / La même annulation est prononcée lorsqu'ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat " ; que la société Sea Invest Bordeaux demande l'annulation de la convention litigieuse sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, au motif que le GPMB n'aurait pas procédé aux mesures de publicité requises par l'article R. 5312-84 du code des transports ;

15. Considérant qu'en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de concession de services sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ; que la durée de ce contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, si la personne publique entend poursuivre l'exécution de la concession de services ou, au cas contraire, lorsqu'elle a la faculté de le faire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, le GPMB a été placé dans une situation urgente du fait de la défaillance de son cocontractant et de l'échec de la médiation organisée par le ministre chargé des transports, empêchant toute exploitation du terminal du Verdon ; que, d'autre part, il justifie d'un motif d'intérêt général tenant notamment à la continuité du service, le transit portuaire s'effectuant actuellement par le terminal de Bassens lequel ne permet pas d'accueillir des navires d'un tonnage conforme aux attentes des grands opérateurs maritimes, ainsi qu'à la nécessité d'honorer les contrats conclus avec des compagnies de transport maritime ; qu'enfin, la convention entre le GPMB et la SMPA n'a été conclue qu'à titre provisoire pour pallier la défaillance de la société Europorte dans l'attente de la désignation d'un nouveau titulaire de la convention de terminal ; qu'elle doit ainsi prendre fin avec la désignation par le GPMB, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la mise en régie, du nouveau titulaire de la convention de terminal à l'issue d'une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en oeuvre conformément aux dispositions du code des transports ; que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le GPMB n'était pas tenu de procéder à des mesures de publicité pour la passation d'une telle convention ; que, dans ces conditions, la société Sea Invest Bordeaux n'est pas fondée à demander l'annulation de la convention de terminal litigieuse sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative au motif tiré de l'absence de mesures de publicité ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande présentée par la société Sea Invest Bordeaux ne peut qu'être rejetée.

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public (toutes mentions)
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	UBAUD BERGERON Marion
<i>Document autorisé</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant.

CE, 6 mars 2017, Société Marengo

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...). / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat " ;
2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 317-21 du code de la route : " Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les véhicules en panne ou accidentés peuvent être remorqués par un autre véhicule. / Il fixe également par arrêté les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ainsi que leurs conditions de circulation. / Le fait de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe " ;

Sur l'ordonnance attaquée :

3. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé que la requête en référé précontractuel de la société Marengo était irrecevable au motif que par un arrêté du 17 août 2016 publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône avait arrêté la liste des entreprises ayant un agrément pour le dépannage du réseau autoroutier non concédé, antérieurement au dépôt de la requête de la société, et que les pouvoirs du juge du référé précontractuel ne peuvent plus être exercés après la signature de l'acte incriminé par le pouvoir adjudicateur ou délégant ; qu'en statuant ainsi, sans avoir recherché si l'acte valant agrément des sociétés de dépannage était un contrat entrant dans le champ d'application matériel de l'article L. 551-1 précité du code de justice administrative et s'il était, par suite, compétent pour statuer sur la demande présentée par la société Marengo, alors au surplus que ce point était contesté devant lui, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;
4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Sur la compétence du juge du référé précontractuel :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant agrément des entreprises pour le dépannage et le remorquage sur le réseau des autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône, décision publiée au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la liste des entreprises habilitées à intervenir sur le réseau des autoroutes non concédées des Bouches-du-Rhône ; qu'un tel arrêté, notamment fondé sur les dispositions de l'article R. 317-21 précité du code de la route, a pour objet de sélectionner, de façon unilatérale, les entreprises chargées de l'exécution de ce service public ; que, dans ces conditions, le juge des référés n'était pas compétent pour statuer sur la demande de la société Marengo, alors même que le préfet a choisi, sans y être tenu, d'organiser une mise en concurrence préalable à la délégation unilatérale du service ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par la société Marengo sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ne peut qu'être rejetée.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des médicaments et de la propriété intellectuelle.
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme E. Tardieu-Guigues
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Questions :

Dans quelles conditions peut-on utiliser un brevet ?

En quoi la protection des données cliniques d'un médicament peut-elle retarder l'accès du générique sur le marché, dès lors que le brevet est tombé dans le domaine public ?

Est-il possible de demander une AMM alors que le brevet du médicament princeps est toujours valable ? Dans quelles conditions ?

Dans quel cas le pharmacien peut-il délivrer un médicament sous une marque autre que celle inscrite sur l'ordonnance ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise/Economie
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du commerce international
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Jacques Raynard
<i>Document autorisé</i>	Document photocopié du cours autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. L'annulation de la sentence arbitrale internationale
2. L'interprétation uniforme des règles de droit matériel du commerce international

26

Université Montpellier - Faculté de droit
M 1 Droit privé et M 1^{*} Droit du patrimoine
Semestre 8 - Première session
Année 2016-2017.

Pr. Marie-Laure MATHIEU
Droit civil : Successions A

M1
S2
13
TD

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION et calculette simple autorisés.

Coef. : 2

Matière avec TD

La vie de la famille LOGIS a toujours été mouvementée, sans doute en raison du caractère très particulier de Théo, qui vient de mourir. Ce monsieur, apparemment respectable, n'a cessé de semer la zizanie parmi ses proches, et comme il se savait malade depuis quelques années, il a décidé préparer sa succession... Après avoir obtenu une équivalence de diplômes, il s'est inscrit en septembre 2016 en quatrième année de droit, afin d'apprendre comment il pourrait organiser au mieux la transmission de son patrimoine...

Les seules personnes qu'il supportait étaient ses aînés : Mamma, sa grand-mère paternelle, et Néo, son père, qui lui prêtait depuis toujours la maison dans laquelle il vivait. Il était veuf depuis plusieurs années : sa pauvre épouse n'avait pu supporter l'enfer qu'il lui avait fait vivre, et avait mis fin à ses jours en 1990. Depuis, il vivait avec la jeune Clémentine, qu'il venait juste d'épouser, tout en la soupçonnant d'en vouloir à sa fortune... Par ailleurs, il entretenait des relations exécrables avec ses propres enfants, et n'appréciait pas davantage leur progéniture.

Il avait cinq enfants, deux filles et trois garçons issus de son premier mariage.

Son aînée, Anna, était persuadée qu'elle était la préférée, et il n'a rien fait pour la détromper : il lui avait donné dès 2001 une esquisse signée Picasso, au grand dam de ses frères et sœur. Faisant mine de vouloir calmer le jeu, il s'était empressé de donner, l'année suivante une collection d'armes à Géo, le deuxième.

Ce dernier se vanta alors auprès des autres d'être le préféré, la collection d'armes ayant davantage de valeur que l'esquisse donnée à Anna, et Théo décida de le punir : il donna en 2003 un tableau de Cézanne à son fils Mario, le troisième, ce tableau ayant à l'époque une valeur bien supérieure à celle des deux précédents cadeaux... Il était ravi de susciter la jalousie au sein de la fratrie, et s'amusait beaucoup à jeter de l'huile sur le feu... D'ailleurs, les jumeaux Minéra et Anthony (dit « Antho ») se chamaillaient sans cesse avec les trois autres, et leur père se réjouissait vivement de ces disputes, d'autant qu'il détestait les deux plus jeunes au point de les accuser ouvertement d'être responsables du décès prématuré de leur mère !

Dès le milieu du mois de mars 2017, pensant avoir tout compris le cours de droit des successions et libéralités, il s'est empressé de faire donation d'une somme de 20 000 € à son meilleur ami Persée Cuter. Mais, reprenant ses calculs deux jours plus tard, il a ensuite donné 19 600 € à l'Association des Admirateurs du marquis de Sade.

A la fin du deuxième semestre, il a rédigé son testament, le 30 mars. Il a ensuite volontairement suscité une violente dispute avec Minéra, à l'occasion de l'anniversaire de

celle-ci, le 2 avril : il s'est moqué du fait qu'à trente ans, elle n'avait toujours pas trouvé de mari, même si elle avait eu un enfant, Delphino, né d'une brève rencontre, « le bâtard » comme il le nomme... Dès le lendemain, pour faire enrager Minéra, il a fait donation à Delphino de sa voiture de collection, une Alfa Roméo 1958 très rare, en précisant bien dans l'acte que s'il venait à hériter, il en devrait le rapport à la succession. Très ébranlée par la dispute, Minéra s'est suicidée à son tour le 6 avril dernier. Furieux et désespéré d'apprendre la mort de sa sœur jumelle, sa préférée, Antho a laissé éclater sa rancune, et a étranglé son père deux jours plus tard. Arrêté immédiatement, il ne plaidera pas les circonstances atténuantes : il est donc certain qu'il sera condamné pour parricide.

Maître LERAT, le notaire de la famille, nous informe que le défunt avait effectivement rédigé fin mars 2017 un testament mystique, déposé en bonne et due forme en son étude. Il découvre avec effarement les termes dudit testament, en votre présence.

Je déclare désister ma fille Minéra, à laquelle je ne veux rien laisser. Ni en va de même pour ce méprisable Antho qui est un bon à rien. Je souhaite en revanche que mon père reçoive sa réserve.

Je lègue 210 440 € à mon ami le député Yvan Dessalade, et souhaite que ce legs soit imputé en premier.

Comme je tiens à assurer leur avenir, je lègue également une somme de 10.000 € à chacun de ceux de mes chers petits enfants qui n'ont encore rien reçu : les filles d'Anna, Sidonie et Philomène (connues sous les surnoms de Sido et Philo), Pietro, le fils de Géo, Otto, le fils de Mario, ainsi que Seleno et Thomas, Tot Totò, les fils d'Anthony. Je déclare être parfaitement sain de corps et d'esprit.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2017.

Theo Legis

Ecœuré par toutes ces histoires, Mario décide de renoncer à la succession.

Le notaire a fait les comptes : l'esquisse donnée à Anna vaut aujourd'hui 40 000 €, la collection d'armes donnée à Géo est estimée à 60 000 €, le Cézanne qu'avait reçu Mario vaut 80 000 €, tandis que l'Alfa Roméo représente une valeur de 100 000€.

Lors de l'ouverture de la succession, l'actif se monte à 691 400 €, mais il reste des dettes à payer pour un total de 5400 €, et les frais d'obsèques représentent un montant de 5200 €. La liquidation sera opérée très rapidement, en raison des dissensions familiales, et Me LERAT compte sur vous pour l'éclairer, car il n'est pas très au fait de ce qu'il appelle les « récentes » réformes....

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Paul-Henri Antonmattei, Florence Canut et Laurianne Enjolras
<i>Document autorisé</i>	Code du travail (non annoté)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 1^{er} mars 2017, n° 16-10.047**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Fiabila (la société), qui est soumise à la convention collective nationale des industries chimiques, a signé avec la Délégation unique du Personnel un accord d'entreprise du 19 avril 2011 portant le contingent annuel d'heures supplémentaires à un montant de 220 heures par salarié, supérieur à celui prévu par l'accord de branche ; que la commission paritaire de branche a validé l'accord le 31 août 2011 et la DIRECCTE l'a enregistré le 8 septembre 2011 ; que la Fédération nationale des industries chimiques CGT (la fédération) a fait assigner la société Fiabila ainsi que la délégation unique du personnel de l'entreprise et ses membres devant un tribunal de grande instance en annulation de l'accord d'entreprise ;

(...)

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article L. 3121-11, alinéa 1, du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche ; que ces dispositions sont d'application immédiate et permettent de fixer par voie d'accord d'entreprise ou d'établissement le contingent d'heures supplémentaires à un niveau différent de celui prévu par l'accord de branche, quelle que soit la date de conclusion de ce dernier ;

Attendu que pour annuler l'accord d'entreprise du 19 avril 2011, l'arrêt retient, d'abord, que si le Conseil constitutionnel a indiqué que les parties à la négociation collective peuvent dès la publication de la loi du 20 août 2008 conclure des accords d'entreprise prévoyant un contingent différent d'heures supplémentaires (du contingent prévu par les conventions collectives antérieures), c'est à la condition d'avoir dénoncé ces conventions antérieures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce concernant l'accord cadre de branche en date du 8 février 1999, ensuite, que cet accord cadre, qui a été conclu avant la loi du 4 mai 2004, laquelle a remis en cause la hiérarchie des normes jusqu'alors en vigueur, ne comprend pas de dispositions permettant expressément aux entreprises d'y déroger et fixe dans son article 8 le contingent d'heures supplémentaires à 130 heures par an et par salarié, enfin, qu'il n'est pas possible de conclure d'accord collectif d'entreprise déterminant un contingent d'heures supplémentaires supérieur à celui prévu par l'accord de branche ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare la Fédération nationale des industries chimiques CGT recevable en ses demandes, l'arrêt rendu le 3 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Attention : 8 pages maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Paul-Henri Antonmattei, Florence Canut et Laurianne Enjolras
<i>Document autorisé</i>	Code du travail (non annoté)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 8 mars 2017, n° 15-18.080**

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la CGT, pris en sa cinquième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 mars 2015), que la convention relative à l'indemnisation du chômage conclue en application de l'article L. 5422-20 du code du travail entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés pour la période du 1er juin 2011 au 31 décembre 2013 arrivant à son terme, les parties, à l'exception de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ont conclu, le 22 mars 2014, un accord national interprofessionnel préalable puis signé, le 14 mai 2014, la nouvelle convention d'assurance chômage transposant en normes les orientations de l'accord ; que cette convention a été agréée par arrêté du 25 juin 2014 du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social ; que la CGT a saisi le tribunal de grande instance à jour fixe pour obtenir l'annulation de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 et de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 ;

Attendu que la CGT fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes et de celle en condamnation du MEDEF à lui verser des dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée à ses prérogatives de partenaire à la négociation et aux intérêts collectifs de la profession, alors, selon le moyen, qu'est nul l'accord qui a été conclu sans que l'ensemble des organisations syndicales aient participé à l'intégralité des négociations, ou lorsque l'existence de négociations séparées est établie, ou encore lorsque les organisations syndicales n'ont pas été mises à même de discuter du projet soumis à la signature alors que, le cas échéant, elles avaient demandé la poursuite des négociations jusqu'à la signature de l'accord ; qu'en considérant que la négociation avait été régulière alors qu'il résultait de ses constatations qu'aucune réunion plénière ne s'était tenue avant la soumission du texte définitif d'accord à la signature des parties, qu'en outre, le projet d'accord initial du 20 mars était différent du texte définitif et n'avait été soumis qu'à des rencontres bilatérales, et qu'enfin, la CGT avait demandé en vain la poursuite des négociations avant la signature, la cour d'appel a violé les articles L. 2231-1, L. 2132-2 et L. 5422-20 du code du travail, l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution de 1958 et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que la nullité d'une convention ou d'un accord collectif est encourue lorsque toutes les organisations syndicales n'ont pas été convoquées à sa négociation, ou si l'existence de négociations séparées est établie, ou encore si elles n'ont pas été mises à même de discuter les termes du projet soumis à la signature en demandant, le cas échéant, la poursuite des négociations jusqu'à la procédure prévue pour celle-ci ;

80
Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que lors de la réunion conclusive qui s'est ouverte le 20 mars 2014, un nouveau projet d'accord a été débattu, que si, pendant la suspension de séance du 21 mars, des échanges bilatéraux ont eu lieu entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, auxquels la CGT a été conviée mais a refusé de participer, un dernier projet d'accord a été soumis à l'ensemble des partenaires sociaux après reprise de la séance le 22 mars 2014, faisant ainsi ressortir qu'il n'y a pas eu de négociations séparées et que la CGT a été mise à même de discuter les termes dudit projet et de faire valoir ses droits, en a exactement déduit que la CGT n'établissait pas avoir été victime de manquements caractérisant une déloyauté des autres parties et que la négociation avait donc été régulièrement menée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les pourvois incidents éventuels du MEDEF et de la CGPME d'une part, de la CFDT, de la CFTC et de la CGT-FO d'autre part :

REJETTE le pourvoi.

Attention : 8 pages maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2^{ème} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit européen de la santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Ch. Maubernard et C. Picheral
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :**A – Traitez sous forme de brèves dissertations les deux questions suivantes :**

- 1) L'autorisation de mise sur le marché des médicaments dans l'Union européenne (7 points)
- 2) Le droit au remboursement des soins transfrontaliers en dehors de la coordination des régimes de sécurité sociale (7 points)

B – Définissez les notions suivantes :

- 1) Qu'est-ce qu'un médicament falsifié ? (3 points)
- 2) Que désigne l'expression « santé en ligne » ou « e-santé » ? (3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise/Patrimoine/Finances Publiques et Magistère
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

M₁
 S₂
 15
 7)

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collègue
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE n° 1 :

La SA VIVE LE VENT, au capital de 500.000 € entièrement libéré, a pour objet la commercialisation de parapluies. Elle emploie 80 personnes à Vannes, en Bretagne. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 2016 à 7.500.000 €. Les exercices coïncident avec l'année civile.

Le résultat fiscal de la société était de 260.000 € en 2014 et de 245.000 € en 2015 (résultat connu fin mars 2016).

En 2016, la société a réalisé les opérations suivantes et vous demande quel en est le traitement fiscal :

1/ Provision de 40.000 € pour payer l'IS 2016.

2/ Dotation aux amortissements d'un montant de 50.000 € pour un logiciel acquis le 1^{er} juillet 2015 pour un prix de 100.000 €. (durée d'usage d'amortissement de 4 ans).

3/ Comptabilisation d'un montant de charges financières nettes de 250.000 €.

4/ Don de 5.000 € à l'association Protection de la Faune Marine.

5/ Parrainage du championnat de France de saut à l'élastique pour un montant de 10.000 €.

6/ Certaines filiales de la SA VIVE LE VENT ont distribué des dividendes :

- La SNC ESCARGOT, détenue à 30 %, a distribué 30.000 €.
- La SAS GADOUE, détenue à 3%, a distribué 10.000 €.
- La SA GRANDVENT, détenue à hauteur de 50%, a distribué 50.000 €.

7/ Portefeuille titres :

- Provision pour dépréciation des titres de la SNC ESCARGOT détenus depuis 2010 d'un montant de 40.000 €.
- Cession de 2.500 titres de la SA MAREE, détenue à hauteur de 30%, pour un prix de 250.000 €. (300 titres ont été acquis en 2010 pour une valeur unitaire de 60 € ; 1.000 titres ont été acquis en 2013 pour une valeur unitaire de 110 € ; 2.000 titres ont été acquis en 2014 pour une valeur unitaire de 80 €).
- Cession des titres de la SA IMMOBLEUE, société à prépondérance immobilière cotée. Les titres avaient été acquis en 2010 pour 15.000 € et sont revendus 5.000 €.

I/ Le bénéfice comptable de la SA VIVE LE VENT étant de 280.000 € en 2016, déterminez le résultat fiscal de la société.

II/ Calculez le montant des acomptes ainsi que le solde d'IS de la société pour l'année 2016.

CAS PRATIQUE n° 2 :

La SA GRANDVENT a pour objet la construction et la commercialisation en France et à l'étranger de barques de pêche bretonnes.

Son résultat comptable avant impôt s'élève à 850.000 €.

La société GRANDVENT exécute ses activités à l'étranger essentiellement par l'intermédiaire de succursales et de filiales.

Au cours de l'exercice 2016, la société GRANDVENT a réalisé les opérations suivantes :

1/ Elle a subi au cours de l'exercice une perte de 30.000 € dans une filiale détenue à 80 % et exploitée aux Pays Bas (implantation remontant à plusieurs années).

2/ Elle a réalisé un bénéfice de 80.000 € dans sa succursale du Pays de Galles.

3/ Elle a expédié 80.000 € de planches en bois à sa filiale danoise.

4/ Elle a réalisé en Espagne un chiffre d'affaires de 200.000 € HT liés à la vente de barques fabriquées à Vannes. La prospection du marché espagnol s'effectue par l'intermédiaire d'un salarié de l'entreprise domicilié à Bilbao (70 %) et d'un agent commercial indépendant espagnol (30 %).

I/ Expliquez le régime de territorialité de l'IS français.

II/ Présentez le régime fiscal de ces opérations au regard de l'IS français.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	<i>Master I</i>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<i>Droit des affaires Droit du patrimoine</i>
<i>Session</i>	<i>1ère</i>
<i>Semestre</i>	<i>8</i>

<i>Notation</i>	<i>/20</i>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<i>1h30</i>
<i>Coefficient</i>	<i>1,5</i>

M1
S2
13
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Lise Chatain</i>
<i>Document autorisé</i>	<i>CGI / LPF / Calculatrice type collègue</i>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<i>1</i>

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

- 1/ Quel est le régime des frais d'emprunt pour les sociétés soumises à l'IS ?
 - 2/ Comment sont taxées les plus-values des sociétés soumises à l'IS ?
 - 3/ Comment sont traités les déficits des sociétés soumises à l'IS ?
 - 4/ Comment sont taxés les apports en société ?
 - 5/ Comment l'Etat lutte-t-il contre les transferts indirects de bénéfices à l'étranger ?
-

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	<i>Master I</i>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<i>Droit des affaires Droit du patrimoine</i>
<i>Session</i>	<i>Rattrapage</i>
<i>Semestre</i>	<i>8</i>

<i>Notation</i>	<i>/20</i>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<i>3 heures</i>
<i>Coefficient</i>	<i>2</i>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Lise Chatain</i>
<i>Document autorisé</i>	<i>CGI / LPF / Calculatrice type collègue</i>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<i>2</i>

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

La SA MEDITERRANEE est une société de nettoyage industriel.

Voici les informations dont vous disposez concernant l'exercice 2016 :

En 2016, le chiffre d'affaires de la SA MEDITERRANEE s'est élevé à 15.001.100 € HT.

La SA MEDITERRANEE a un capital entièrement libéré de 400.000 € qui est détenu à 50 % par la famille Dauphin et à 50 % par la famille Baleine.

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Tous les éléments mentionnés ci-dessous ont été correctement comptabilisés.

Amortissements

1) L'entreprise a mis en service le 1^{er} mai 2016 un matériel fabriqué par les salariés de la société. Il est amorti comptablement et fiscalement sur 5 ans en linéaire. Ce bien a été immobilisé à hauteur de 120.000 € soit : matières premières pour 50.000 €, main d'œuvre pour 60.000 € et 10.000 € de frais financiers. La dotation comptabilisée s'élève à 80.000 €.

2) L'entreprise a acquis le 1^{er} juillet 2016 un outillage industriel qu'elle a immobilisé pour 60.000 € HT :

Prix d'achat HT :	80.800 €
Remise commerciale :	- (500 €)
Escompte de règlement :	- (1.000 €)
Frais de livraison :	500 €
Coût des intérêts des emprunts :	200 €
Coût d'acquisition :	80.000 €

Les frais de formation de 2.000 € HT n'ont pas été inclus.

Le matériel est amorti comptablement et fiscalement sur 5 ans en linéaire. Une dotation comptable de 8.000 € a été enregistrée.

3) La SA a acquis un matériel industriel le 1^{er} janvier 2014 : ce matériel d'un montant de 30.000 € est amorti comptablement sur une durée de 8 ans (durée réelle d'utilisation) en linéaire, soit une dotation de 3.750 €. L'amortissement fiscal est de 5 ans.

4) La SA possède depuis 2 ans un véhicule de tourisme acquis pour une valeur de 40.000 € HT. Ce bien est amorti sur 5 ans. Pour ce véhicule, le taux de rejet de CO2 est assez faible puisqu'il ne dépasse pas 170 g/km. L'amortissement linéaire s'est élevé à 8.000 €.

Dépréciations et provisions

5) Dotation aux dépréciations des titres de placement : 5.000 €.

6) Dotation pour une provision pour congés payés de 80.000 € ; la provision comptabilisée au titre de l'exercice précédent et qui a été reprise cette année s'élève à 70.000 €.

La SA a opté en 1987 afin de continuer de bénéficier de l'ancien régime de déduction.

7) Une provision pour perte latente de change et un écart de conversion actif ont été comptabilisés : 3.000 €.

8) Dotations aux dépréciations des titres de participation (ces titres ont été comptabilisés dans un compte spécial) pour lesquels la société a opté pour le régime des sociétés mères et filiales : 7.000 €.

9) Dotation pour la dépréciation d'une créance douteuse : 7.000 €.

10) Reprise de la provision pour hausse des prix comptabilisée en 2008 : 12.000 €.

Autres éléments

11) Plus-value sur cession de titres de participation achetés le 10 juillet 2012 : 12.000 €.

12) Plus-value de 20.000 € suite à la cession d'un matériel acquis 50.000 € le 19 mai 2009 et totalement amorti.

13) Plus-value de 55.000 € suite à la cession d'un brevet créé par l'entreprise et immobilisé pour 90.000 € (35.000 € d'amortissement cumulé).

La redevance de concession de brevet perçue s'élève à 15.000 €, les frais de gestion consécutifs à ce contrat se chiffrent à 1.000 € annuellement.

Remarque :

Au titre de l'exercice 2014, la société MEDITERRANEE a réalisé un bénéfice imposable au taux de droit commun de 1.022000 €.

Elle a comptabilisé une plus-value nette à long terme concernant les concessions de brevet d'un montant de 50.000 €.

TRAVAIL A FAIRE :

I/ Calculer le premier acompte d'IS en 2016 ainsi que la contribution éventuelle à verser. Préciser la date limite de paiement de ce premier acompte.

II/ Etablir les plus ou moins-values professionnelles de la SA MEDITERRANEE.

III/ Au regard des amortissements et provisions pratiqués comptablement, expliquer les corrections fiscales nécessaires en vue du calcul du résultat fiscal.

IV/ Rencontrant des difficultés commerciales à cause de la concurrence féroce de groupes nationaux, le chiffre d'affaires devrait dans les années à venir se situer autour de 6.000.000 €. Sans effectuer les calculs, quelles seraient les conséquences sur l'IS et la contribution de la société ?

V/ Pour relancer l'activité, les dirigeants envisagent d'implanter une filiale en Italie.

Cette société sera-t-elle taxée en France ?

Comment seront taxés les résultats de cette filiale s'ils sont rapatriés en France ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	<i>Master I</i>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<i>Droit des affaires Droit du patrimoine</i>
<i>Session</i>	<i>Rattrapage</i>
<i>Semestre</i>	<i>8</i>

<i>Notation</i>	<i>/20</i>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<i>1h30</i>
<i>Coefficient</i>	<i>1,5</i>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Lise Chatain</i>
<i>Document autorisé</i>	<i>CGI / LPF / Calculatrice type collègue</i>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<i>1</i>

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

- 1/ Comment sont taxées les cessions de parts de sociétés de personnes ?
 - 2/ Quelles sont les conséquences du changement de régime fiscal d'une société ?
 - 3/ Qu'est-ce que le pacte Dutreil ?
 - 4/ Expliquez les règles de territorialité en matière d'impôt sur les sociétés.
-

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit international pénal
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Gérard Gonzalez
Document autorisé	Statut CPI
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Cas pratique

I. Le 28 janvier 2017, le Président Omar Al Bachir du Soudan est *incognito* à Montpellier pour les soldes. Alors qu'il est au rayon lingerie féminine du Printemps Antigone, il est reconnu par un réfugié soudanais qui a réussi à fuir le Darfour où sa femme et ses enfants ont trouvé la mort. Il reconnaît aussi le chef des miliciens Janjaouid, Ali-Abd-Al-Rahman, exécuter des basses œuvres du régime soudanais qui l'accompagne et lui sert apparemment de garde du corps ainsi qu'Ali-Baba qui est un simple milicien spécialiste de la torture et autres traitements inhumains. Avertis, les services de la sécurité intérieure procèdent discrètement à l'interpellation des trois hommes qui sont maintenus depuis lors dans un lieu tenu secret.

Omar Al Bachir, Président en exercice du Soudan et Al-Rahman font tous deux l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI pour les crimes commis au Darfour (mandat du 12 juillet 2010 pour le premier, du 27 avril 2007 pour le second). Ce n'est pas le cas d'Ali-Baba.

Les réfugiés soudanais font le siège de Matignon et du Ministère des affaires étrangères pour connaître le sort qui sera réservé à ceux qui ont commis, dans leur pays, les pires atrocités.

Bernard Cazeneuve et Jean-Marc Ayrault vous invitent à un *think-tank* afin de déterminer la meilleure attitude à adopter afin de sauvegarder les valeurs de la France sans trop s'exposer sur le plan diplomatique, notamment auprès de « nos amis africains ».

M1
S2
13
TD

1/2

Ils vous posent les questions suivantes et attendent vos réponses solidement argumentées sur le plan juridique :

1. Sont-ils tenus de déférer Omar-Al-Bachir, Président du Soudan à la CPI et quels sont les risques s'ils ne le font pas ?
2. Même question s'agissant d'Ali-Abd-Al-Rahman ?
3. Quid d'Ali-Baba qui apparemment n'est pas connu de la CPI ?

II. Comme un malheur n'arrive jamais seul, pendant que vous êtes en réunion, Bernard Cazeneuve est appelé par François Hollande qui lui fait part d'un autre imbroglio diplomatique. Karim Benzema et Matthieu Valbuena, réconciliés, ont affrété un bateau battant pavillon français pour livrer à Gaza, en Palestine, 2000 ballons de football et 500 maillots de l'équipe de France, 500 paires de crampons et 500 photos d'eux deux dédicacées. Craignant que cette livraison ne remonte le moral des gazaouis, le Ministre de la défense d'Israël a envoyé les forces spéciales qui ont été hélicoptérées sur le pont du navire « humanitaire » et lors de l'intervention, se sentant menacés, ont fait usage de leurs armes tuant 6 personnes et en blessant 12 autres. En plus des ballons, maillots, crampons et photos, six kalachnikovs sont trouvées à bord. Karim et Matthieu, heureusement indemnes, ont été emmenés en Israël puis libérés et renvoyés en France six jours après avec le reste de l'équipage du bateau. Ils se plaignent d'avoir été soumis à des interrogatoires serrés pendant six jours et, entre chaque séance de questions, d'avoir été forcés de visionner, 3 heures par jour des sextapes puis d'entraîner trois heures par jour également le club de football de l'armée israélienne engagé dans une compétition inter-armées à l'échelon européen, ce qu'ils considèrent comme du travail forcé.

Craignant que, s'ils ne font rien, et dans le contexte actuel, cette affaire ne soit exploitée par les « ennemis de la France », les islamistes radicaux qui sont une menace constante et devenus une obsession pour eux, Bernard et François profitent de votre présence pour vous interroger :

1. Cette situation peut-elle être déférée à la CPI et par qui ?
2. Quels crimes invoquer dans cette situation ?

Eléments d'information :

La France a ratifié le Statut le 9 juin 2000

L'Etat d'Israël n'a pas ratifié le Statut

La Palestine a ratifié le Statut le 2 janvier 2015

Le Soudan n'a pas ratifié le Statut mais la situation au Soudan a été déférée à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations-Unies (résolution 1593 du 31 mars 2005)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public/Pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux trois questions suivantes :

Q1. Quels sont les groupes mentionnés dans la définition du crime de génocide et quel problème cela pose-t-il ?

Q2. Quel est l'intérêt du jugement CPI, 14 mars 2012, *Le procureur c/Thomas Lubanga Dyilo* ?

Q3. En quelle qualité *Bemba Gombo* a-t-il été condamné par la chambre CPI pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (situation en Centrafrique – jugement du 21 mars 2016) ?

M1
S2
12
STD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Statut CPI
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Cas pratique**Contexte**

La Géorgie a ratifié le statut de la CPI le 5 septembre 2003. L'Abkhazie, région de la Géorgie, est une entité dont le statut est disputé. Elle est située entre les montagnes du Caucase et les bords de la mer Noire. L'Abkhazie a déclaré son indépendance de la Géorgie en tant que République d'Abkhazie en 1992. Cette indépendance n'a, à ce jour, été reconnue que par cinq États : la Russie, le Nicaragua, le Venezuela, Nauru et Tuvalu. Pour le reste de la communauté internationale et pour les Nations-Unies, l'Abkhazie est toujours sous souveraineté géorgienne. Abkhazes et Russes représentent environ 45 % de la population de ce territoire ; le reste de la population est composé de géorgiens, d'arméniens et de grecs.

Après l'annexion de la Crimée, le Président Poutine se dit prêt à accueillir sous souveraineté russe les territoires comprenant une forte population russophone et ayant au moins une frontière commune avec la Russie. L'Abkhazie est dans ce cas.

Le Président Ankvab d'Abkhazie fait alors une déclaration annonçant la tenue d'un référendum pour ou contre l'intégration de l'Abkhazie à la Russie. Immédiatement des manifestations sont organisées par les minorités non russophones qui ne sont pas favorables à cette intégration et qui dénoncent un scrutin joué d'avance sous surveillance discrète mais insistante des militaires russes aux frontières de la Géorgie.

De son côté la Géorgie hésite à envoyer des troupes pour mettre un terme à cette mascarade et réintégrer définitivement les territoires d'Abkhazie sous sa souveraineté, non plus seulement virtuelle, mais bien effective. Le spectre du conflit avec la Russie en Ossétie en 2008 hante le président Margvelachvili de Géorgie.

Faits reprochés

Le Président Abkhaze Ankvab voit la situation lui échapper. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense élaborent, avec le général russophone Popov, un plan de répression des manifestations, l'objectif étant de tuer la contestation dans l'œuf et de permettre au plus vite le passage sous entière souveraineté russe. Les forces spéciales de l'armée abkhaze, sous le commandement du lieutenant Kapok, âgé seulement de 17 ans, sont chargées d'encercler les quartiers de Soukhoumi (capitale de l'Abkhazie) dans lesquels la contestation s'est rapidement développée, notamment le pont de Belest et les abords de l'ancienne forteresse ottomane du XVIIIème siècle. Si les manifestants du pont de Belest sont rapidement dispersés, il n'en va pas de même de ceux qui se sont réfugiés dans la forteresse. Ils décident d'organiser une résistance et sont rejoints par des militaires stationnés dans le fort qui, d'origine arménienne, ne souhaite pas être intégrés à la Russie et à l'armée russe. Finalement, les forces spéciales abkhazes donnent l'assaut de la forteresse qui est rapidement reprise. Dans l'affrontement plusieurs personnes sont tuées, le lieutenant Kapok ayant donné l'ordre d'utiliser des tirs à l'arme lourde pour ouvrir une brèche dans le mur d'enceinte. Craignant des manifestations à répétition, le ministre de l'intérieur, celui de la défense et le général Popov décident d'expulser tous les non-russophones d'Abkhazie. Un délai de deux jours leur est fixé pour partir de leur plein gré. Deux jours plus tard, les forces spéciales, toujours sous les ordres de Kapok, réunissent 4000 personnes non-russophones et les renvoient, à pied, vers la frontière géorgienne sans leur laisser le temps de prendre nourriture, eau ou vêtements et en leur interdisant de longer la mer, les obligeant ainsi à passer par les zones montagneuses du centre. C'est le mois de décembre et il fait – 3° le jour, – 15 la nuit. Beaucoup d'observateurs craignent le pire. Le général Popov fait une déclaration annonçant que tous les membres de la colonne ont pu rejoindre sans encombre la frontière géorgienne. Les autorités géorgiennes déclarent n'avoir accueilli à la frontière que 3000 personnes, essentiellement des hommes et des femmes entre 15 et 50 ans, tous épuisés et horriblement amaigris, les orteils et les mains souvent gelés. En réalité, mille personnes, femmes, jeunes enfants et vieillards, n'ont jamais atteint la frontière distante d'une soixantaine de kilomètres. On ignore encore leur sort mais des images satellites semblent révéler que des fosses communes ont été creusées en plusieurs endroits sur le parcours emprunté par la colonne et il est à craindre qu'elles contiennent plusieurs centaines de corps.

En ville, quelques hommes ont organisés une résistance dans les faubourgs de Soukhoumi. Ils sont une petite centaine. Un groupe des forces spéciales dirigé par l'adjudant Smirnoff écrase facilement cette opposition mais quarante résistants armés parviennent à fuir. Des indicateurs informent les forces spéciales qu'ils ont vu quelques dizaines d'hommes armés pénétrer dans l'hôpital de Soukhoumi. Les forces spéciales emmenées par Smirnoff investissent l'hôpital et font prisonniers 64 personnes qui leur paraissent suspects. Aucune arme ne sera retrouvée dans l'hôpital. Le général Popov est à ce moment-là en réunion avec son Etat-major dans les locaux de l'école primaire qui jouxte l'hôpital. Les prisonniers sont emmenés dans la cour de cette école où les forces spéciales les interrogent en usant de brutalité. Les cris des suppliciés perturbent la réunion du général Popov qui intime l'ordre à ses hommes de faire cesser ce vacarme. L'adjudant Smirnoff, qui a bu trop de Vodka, ordonne l'exécution des 64 prisonniers qui sont fusillés dans la cour. Le général Popov est furieux mais ne dit rien ; au moins le silence est enfin rétabli. Il se contente d'adresser une note aux ministres de la défense et de l'intérieur faisant état de l'exécution de 64 résistants opposés au rattachement à la Russie.

Tous les géorgiens qui n'ont pas quittés le territoire d'Abkhazie sont placés sur ordre du général

Popov dans des camps de détention. Le commandement du camp de Gagra, à une cinquantaine de kilomètres au nord de Soukhoumi, est confié à l'adjudant Smirnoff par le général Popov. Smirnoff choisit trois femmes géorgiennes qui devront satisfaire tous ses désirs. Pendant les 12 jours que dure leur détention, elles doivent s'acquitter de toutes les tâches ménagères pour le compte de Smirnoff. Souffrant de troubles de l'érection à cause de sa forte consommation d'alcool, il oblige l'une des femmes à avoir des relations sexuelles devant lui avec l'un de ses subordonnés et demande aux trois femmes de danser nues dans la pièce où il prend son dîner tous les soirs.

Finalement la marine américaine épaulée par quelques navires français et britanniques arrive au large de Soukhoumi. Les troupes russes interviennent alors pour faire cesser tous les abus. Un statu quo est négocié avec les américains. Le président Ankvab demeure à son poste mais ses ministres de l'intérieur et de la défense sont limogés ; le général Popov et l'adjudant Smirnoff sont limogés sans solde. Aucune poursuite n'est engagée contre eux.

Problèmes

Vous travaillez au bureau du Procureur de la CPI. Celui-ci ne veut pas que ces crimes demeurent impunis. Il vous demande de préparer un argumentaire sur les questions suivantes :

- La compétence de la CPI peut-elle être établie pour les événements qui se sont déroulés en Abkhazie sachant que le président de la Géorgie est d'accord pour saisir la CPI ?
- Quels crimes ont été commis ?
- Le Procureur souhaite poursuivre les principaux responsables de ces crimes. Qui du président Ankvab, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du général Popov, du lieutenant Kapok et de l'adjudant Smirnoff peut-il poursuivre et sous quel chef d'accusation (auteur, coauteur, complice, responsabilité du supérieur hiérarchique) ?

Pour chacune de vos réponses vous utiliserez des précédents tirés de la jurisprudence des tribunaux ad hoc ou de la CPI.

MASTERS 1 DE DROIT

X **Droit international privé**

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés
(deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 – coefficient 1,5
Aucun document n'est autorisé

Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

- 1) La loi applicable aux conditions du mariage **3 points**
- 2) La loi applicable à l'établissement et aux effets de la filiation biologique **5 points**
- 3) La loi applicable aux sûretés réelles **5 points**
- 4) Conditions de forme et de fond de l'exequatur d'un jugement rendu hors de l'UE et de l'AELE **7 points**

2^{ème} sujet

- 1) Quelle est la règle en matière de clause compromissoire insérée dans un contrat du commerce international d'après la jurisprudence française ? **2 points**
- 2) Un Français peut-il s'opposer à l'exécution en France d'un jugement étranger sur le fondement des articles 14 et 15 CC ? Commenter votre réponse **5 points**
- 3) La loi applicable au statut réel des biens. **3 points**
- 4) Le conflit mobile **3 points**
- 5) La loi applicable au divorce international **7 points**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise / Social / Economie
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit patrimonial de la famille
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Vanessa MONTEILLET
<i>Document autorisé</i>	Code civil (sans annotation, « post-it » tolérés)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Résoudre les problèmes de droit que pose cette étude de cas.

Après plusieurs années d'amour clandestin, Julie et François se sont enfin mariés en juin 2016, sans conclure de contrat de mariage. Les époux Houllande habitent un charmant loft du côté de Montmartre que François a hérité de sa grand-mère, laquelle est tragiquement décédée le lendemain des noces. François vient de perdre son emploi et a bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle de 6 000 €.

François envisage d'échanger le loft contre une magnifique péniche qui appartient à l'un de ses amis. Les deux biens sont d'une valeur quasiment identique, François devra seulement verser en complément 6 000 €. Il compte d'ailleurs utiliser la somme perçue à la suite de la rupture conventionnelle de son contrat de travail. Voulant faire une surprise à Julie, dont le rêve est de vivre sur une péniche, il se demande s'il peut mener à bien seul cette opération. Il souhaiterait également savoir si cet investissement lui assure la pleine propriété du bien.

Depuis qu'elle a créé son fonds de commerce en 2015, Julie est parfaitement épanouie professionnellement. Son activité développée par e-commerce de création-vente de lingerie féminine est en plein essor. D'ailleurs, fin 2016, elle a acquis un autre fonds de commerce : l'inauguration de la boutique rue Soufflot à Paris a été un franc succès ; toutes les clientes fidèles, qui commandaient jusqu'à présent sur son site internet, étaient là ! Elle envisage aussi, dès l'été prochain, de déposer une marque « petitvoilier » et d'acquérir la totalité des parts sociales de la SARL « auparadisdesenfants » afin de développer une activité de vente de vêtements « branchés » pour enfants.

Julie est éperdument amoureuse de François mais se demande quand même quelles seraient les conséquences patrimoniales sur l'ensemble de son activité si elle venait à se séparer de François.

28

Dernièrement, François a souscrit un emprunt auprès de la banque « qui prêter tout » pour s'acheter une voiture « Sorche » afin de rechercher du travail pour participer aux dépenses de la vie courantes. Il a demandé à son épouse d'apposer sa signature et la mention « bon pour accord » sur un document qu'il a annexé au contrat de prêt, en la rassurant : « *certes le prix de la voiture est très très élevé, mais ne t'inquiète pas ma Juju, ce n'est qu'une formalité pour toi* ».

En raison de retard dans le paiement des échéances du prêt, les époux ont reçu un courrier de la banque les informant qu'elle allait procéder à une saisie des sommes déposées sur leur compte bancaire sur lequel sont versés tous leurs salaires. Sont également versés sur ce compte, les loyers perçus grâce à la location d'un petit studio que François avait acheté avant le mariage, ainsi que les dividendes que reçoit Julie à qui sa tante a donné plusieurs parts sociales dans la SARL « Lux » en septembre 2016. La banque précise qu'elle peut saisir toutes les sommes inscrites en compte car les époux auraient tous deux souscrits l'emprunt. Mais Julie conteste fermement s'être engagée au titre de l'emprunt souscrit par son mari. Au regard de la situation, quels sont les droits de la banque sur les sommes du compte bancaire ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Santé
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal de la Santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Vous traiterez ces deux sujets :

- Le délit d'interdiction d'exercer sous un pseudonyme
- Les conditions constitutives du délit de violation du secret imposé aux professionnels de santé

UNIVERSITE MONTPELLIER U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

M ±
S2
AS
STJ

Année d'étude	M1	Notation	/20
Groupe (ou mention)	<i>Droit pénal, sciences criminelles</i>	Durée de l'épreuve	3h00
Session	1	Coefficient	2
Semestre	8		

Intitulé de l'épreuve	Droit Pénal Spécial
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	<i>Pr. Didier THOMAS</i>
Documents autorisés	<i>Code pénal, Code de procédure pénale</i>
Nombre de page du sujet	2

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 9 juin 2009 (N° de pourvoi: 08-86843, Bulletin criminel 2009, n° 118).

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Philippe,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS, en date du 1er juillet 2008, qui, pour vol, l'a condamné à 800 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 311-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt partiellement infirmatif attaqué a déclaré Philippe X... coupable de vol et l'a condamné à payer huit cents euros d'amende et huit cents euros à la société Transports Lambert ;

"aux motifs que "l'appropriation d'un document dans le but de le photocopier constitue un vol ; toutefois, il a été jugé que ces faits ne constitueraient pas un vol si la production des documents en cause était strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le cadre d'un litige opposant un employé à son employeur ; qu'or la cour constate que le prévenu a remis ces photocopies lors de son audition par les gendarmes le 8 mai 2007, sur la plainte déposée par l'employeur pour des faits de diffamation ; que la finalité n'était pas

1/2

d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal, mais de tenter de prouver que les faits qu'il imputait à son employeur sur l'absence de sécurité des transports qu'il a dénoncés auprès des clients et de l'assureur de l'entreprise étaient réels ; que dans ces circonstances, le vol par appropriation frauduleuse est constitué ; qu'une somme sera allouée en réparation du préjudice subi par la partie civile" (arrêt attaqué p. 4, dernier paragraphe, p. 5, paragraphes 1 et 2) ;

"alors que doit être relaxé du chef de vol le salarié qui, sans l'autorisation de son employeur, a appréhendé des documents de l'entreprise dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions si ces documents étaient strictement nécessaires à l'exercice de ses droits de la défense dans un litige l'opposant à son employeur ; qu'à cet égard, aucune distinction ne doit être faite selon que le litige en cause a ou non un caractère prud'homal ; qu'au cas particulier, la cour d'appel a constaté que Philippe X... avait produit les deux lettres de voiture litigieuses lors de son audition par les gendarmes, par suite de la plainte pour diffamation déposée par son employeur, et ce pour prouver que les faits qu'il imputait au transporteur étaient avérés ; qu'il en résultait que les documents litigieux étaient strictement nécessaires pour assurer sa défense dans un litige pénal ; qu'aussi en le déclarant coupable de vol, au motif que cette production n'aurait pas eu pour finalité d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société des Transports Lambert a fait citer directement devant le tribunal correctionnel Philippe X..., pour diffamation et vol ; qu'elle reprochait de ce dernier chef à cet ancien chauffeur d'avoir, alors qu'il était entendu par la gendarmerie sur des faits de diffamation envers son employeur, produit la photocopie de deux lettres de voiture destinées à établir les carences de cette entreprise de transports dans la protection contre le risque de vol des marchandises qui lui étaient confiées ; que les premiers juges ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et débouté la partie civile de ses demandes ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, sur les appels du ministère public et de la partie civile, et déclarer le prévenu coupable de vol, l'arrêt retient que ce dernier a remis les photocopies litigieuses, non pour assurer sa défense dans un litige prud'homal, mais lors de son audition par les gendarmes sur la plainte déposée contre lui pour diffamation par la société des transports Lambert, pour tenter de prouver la vérité des faits qu'il avait imputés à son employeur ;

Attendu qu'en l'état de tels motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et a ainsi justifié l'allocation au profit de la partie civile de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

UNIVERSITE MONTPELLIER U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

M1
S2
E0
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	M1	Notation	/20
Groupe (ou mention)	Droit pénal, sciences criminelles	Durée de l'épreuve	3h00
Session	2	Coefficient	2
Semestre	8		

Intitulé de l'épreuve	Droit Pénal Spécial
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Didier THOMAS
Documents autorisés	Code pénal, Code de procédure pénale
Nombre de page du sujet	1

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 11 janvier 2017 (n° 15-86.680).

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Grégory X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2015, qui, pour agression sexuelle aggravée, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-22 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déclarant M. Grégory X... coupable d'agression sexuelle commise en état d'ivresse, l'arrêt attaqué relève, notamment, qu'invité à une fête se déroulant au domicile du compagnon de Mme Y..., le prévenu a, par trois fois, fait des avances à celle-ci, qui les a clairement repoussées ; qu'il s'est ensuite introduit dans la chambre de son hôte, où Mme Y..., elle-même alcoolisée, s'était retirée pour dormir ; qu'il a pratiqué sur sa personne des baisers et caresses intimes que l'intéressée, dans un état de semi-conscience, a cru être prodigués par son ami, avant de comprendre son erreur et de s'y opposer ; que les juges ajoutent qu'en agissant ainsi, le prévenu a obtenu des faveurs sexuelles en abusant des difficultés de compréhension rencontrées par la victime, laquelle a pu croire, à juste titre, à la présence de son compagnon, venu la rejoindre ; que, dès lors, les faits ont été commis avec surprise ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'en l'absence même de toute autre manœuvre, constitue le délit d'agression sexuelle commise par surprise, prévu par les articles 222-22 et 222-27 du code pénal, le fait de profiter, en connaissance de cause, de l'erreur d'identification commise par une personne pour pratiquer sur elle des gestes à caractère sexuel comportant un contact corporel, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2.000 euros la somme que M. X... devra payer à Mme Y... en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1ère
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit public économique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Nelly Sudres
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	4

Sujet :

Veillez commenter la décision suivante :

CE, Ass., 21 mars 2016, Société NC Numéricable

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire ampliatif, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 6 mai, 2 juin, 27 octobre 2015 et 4 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société NC Numericable demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la délibération de la commission permanente de l'Autorité de la concurrence du 23 mars 2015 et la lettre en date du 31 mars 2015, adressée à son directeur général, du président de cette Autorité, par laquelle celle-ci a pris position sur la demande de la société Groupe Canal Plus (GCP) du 23 février 2015 concernant, dans le cadre du suivi des injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et GCP, l'incidence d'une fusion des plateformes propriétaires de Numericable et de SFR ;

2°) d'enjoindre à l'Autorité de la concurrence de lui communiquer les documents utilisés lors de l'instruction de la demande de GCP ;

3°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)

1. Considérant que la société Groupe Canal Plus, la société Bouygues Telecom, la société Eurosport France, la société Free et la société Orange ont intérêt au maintien de la délibération et de la lettre attaquées ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ;

2. Considérant que, par la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012, relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus (GCP), l'Autorité de la concurrence a autorisé les sociétés GCP et Vivendi Universal à regrouper au sein de la société Canal Plus les activités de télévision payante de TPS et de GCP ; qu'elle a assorti cette autorisation d'injonctions, en particulier de l'injonction 5 (a), imposant à GCP, dans les contrats de distribution conclus avec les éditeurs, de " valoriser de manière transparente et distincte la distribution sur chaque plateforme propriétaire [...] en identifiant de manière précise la valeur, le cas échéant, de l'exclusivité accordée pour la distribution sur chaque plateforme en cause ", en précisant que ces offres de distribution exclusives devaient se faire sur la base de critères économiques objectifs, transparents et non-discriminatoires, prenant en compte le nombre d'abonnés desservis par les plateformes concernées par les contrats ;

3. Considérant que l'injonction 5 (a) a ainsi pour objet, d'une part, de permettre aux distributeurs alternatifs de concurrencer de manière effective GCP pour l'obtention de droits exclusifs de diffusion, en contraignant GCP à formuler des offres distinctes pour chaque plateforme, afin qu'elles soient répliquables par chaque distributeur concurrent individuellement et, d'autre part, de donner aux éditeurs la possibilité de choisir entre une distribution exclusive sur CanalSat ou une distribution, exclusive ou non, au sein des offres d'opérateurs concurrents ; que, cependant, étant donné le choix de Numericable de ne pas proposer CanalSat en auto-distribution à ses abonnés, l'Autorité de la concurrence, dans sa décision d'agrément n° 13-DAG-01 du 7 juin 2013 de l'offre de référence élaborée par GCP en application de l'injonction 3 (c) de la décision du 23 juillet 2012, a estimé que l'acquisition par GCP de droits exclusifs pour la diffusion de chaînes sur la plateforme de Numericable aurait pour effet de priver l'opérateur de la faculté de proposer ces chaînes à ses abonnés ; que, compte-tenu de ce risque d'éviction de Numericable et des effets qui en résulteraient pour le fonctionnement concurrentiel des marchés de la télévision payante, l'Autorité de la concurrence a, dans les motifs de cette décision d'agrément, interprété l'injonction 5 (a) comme interdisant à GCP d'obtenir des droits de distribution exclusive sur la plateforme de tout opérateur qui refuserait de transporter l'offre CanalSat ; que GCP a tiré les conséquences de cette interprétation de l'injonction 5 (a) en modifiant son offre de référence et en s'abstenant, en pratique, d'acquérir des droits de diffusion exclusive sur la plateforme de Numericable ;

4. Considérant que, à la suite de la prise de contrôle exclusif de SFR par Numericable, filiale du groupe Altice, en novembre 2014, GCP a, par une lettre en date du 23 janvier 2015, demandé à l'Autorité de la concurrence de constater la fusion des plateformes de Numericable et de SFR et de prendre position sur l'incidence de cette fusion sur l'exécution de l'injonction 5 (a) à cet égard ; que, par une délibération de la commission permanente de l'Autorité de la concurrence du 23 mars 2015, dont le sens et les motifs ont été révélés à la société requérante par la lettre en date du 31 mars 2015 que lui a adressée le président de l'Autorité, cette Autorité, après avoir relevé que le parti pris par la nouvelle entité issue de l'opération de concentration entre SFR et le groupe Altice de fusionner les plateformes propriétaires de Numericable et de SFR, proposant ainsi CanalSat en auto-distribution à une partie de ses abonnés, a eu pour effet de supprimer, sur cette nouvelle plateforme fusionnée, le risque d'éviction analysé au point précédent, a constaté, selon les termes de la lettre du 31 mars 2015, " que les plateformes de Numericable ont effectivement fusionné " et que " les considérations des décisions n° 12-DCC-100 et 13-DAG-01 ayant pour effet de prévenir l'acquisition par GCP de droits exclusifs de diffusion sur la plateforme câblée de Numericable sont donc désormais sans objet " ; que la société NC Numericable doit être regardée comme demandant l'annulation de la position de l'Autorité de la concurrence adoptée par sa commission permanente dans sa délibération du 23 mars 2015 et dont les motifs ont été révélés par la lettre en date du 31 mars 2015 qui en constitue le complément ;

Sur la fin de non recevoir :

5. Considérant que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ; que ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ; que, dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation ; qu'il lui appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 que la prise de position adoptée par l'Autorité de la concurrence le 23 mars 2015 a pour effet, en reconnaissant à GCP la possibilité d'acquérir des droits de distribution exclusive sur la plateforme de Numericable, de lui permettre de concurrencer la société NC Numericable sur sa plateforme ; qu'il ressort des pièces du dossier que, comme le soutient la société requérante, cette prise de position est de nature à avoir des effets économiques notables ; qu'elle a, en outre, pour objet de modifier le comportement des opérateurs sur le marché de l'acquisition de droits de distribution de chaînes de télévision ; que, dans ces conditions, la délibération attaquée doit être regardée

comme faisant grief à la société NC Numericable ; que la fin de non-recevoir soulevée par l'Autorité de la concurrence doit donc être écartée ;

Sur la compétence de l'Autorité de la concurrence pour modifier la portée pratique de l'injonction 5 (a) :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 430-7 du code de commerce en vigueur à la date de la délibération attaquée : " I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci. (...) III. - L'Autorité de la concurrence peut, par décision motivée : (...) autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Les injonctions et prescriptions (...) s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties. IV. - Si l'Autorité de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification. " ;

8. Considérant qu'en vertu de ces dispositions il appartient à l'Autorité de la concurrence de veiller à la bonne exécution des engagements pris par les parties devant elle aux fins de remédier aux effets anticoncurrentiels d'une opération de concentration, des injonctions dont elle a assorti aux mêmes fins l'autorisation de l'opération, ou des prescriptions, imposées aux parties, de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence, tout au long de la période d'exécution de ces engagements, injonctions ou prescriptions ; qu'elle tire de ces dispositions la faculté de les modifier pour en réduire ou même en supprimer la portée en fonction de l'évolution de la situation des marchés pertinents et de l'utilité de la poursuite de l'exécution de ces engagements, injonctions ou prescriptions ; qu'il suit de là qu'elle peut également, dans les mêmes conditions, modifier la portée pratique de ces engagements, injonctions ou prescriptions ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'Autorité de la concurrence n'était pas compétente pour modifier la portée pratique de l'injonction 5 (a) adressée à GCP dans le cadre de sa décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 doit être écarté ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Autorité de la concurrence :

9. Considérant, d'une part, que pour l'instruction de la demande formulée par GCP dans son courrier du 23 janvier 2015, l'Autorité de la concurrence a consulté les différents opérateurs des marchés de la télévision payante ; que, dans ce cadre, la société NC Numericable a présenté ses observations écrites sur la question de la fusion des plateformes de Numericable et de SFR, à l'occasion de sa réponse du 9 mars 2015 au questionnaire que l'Autorité lui avait adressé le 20 février 2015 ; qu'elle a également été en mesure de présenter, le 20 mars 2015, des observations orales à l'occasion d'une réunion avec les services d'instruction de l'Autorité ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que la société NC Numericable a pu présenter ses observations préalablement à l'adoption de l'acte attaqué ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'Autorité aurait méconnu le principe général des droits de la défense, au motif qu'elle n'aurait pas consulté la société NC Numericable préalablement à l'adoption de sa délibération, doit être écarté ;

10. Considérant, d'autre part, que l'acte attaqué a été, comme il a été dit ci-dessus, délibéré par la commission permanente de l'Autorité de la concurrence ; que la lettre du président adressée à la société requérante a pour objet de lui notifier cet acte et de lui en donner les motifs ; que, par suite, les moyens tirés de l'incompétence du président de l'Autorité pour prendre un tel acte, de ce qu'il ne procéderait pas d'une délibération collégiale et qu'il serait entaché d'irrégularité en ce qu'il méconnaîtrait le principe de parallélisme des formes et des procédures, ainsi que le principe de parallélisme des compétences, doivent être écartés ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

En ce qui concerne l'effectivité de la fusion des plateformes propriétaires de SFR et de Numericable :

11. Considérant, en premier lieu, qu'au sens de la décision n° 12-DCC-100 complétée par la décision n° 13-DAG-01 prise pour son exécution, la notion de plateforme propriétaire recouvre l'ensemble des éléments de réseaux utilisés par un opérateur pour diffuser ses offres multiservices ; qu'ainsi, contrairement à ce que

soutient la requérante. la plateforme propriétaire d'un opérateur peut regrouper différentes " plateformes techniques " de diffusion, notamment la fibre, le câble, ou le satellite ; 105

12. Considérant, en second lieu, que pour établir que les plateformes propriétaires de SFR et de Numericable ont fusionné, l'Autorité s'est, d'une part, fondée sur le fait que, sur le marché intermédiaire de la négociation des droits de distribution des chaînes de télévision, la société NC Numericable constitue l'unique interlocuteur pour la négociation de ces droits de distribution sur l'ensemble du périmètre de droits recouvrant les anciennes plateformes de SFR et de Numericable et, d'autre part, sur le fait que, sur le marché de détail, la requérante a regroupé et commercialisé, au sein d'offres " multiservices ", différents services auparavant distribués séparément par SFR et Numericable ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la société NC Numericable constitue l'unique interlocuteur des chaînes de télévision pour la négociation des droits de diffusion de ces chaînes sur le périmètre de droits regroupant l'ensemble de ses éléments de réseaux ; que, d'autre part, à la date de la délibération attaquée, la société NC Numericable commercialisait des offres multiservices, notamment avec ses offres " Box TV Fibre de SFR by Numericable ", proposant, en premier niveau de service, un accès à différents services auparavant distribués de façon distincte par SFR et Numericable ;

14. Considérant qu'il suit de là que l'Autorité n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'ensemble des éléments de réseaux utilisés par NC Numericable appartiennent à une unique plateforme propriétaire et que, par suite, les plateformes de SFR et de Numericable ont fusionné ; que ce moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne les autres moyens relatifs à la légalité de la délibération attaquée :

15. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la société requérante, et ainsi qu'il a été dit au point 12, l'Autorité de la concurrence ne s'est pas fondée sur le fait que CanalSat est proposé en auto-distribution sur la plateforme de Numericable pour démontrer que la fusion des plateformes a eu lieu ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'Autorité de la concurrence aurait commis une erreur d'appréciation en estimant, pour démontrer que la fusion des plateformes a eu lieu, que CanalSat est proposé en auto-distribution sur la plateforme de Numericable, doit être écarté ;

16. Considérant, en second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 3, que l'interdiction faite à GCP d'acquérir des droits de distribution exclusifs sur la plateforme de Numericable avait pour seul objet d'éviter un effet d'éviction sur cette plateforme ; que, pour estimer si ce risque d'éviction existe toujours sur la plateforme de la requérante, l'Autorité a pris en considération l'évolution du marché liée à l'opération de concentration entre Numericable et SFR et à la fusion de leurs plateformes propriétaires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la prise de position de l'Autorité de la concurrence serait entachée d'erreur de droit, au motif que l'Autorité ne l'aurait pas fondée sur une nouvelle analyse de la situation de GCP sur les marchés concernés, telle qu'elle résulte de l'opération de concentration entre Numericable et SFR et de la fusion de leurs plateformes propriétaires, doit être écarté ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu d'enjoindre à l'Autorité de la concurrence de communiquer à la société NC Numericable les documents utilisés lors de l'instruction de la demande de GCP, que la requête de la société NC Numericable doit être rejetée ;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Autorité de la concurrence qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; que la société Groupe Canal Plus, intervenant en défense, n'étant pas partie à la présente instance, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la société NC Numericable verse à la société Groupe Canal Plus la somme de 5 000 euros qu'elle demande à ce titre ;

(...).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit public économique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Nelly Sudres
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Commentez l'extrait suivant de M. Sauvé J.-M., « A quoi sert la concurrence ? », Allocution d'ouverture au colloque organisé par la revue Concurrences à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2014 :

« Ce qu'on appelle parfois le « grand » droit de la concurrence, né de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et intégré au bloc de légalité administrative en 1997, impose (...) aux autorités publiques de réaliser l'égalité entre les concurrents et, dans le même temps, de poursuivre la meilleure utilisation de leurs ressources. Ainsi entendue, la concurrence ne saurait devenir une fin en soi : l'étendue, le degré de rigidité et de complexité de ses règles doivent être pleinement maîtrisés. »

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Entreprises en difficulté et relations de travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle DONNETTE-BOISSIERE
<i>Document autorisé</i>	Code du travail – Code de commerce – Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

La société *Engrenages diffusion* exploite une activité de fabrication et de distribution de mécanismes d'engrenage à destination de divers secteurs d'activité et emploie 85 salariés. Le 10 décembre 2016, elle est placée en redressement judiciaire. M^e Laure Berthaud est désigné administrateur judiciaire avec mission d'assistance. M^e Pierre Clément est désigné mandataire judiciaire. Gilles Escoffier, salarié de la société depuis plus de 15 ans et affecté au contrôle des chaînes de montage, est désigné représentant des salariés. Ensemble, ils font le point d'une part, sur les créances salariales – ils s'interrogent sur la procédure d'admission ainsi que sur la garantie de l'AGS – et, d'autre part, sur les licenciements, sachant que :

- les salariés n'ont pas été payés ni pour le mois de novembre 2016, ni pour le mois de mars 2017 ;
- l'Urssaf n'a pas perçu les cotisations afférentes aux salaires des mois de janvier, février et mars 2017 ;
- un salarié licencié le 1^{er} décembre 2016 n'a pas perçu ses indemnités de rupture ;
- un salarié licencié sur autorisation du juge-commissaire le 1^{er} mars 2017 réclame ses indemnités de rupture et, dans le même temps, entend contester le motif de son licenciement devant le "juge du travail" ;
- un salarié a obtenu la condamnation de l'employeur pour harcèlement moral par jugement du 2 mars 2017, il n'a toujours pas perçu ses dommages et intérêts ;
- par jugement du 10 mars 2017, le tribunal a arrêté un plan de redressement relatif à l'activité de fabrication et autorisant le licenciement de 20 salariés sans autres précisions, ainsi qu'un plan de cession concernant l'activité de distribution et autorisant le licenciement de 15 commerciaux. Le 5 avril, 20 salariés attachés à l'activité de fabrication, dont le représentant des salariés, sont licenciés. Le 15 avril, 16 salariés attachés à l'activité de distribution, dont 15 commerciaux, sont licenciés. Le 18 avril 2017, l'AGS notifie son refus de garantir les indemnités de rupture des salariés licenciés en application du jugement du 10 mars 2017.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	← Entreprises en difficulté et relations de travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle DONNETTE-BOISSIERE
<i>Document autorisé</i>	Code du travail – Code de commerce – Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

Depuis le succès du film documentaire "la santé dans l'assiette", rien ne va plus pour les producteurs de blé !

La société Gluten, implantée à Dijon, Auxerre et Tours, a procédé à la réorganisation de son activité de production de blé. Cependant, malgré cette réorganisation, l'activité demeure déficitaire alors même qu'elle est largement bénéficiaire chez le principal concurrent de la société Gluten. La direction projette alors une nouvelle réorganisation.

Informés de ce nouveau projet en octobre 2016, les élus du comité central d'entreprise, après avoir sollicité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail une étude sur les conditions de travail au sein du service de formation externe et après plusieurs réunions qui se sont tenues en novembre et décembre 2016 et en janvier 2017, ont indiqué lors de la réunion du 28 février 2017 "n'être pas du tout satisfaits des réponses apportées par la direction".

Ayant eu vent des échanges entre la direction et les élus du comité central d'entreprise, les délégués du personnel et le comité d'établissement du site de Tours ont immédiatement et conjointement fait savoir à la direction qu'ils entendaient exercer leur droit d'alerte.

Quant aux élus du comité central d'entreprise, ils ont décidé le 18 mars 2017 d'exercer leur droit d'alerte et de désigner un expert, en faisant état "des dangers pour l'entreprise toute entière que représente la réorganisation de son activité de production de blé".

Les élus du comité central d'entreprise, récemment informés d'un projet de cession de l'établissement de Dijon, exclusivement consacré à la recherche et au développement de nouvelles variétés de blé, ont par ailleurs étendu la mission de l'expert à ce projet de cession.

Le dirigeant de la société Gluten vous consulte. Il souhaite obtenir l'annulation de la procédure d'alerte et de la désignation de l'expert. Il prétend, notamment, avoir rassuré les élus par la présentation d'un projet de réorganisation solide ne prévoyant pas de « licenciements secs », projet de nature, selon lui, « à inspirer la confiance des élus et à faire oublier l'échec des précédentes tentatives de réorganisation ». Il estime enfin que le projet de cession n'a aucun lien avec la réorganisation et qu'il ne s'agit pour l'heure que d'une réflexion.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	SANTE
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Financement des établissements de santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Benoît NAUTRE
<i>Document autorisé</i>	Tous documents autorisés
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Expliquez en deux pages maximum la relation entre les ordonnances de 1996 et les principes du New Public Management.

Quelle nouvelle dimension apporte la loi HPST en terme de management hospitalier ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	2016-2017
Groupe (ou mention)	M1 droit et santé
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h 30
Coefficient	1,5

M1
S2
15
STJ

Intitulé de l'épreuve	La gestion des ressources humaines à l'hôpital
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Guillaume du CHAFFAUT
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

*Les étudiants devront répondre à chacune de ces trois questions.
La réponse à chaque question ne devra pas excéder une page.*

1. Quelles sont les obligations des fonctionnaires ? Citez et expliquez.
(6 points)
2. Pourquoi et comment le droit de grève est-il limité dans la fonction publique ?
(6 points)
3. La procédure disciplinaire dans la fonction publique hospitalière
(8 points)

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Master 1 histoire du droit

«**HISTOIRE DE LA JUSTICE**»

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 1^{ère} session 2016-2017

UE avec TD. Durée : 3h – coefficient 2

M1
S2
19
TD

En vous appuyant notamment sur les textes ci-dessous, vous traiterez le sujet suivant :

La justice du roi. Justice déléguée, justice retenue du XVI^e au XVIII^e siècle.

Document 1

Edit de Crémieu, juin 1536 répartissant les compétences judiciaires entre les prévôts et les baillis, sénéchaux et juges présidiaux.

« François, etc. Comme au moyen du différent, qui depuis aucun temps a été émeu entre les baillis, sénéchaux et autres juges présidiaux de notre royaume et les prévôts, châtelains et autres juges inférieurs, pour raison de l'exercice de leurs états, offices et juridictions d'icelles, nos sujets aient été vexés et travaillés, mis en frais et mises, leurs droits, actions et poursuites retardés à notre regret, préjudice et dommage. Pour faire cesser laquelle contention, pertes et inconvénients procédant d'icelles et obvier ès différends et contentions, qui y pourraient être pour l'avenir, savoir faisons, qu'après eu l'avis et délibération de nos amés et féaux conseillers, les gens tenants notre cour de parlement à Paris et notre procureur général et avocat en icelle, et que le tout avons fait amplement voir et délibérer, avec aucuns princes de notre sang et gens de notre conseil privé, avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, statué et ordonné par édit perpétuel et irrévocable, statuons et ordonnons par ces présentes ce qui s'ensuit.

(1) Ordonnons que nos dits baillis, sénéchaux et autres juges ressortissants en nos cours de parlement sans moyen, auront cour, juridiction, connaissance de toutes et chacune les causes de notre domaine, ès quelles notre procureur et ses substituts seront parties principales, chacun en son bailliage et sénéchaussée, sans ce que nos prévôts, châtelains et autres juges inférieurs s'en puissent entremettre en son entier.

(2) Bailleront nos dits baillis et sénéchaux, avocat, procureur et receveur, les fermes de notre domaine, tant de leurs sièges que des prévôtés et autres justices ressortissant en iceux et les pleiges et cautions reçues par nos receveurs ou leurs commis ès lieux et manière accoutumée et ne s'entremettront nos dits prévôts et juges inférieurs du fait de nos dites fermes.

(3) Connaitrons nos dits juges présidiaux et non autres, des procès et différends mus et à mouvoir pour raison du ban et arrière-ban, quand par nous sera mandé et ordonné.

(4) Auront aussi nos dits baillis, sénéchaux et autres nos juges présidiaux, la connaissance de la vérification des hommages des vassaux tenant de nous et des lettres de souffrance et de confort-main qui sont prises par nos vassaux (...). Et de ce que dessus et autres différends quelconques pour raison des fiefs nobles et hommages, nos dits prévôts et juges inférieurs ne prendront aucune connaissance ; mais appartiendra la totale connaissance des terres et fiefs nobles en première instance, à nos dits juges présidiaux, en action personnelle, hypothécaire, réelles mixtes et dépendante de réalité, soit entre nobles ou roturiers, querellant ès dites terres et fiefs nobles.

(5) Connaitront aussi nos dits juges ressortissants en notre dite cour sans moyen, de toutes les causes et matières civiles personnelles et possessoires de nobles vivant noblement tant en demandant qu'en défendant, où ils seront parties ou joints, ayant intérêt et sans fraude et des causes criminelles ès quelles lesdits nobles seront défendeurs poursuivis et accusés, sans ce que nos dits prévôts, châtelains et autres juges inférieurs en prennent la connaissance [...].

(9) Auront connaissance nos dits baillis et sénéchaux des causes et matières des églises de notre fondation, ès quelles ont été et seront octroyées nos lettres en forme de garde gardienne et non autrement ; mais sera et appartiendra la connaissance des matières des églises, non ayant lesdites lettres de garde gardienne, en première instance aux prévôts et autres nos juges inférieurs et à nos dits baillis et sénéchaux par appel seulement.

(10) Pareillement connaîtront nos dits baillis, sénéchaux et autres juges présidiaux des crimes de lèse-majesté, fausse monnaie, assemblées illicites, émotions populaires et ports d'armes, infraction de sauvegarde et autres cas royaux et non lesdits prévôts.

(11) Connaitront nos dits juges ressortissants en nos dites cours sans moyen et non lesdits prévôts et autres juges inférieurs de la vérification des lettres de rémission, abolition, pardon, rappel de ban, tant des cas desquels nos dits prévôts auront eu connaissance que autres dont mention sera faite ès dites lettres. Et seront les procédures faites par lesdits prévôts apportées aux greffes desdits bailliages et sénéchaussées.

(12) Auront aussi nos dits baillis et sénéchaux la connaissance et vérification de toutes les lettres de chartes, édits, foires et marchés, affranchissements, répit à un et à cinq ans et non lesdits prévôts.

(13) Et à ce que les bénéfices ne demeurent longuement litigieux, pour les maux, ruines et incommodités qui en proviennent, ordonnons que nos dits baillis, sénéchaux et autres nos juges ressortissants en nos dites cours sans moyen, en aient la connaissance totale en première instance et non les dits prévôts [...].

(17) Pourront les parties qui auront obtenu commission de nous, par lettres expédiées en nos chancelleries de nos cours de parlement, requêtes du palais, prévôté de Paris et autres adressant à nos plus prochains juges, présenter les dites commissions à nos dits baillus, sénéchaux, prévôts et autres nos juges à leur choix et élection.

(18) Connaîtront aussi nos dits baillis, sénéchaux, prévôts et autres juges des matières de rescision, nullité, restitution en entier et de toutes lettres obtenues en nos chancelleries selon l'adresse qui leur en sera faite et la connaissance commise en icelle [...].

(20) De toutes autres causes et matières civiles, personnelles, réelles, mixtes, de crimes et délits, dont ci devant n'est faite mention, la connaissance en appartiendra en première instance aux dits prévôts et châtelains, et non à nos dits baillis et sénéchaux, lesquels auront le ressort et connaissance d'appel, soit que les dits prévôts aient eu la connaissance de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, rescision ou autres obtenues en nos chancelleries attributives de juridiction, excitatives ou autrement en quelque manière que ce soit, fors et exceptées les appellations qui sont interjetées des prévôts et conservateurs des privilèges des universités de notre royaume, lesquelles ressortiront sans moyen en nos dites cours de parlement, comme aussi seront de nos dits prévôts, châtelains et autres nos juges, exécuteurs des arrêts de nos dites cours de parlement [...].

(22) Et quant ès matières criminelles, dont les procès auraient été faits extra-ordinairement, les appelants de sentence de torture, bannissement, amende honorable, dernier supplice ou autre peine afflictive de corps, données par les dits prévôts ou autres juges supérieurs en nos cours de parlement, omis le moyen des baillis et sénéchaux, seront menés ès conciergeries de nos dites cours, ès quelles les dites causes d'appel seront jugées ; mais s'ils appellent simplement la connaissance en appartient à nos dits baillis, sénéchaux ou à leurs lieutenants ; et aussi des appellations des sentences non adjugeant les peines sus dites et qui peuvent être jugées sans amener les prisonniers, posé qu'ils appellassent formellement en nos dites cours de parlement.

(23) Et si en jugeant les causes d'appel par nos dits baillis et sénéchaux (soit en civil ou criminel) est dit qu'il aurait été mal jugé, appointé et ordonné par nos dits prévôts et autres juges inférieurs, nos dits juges présidiaux en retiendront la connaissance, sans en faire renvoi par devant le prévôt qui aurait donné la sentence ni autre.

(24) Et où les dits baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants en jugeant les dites causes d'appel et retenant la connaissance du principal auraient erré en fait et en droit, seront punis par nos cours de parlement ainsi qu'elles verront être à faire selon l'exigence des cas.

(25) Quant au fait de la police, voulons et entendons que nos dits prévôts y vaquent et entendent et en aient la première connaissance, sans ce que nos dits baillis, sénéchaux et autres juges présidiaux s'en entremettent, si ce n'est par appel, chacun en son ressort. Et auront nos dits prévôts la réception des serments des maîtres des métiers jurés et la connaissance de tous les différends qui procèdent à cause des dits métiers en première instance.

Et à ce que nos dites ordonnances et édits soient entretenus, gardés et observés sans aucunement les enfreindre à l'occasion des procès déjà intentés ou autrement, iceux procès et procédures en quelque état qu'ils soient, avons cassé et annulé, cassons et annulons par ces présentes, en imposant silence à notre procureur et à ses substituts, baillis, sénéchaux, prévôts, et à tous autres, quelque jouissance et exercice qu'aient eu par ci devant nos dits baillis, sénéchaux, prévôts et autres nos juges, laquelle ni autres faits pour empêcher l'effet de notre présent édit et ordonnance, nos dits juges ne pourront déduire ni alléguer dorénavant et à ce seront aucunement reçus. Si donnons, etc... ».

Document 2

Edit de novembre 1563 instituant une juridiction consulaire à Paris

« Charles par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présents et à venir, salut. Savoir faisons, que sur la requête et remontrance à nous faite à notre conseil de la part des marchands de notre bonne ville de Paris et pour le bien public et abréviation de leurs procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances, avons par l'avis de notre très honoré dame et mère, des princes de notre sang, seigneurs et gens de notre dit conseil, statué, ordonné et permis ce qui s'ensuit :

(1) Avons permis et enjoint aux prévôts des marchands et échevins de notre dite ville de Paris, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de la dite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre des dits cent ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de notre royaume, marchands et demeurant en notre dite ville de Paris, le premier desquels nous avons nommé juge des marchands et les quatre autres, consuls des dits marchands, qui feront le serment devant le dit prévôt des marchands. La charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué [...].

(3) Connaîtront les dits juge et consuls des marchands de tous les procès et différends qui seront ci-après mus entre marchands pour fait de marchandises seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs, et comme étant tous marchands, soit que les dits différends procèdent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novation d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, compagnies, sociétés ou association déjà faites ou qui seront faites ci-après. Desquelles matières, et différends nous avons de nos pleine puissance et autorité royale attribué et commis la connaissance, jugement et décision aux dits juge et consuls et trois d'eux privativement à tous nos juges, appelés avec eux, si la matière y est sujette (et en sont requis par les parties) tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront : exceptés toutefois et réservés les procès de la qualité susdite déjà intentés et pendants par devant nos juges, auxquels, néanmoins enjoignons les renvoyer par devant les dits juge et consuls des marchands si les parties le requièrent et consentent. Et avons dès à présent déclarés nuls tout transport de cédules, obligations et dettes qui seront faites par les dits marchands à personnes privilégiées ou autre quelconque non sujet à la juridiction des dits juge et consuls.

(8) Voulons et nous plaît que des mandements, sentences ou jugements qui seront donnés par les dits juge et consuls des marchands ou les trois d'eux comme dessus sur différends mus entre marchands et pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande et condamnation n'excède la somme de cinq cents livres tournois pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les appellations qui seraient interjetées des dits jugements, lesquels seront exécutés en nos royaume, pays et terres de notre obéissance par le premier de nos juges des lieux, huissiers ou sergents sur ce requis ; auxquels et à chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, visa ni *pareatis*. Avons aussi dès à présent déclaré nuls leurs reliefs d'appel ou commissions qui seraient obtenues au contraire pour faire appeler les parties, intimer ou ajourner les dits juge et consuls et défendons très expressément à toutes nos cours souveraines et chancelleries de les bailler [...].

Document 3

Michel de L'Hôpital, *Discours prononcé par le chancelier de L'Hôpital devant le Parlement de Bordeaux, 11 avril 1564 :*

« Vous êtes, Messieurs, commis à la Justice. Ne pensez pas qu'elle soit vôtre, vous n'êtes qu'en sièges empruntés.

(...) Voici une maison mal réglée, c'est vous autres qui en devez rendre compte. La première faute, c'est la désobéissance que vous portez à votre roi. Car bien que les ordonnances vous soient présentées, vous les gardez si ça vous plaît [*sous-entendu* : sans les enregistrer] ; si vous avez des remontrances à faire, faites-les-y au plus tôt, il vous écouterait. Vous lui ôtez la puissance royale, quand vous ne voulez pas obéir à ses ordonnances, ce qui est pis que de lui ôter son domaine. est limitée à juger les procès [...]

Je vois que vous estimez tant vos arrêts que vous les mettez par-dessus les ordonnances, lesquelles, après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaît. Ce n'est pas à vous d'interpréter les ordonnances, c'est au roi seul... J'ai cet honneur de lui d'être le chef de la Justice, mais je serais bien marri de lui faire une interprétation de ses ordonnances, et sans lui en parler (*sans lui en communiquer*). J'ai été président de la chambre des comptes, mais quand on voulait mettre en délibération une chose contraire à l'ordonnance, je ne le permettais point... »

Document 4

Bernard de La Roche Flavin (1552-1627), *Les Treize livres des parlements de France, Genève, 1617.*

« La France est si populeuse, qu'à mesure que les grandes provinces du Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Provence et Dauphiné furent réunies à la Couronne, mesmes les habitans estans naturellement litigieux et plaideurs, les roys ont esté contraints d'establir un parlement en chasque province et ville capitale d'icelle pour la commodité des provinciaux et à ce qu'ils ne fussent contraints aller avec grands frais et incommodités, acheter trop chèrement la Justice à Paris ».

Document 5

La pratique des placets selon Louis XIV d'après ses *Mémoires*

« Je donnerai à tous mes sujets, sans distinction, la liberté de s'adresser à moi, à toute heure, de vive voix et par placets. [...] Ne trouvant pas que cela fût commode, ni pour eux, ni pour moi, je déterminerai un jour de chaque semaine auquel tous ceux qui avaient à me parler ou à me donner des mémoires, avaient la liberté de venir dans mon cabinet et m'y trouvaient appliqué à écouter ce qu'ils désiraient me dire ».

Document 6

Lettre de commission d'intendant (celles données à Aubert de Tourny pour la généralité de Bordeaux, le 15 juillet 1743)

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Aubert de Tourny, salut. La place d'intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Bordeaux, étant à présent vacante par la permission que nous avons accordée à notre amé et féal le sieur Boucher, président honoraire en notre cour des Aides de Paris, de se retirer, nous avons estimé du bien de notre service de vous commettre à ladite place d'intendant en la généralité de Bordeaux. Nous étant fait rendre compte de vos talents et de votre amour pour la justice, qui vous ont fait passer rapidement des charges de Conseiller au Châtelet et en notre Grand conseil à celle de maître des requêtes de notre Hôtel, nous en avons remarqué avec satisfaction le progrès et la manière distinguée dont vous nous avez servi près de notre personne et dans nos Conseils nous ayant donné des preuves de votre capacité, nous vous avons précédemment nommé à l'intendance de Limoges où vous avez si bien répondu à notre attente que nous avons jugé du bien de notre service et de l'avantage de nos sujets de vous choisir pour remplir celle de Bordeaux [...]

Mandons aux Gouverneurs et lieutenants généraux en notre province de Guyenne, commandants en chef, lieutenants généraux et lieutenants pour nous aux gouverneurs d'icelles, tous gouverneurs particuliers de nos villes et places de ladite généralité, tous commandants en chef et conducteurs de nos dits gens de guerre passant audit pays, officiers de justice et tous autres nos officiers et sujets chacun en droit soi ainsi qu'il appartiendra qu'en tout ce qui dépendra de la présente commission, ils aient à vous reconnaître et à vous départir toute assistance, main forte et prison, selon qu'ils en seront par vous requis ».

Aucun autre document autorisé

Master 1 «^xHistoire du droit et culture juridique »
Histoire de la pensée juridique

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00 – coef. 2
Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, du sujet de dissertation ou du commentaire de texte (en s'appuyant, dans un cas comme dans l'autre, sur le plus large éventail possible de références issues du cours).

- Dissertation :

Le droit est-il un *rapport* ou une *faculté* ?

- Commentaire :

Friedrich-Carl von Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* [De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit], 1814 (extraits) :

« Ces projets [de codification civile sur le modèle napoléonien] apparaissent liés à une conception générale de l'origine, de la genèse de tout droit positif [...]. D'après cette conception, tout droit positif procède normalement des lois, c'est-à-dire des prescriptions expresses du pouvoir d'État suprême. La science juridique a seulement pour objet la teneur des lois [...]. En conséquence, la législation même, comme la science juridique, sont d'une teneur tout à fait fortuite et changeante, et il se peut fort bien que le droit de demain ne ressemble en rien au droit d'aujourd'hui [...]. Quant à savoir si cette conception de l'origine du droit positif a quelque réalité, c'est ce qui résultera de l'enquête qui suit.

La question générale qui se pose ici est celle de savoir *quel est le rapport entre le passé et le présent*, entre le devenir et l'être. Et, à ce sujet, les uns enseignent que chaque siècle est le

maître de son destin et de son univers qu'il crée en toute liberté, bon et heureux ou mauvais et malheureux, en fonction de l'étendue de ses lumières et de ses forces propres. À cet égard, la prise en considération du passé ne serait pas à dédaigner dans la mesure où on peut en retirer quelques leçons ; l'histoire ne serait ainsi qu'un *recueil d'exemples politico-moraux*.

Selon la doctrine des autres, il n'est aucune existence humaine qui soit pleinement singulière et parfaitement isolée. Bien plus, ce que l'on peut considérer comme particulier est considéré d'un autre point de vue comme partie intégrante d'une totalité qui le dépasse. C'est ainsi que chaque homme individuel doit être nécessairement conçu en même temps comme membre d'une famille, d'un peuple, d'un État, et chaque époque d'un peuple de même comme la continuation et le développement des époques passées... S'il en est ainsi, chaque époque ne se crée pas pour elle et en toute liberté son univers propre, mais elle ne le fait qu'en relation indissoluble avec la totalité du passé. Chaque époque doit donc reconnaître ce qui s'impose à elle et qui est à la fois nécessaire et libre. Nécessaire dans la mesure où cela ne dépend pas de l'arbitraire du présent ; libre parce que cela ne procède pas d'un arbitraire extérieur, mais, au contraire, de la nature la plus haute du peuple qui est une totalité toujours en devenir et qui ne cesse de se développer. De ce peuple au sens le plus haut, l'époque actuelle est aussi une partie intégrante... L'histoire n'est dès lors plus seulement un simple recueil d'exemples, mais la seule voie qui mène à la véritable connaissance de notre propre situation.

Si nous faisons l'application de cette formulation générale de l'opposition entre conception historique et conception anhistorique à la science juridique, il ne sera pas difficile de déterminer le caractère propre des deux Écoles précitées.

L'École historique admet que la matière du droit est déterminée par la totalité du passé de la nation et non de manière arbitraire. Il en résulte que le droit ne saurait être fortuitement comme cela ou autrement. Bien au contraire, il procède du plus intime de la nation elle-même et de son histoire. Aussi l'activité intellectuelle de chaque siècle devrait être destinée à déchiffrer, rajeunir et rafraîchir cette matière donnée avec une nécessité intime.

L'École anhistorique, au contraire, part du principe selon lequel le droit serait produit à chaque instant de manière arbitraire par les personnes dotées du pouvoir législatif, tout à fait indépendamment du droit de l'époque antérieure, en fonction, seulement, de la meilleure conviction telle que l'instant présent l'apporte avec lui. Le fait que le droit ne soit pas, à tout moment, complètement rénové et établi de façon entièrement différente de celui de l'époque précédente, ce fait, cette école ne peut autrement l'éclairer qu'en admettant que le législateur serait trop paresseux pour exercer convenablement sa charge, qu'il devrait alors, par hasard, avoir tenu pour vraies les opinions juridiques du moment précédent. »

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

POLITIQUES DU DEVELOPPEMENT H. Peres / P. Minouflet

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes dans l'ordre, en utilisant un feuillet séparé pour les trois dernières questions (9 à 11):

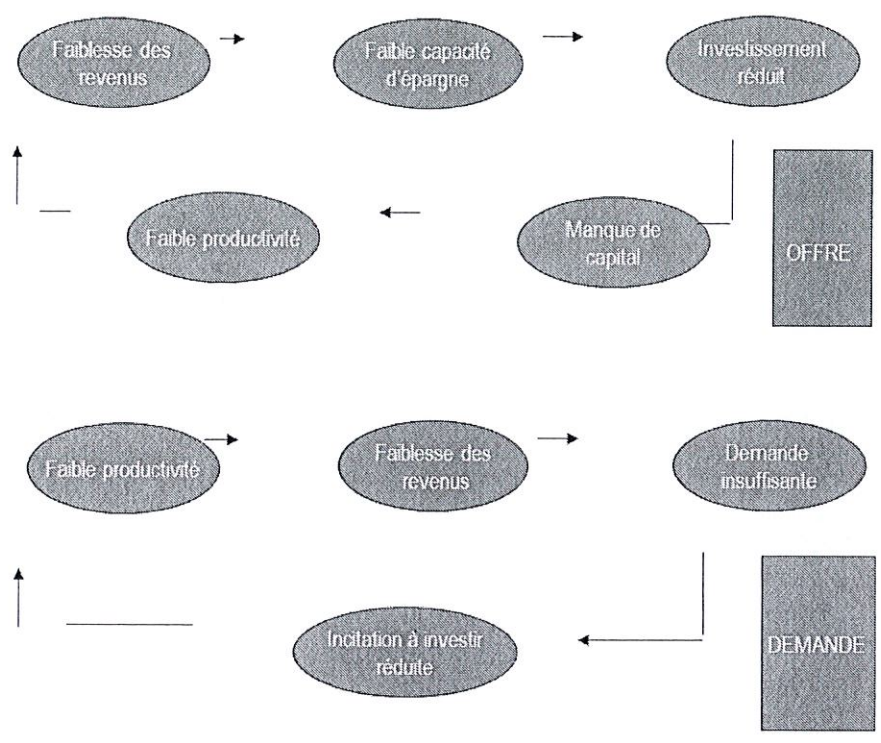
- Commentez cet extrait d'un texte intitulé « Au-delà du développement » (Gustavo Esteva, 1996) : « Ce jour-là, le président Truman a radicalement changé la connotation du mot « développement » en introduisant sa contrepartie : le sous-développement. (..) [L]e développement a commencé à devenir une contrainte : celle de s'engager dans un chemin que les autres connaissent mieux ; celle d'avancer vers un but que les autres ont déjà atteint, même si ce n'est qu'en partie ; et enfin, celle de s'engager, avec d'énormes handicaps, dans une course où il n'y a qu'une voie, à sens unique. »
- Quels commentaires vous inspire le tableau suivant ? :

Pays (2014)	PIB/ha SPA en €	PIB/ha nominal €	PIB spa/nominal
Moyenne UE 28	27 300	27 300	1,00
Rép. tchèque	22 932	14 700	1,56
Slovénie	22 659	18 100	1,25
Slovaquie	20 748	13 900	1,49
Lituanie	20 202	12 400	1,63
Estonie	19 929	14 800	1,35
Hongrie	18 564	10 500	1,77
Pologne	18 564	10 700	1,73
Lettonie	17 472	12 100	1,44
Croatie	16 107	10 200	1,58
Roumanie	14 742	7 500	1,97
Bulgarie	12 285	5 800	2,12
Monténégro	10 647	5 300	2,01
Macédoine	9 828	3 900	2,52
Serbie	9 555	4 800	1,99
Albanie	7 917	3 400	2,33
Bosnie-Herz.	7 644	3 600	2,12

Source : Eurostat, Crédit Agricole

- Quelle est la conception du « développement humain » proposée par Amartya Sen ?

4. Quelles réflexions vous inspire le schéma suivant ?:



- 5. Commentez cet extrait d'un rapport du PNUE (2010): « L'inévitabilité d'un compromis entre durabilité environnementale et progrès économique constitue l'idée fausse peut-être la plus répandue. Les preuves abondent aujourd'hui que le verdissement des économies ne fait pas obstacle à la création de richesses et d'emplois (..). »
- 6. Quel rôle les « ZES » ont-elles joué dans le développement économique de la Chine après 1978 ?
- 7. Quelles sont les grandes lignes du projet de « socialisme du XXIe siècle » énoncé et mis en pratique au Venezuela ?
- 8. Comment le CAD définit-il « l'aide publique au développement » ?

[Commencez une nouvelle feuille] :

- 9. Les industries industrialisantes en Algérie : concept, mise en place et conséquences.
- 10. Les différentes formes de corruption.
- 11. Les politiques sociales durant la période de l'apartheid en Afrique du Sud, et leurs conséquences.

122

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR Droit et Science politique

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

1/2
32
13
TD

Intitulé de l'épreuve	↳ Presse et pouvoir
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Documents autorisés	TOUS
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* : Dissertation

« L'espace public politique au xvii^e siècle en France et en Angleterre »

– *Sujet n°2* : Commentaire de texte

« C'est à une véritable explosion de l'écrit que l'on assiste dans la première moitié du xvii^e siècle. Les imprimés de toutes sortes connaissent alors un essor gigantesque [...]. La frontière entre lettrés et illettrés s'estompe et laisse place à un monde intermédiaire de semi-lettrés, capables de déchiffrer le texte des placards et des petits opuscules à gros caractères, sans pour autant savoir écrire. Le monde des analphabètes est lui-même touché par les lectures publiques et par la propagation des idées livresques de bouche à oreille. L'oral prolonge l'écrit de vulgarisation, qui lui-même prolonge l'écrit savant. Les plus profonds débats religieux et politiques sortent des cercles feutrés des spécialistes et des savants latinistes, pour trouver un écho jusque dans le petit peuple urbain.

Cette situation inquiète les autorités, mais en même temps elles l'utilisent à leur service en entreprenant de modeler ce qu'on peut maintenant appeler l'opinion publique ».

Georges Minois, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*,
Paris, Fayard, 1995, p. 105.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Master 1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	PRIVÉ/SOCIAL/JUSTICE	<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Session</i>	1ère session	<i>Coefficient</i>	2
<i>Semestre</i>	2ème semestre		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure civile
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Christine HUGON
<i>Document autorisé</i>	Code de procédure civile, Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :**Cas pratiques:**

Cas n°1 - Un nouveau dossier vous est confié. Un nouveau client du cabinet se tourne vers vous car il ne parvient pas à faire exécuter un jugement rendu en sa faveur. Ce jugement de TGI, assorti de l'exécution provisoire, a été obtenu par l'intermédiaire d'un de vos confrères. Votre client vous explique qu'il n'a pas pu être exécuté car il condamnait la société Lacoquette à lui payer une certaine somme ; or, la société Lacoquette n'existe pas, il s'agit de l'enseigne sous laquelle, l'adversaire de votre client exerce son activité professionnelle. Il vous indique aussi que son adversaire qui avait interjeté appel contre le jugement, s'est entre temps désisté de son appel. Il insiste sur le fait que son adversaire usera de tous les stratagèmes pour reculer le moment du paiement, si celui-ci se révèle inéluctable. Quelle procédure lui conseillez-vous ? Indiquez son fondement et la procédure suivie, puis précisez-lui si des recours peuvent être mis en œuvre par son adversaire pour repousser l'exécution.

Cas n°2 - Une association a consenti un prêt de 1500 euros, remboursable en douze mensualités. Confronté à des difficultés financières, le débiteur n'a payé que les deux premières mensualités. Vous avez, pour le compte de l'association, assigné le débiteur en paiement en mars 2016, soit trois jours avant l'expiration du délai de forclusion. Malheureusement pour vous, votre adversaire a plaidé, avec succès, la nullité de cette assignation. L'association, qui en fait une question de principe, vous demande de poursuivre la procédure. Que pensez-vous pouvoir faire ?

Cas n°3

Dans l'affaire opposant votre client à la SARL TRIP, la Cour de cassation a cassé par une décision du 10 janvier 2016, le jugement de la juridiction de proximité de Nîmes qui condamnait votre client et renvoyé les parties devant la juridiction de proximité de Montpellier, qui n'a pas été saisie. Vous recevez ce jour, un email de votre client vous indiquant que son adversaire vient de saisir, à nouveau, la juridiction de proximité de Nîmes de la même demande ? Votre client vous indique qu'il souhaite éviter d'être à nouveau jugé par cette juridiction qui l'a déjà condamné. Quelle pourrait-être votre stratégie ? Quelle sont ses chances de succès ?

Cas n°4

Un jugement du 15 avril 2014 a tranché le litige opposant Monsieur X et Madame Y au sujet d'une indivision successorale. Monsieur X a interjeté appel, le 3 mai 2014. Il est décédé le 12 décembre 2014. Sa veuve a poursuivi l'instance d'appel. Le 20 décembre 2016, un conseiller de la mise en état a constaté la péremption de l'instance pour absence de diligence depuis la mise au rôle le 10 mai 2014. La veuve de Monsieur X décide de changer d'avocat et vous consulte dans cette affaire pour savoir quelles peuvent être les conséquences de cette péremption, sur quels fondements pourrait-elle être contestée et quel serait le recours à mettre en œuvre ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	PRIVÉ/SOCIAL/JUSTICE	<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Session</i>	2ème session	<i>Coefficient</i>	2
<i>Semestre</i>	2ème semestre		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure civile
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Christine HUGON
<i>Document autorisé</i>	Code de procédure civile, Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	9

Sujet :**Commentaire d'arrêts groupés :**

Cass. 2e civ., 5 janv. 2017, n° 16-13.549, F-D

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 16 du Code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Louze Donzenac a déféré à la cour d'appel l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état ayant déclaré caduc l'appel qu'elle avait interjeté contre un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Cayenne dans un litige relatif au paiement de cotisations de prévoyance l'opposant au GIE Crepa ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la requête en déféré, l'arrêt retient qu'elle n'a pas été transmise à la cour d'appel par voie électronique et qu'il n'est pas justifié de l'existence d'une cause étrangère ayant rendu cette transmission impossible ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les parties avaient été avisées de la fin de non-recevoir qu'elle relevait d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule (...).

Cass. 2e civ., 26 janv. 2017, n° 15-28.325, F-D

(...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 748-1, 748-6, 916, 930-1 du Code de procédure civile, et 1er et 14 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Intensis Business Consulting Partner (la société Intensis), ayant interjeté appel du jugement d'un tribunal de grande instance la déboutant de demandes dirigées contre M. X., a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du 3 mars 2015 par laquelle le conseiller de la mise en état a déclaré cet appel caduc faute de notification par l'appelant de ses conclusions dans le délai de l'article 908 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'« appel » formé par la société Intensis contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état, l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article 916 du Code de procédure civile, retient que le délai pour déférer l'ordonnance du conseiller de la mise en état expirait le 18 mars 2015, que la société Intensis a formé une déclaration d'appel le 27 mars 2015, soit en dehors du délai précité, et que la société ne peut invoquer un message adressé le 16 mars 2015, dans le cadre du dossier qui a fait l'objet de l'ordonnance de caducité et auquel la requête aurait été jointe, dès lors que celui-ci, qui visait en objet « incident-révocation ordonnance de clôture », ne répondait pas aux prescriptions du texte et aux formes exigées pour interjeter appel de l'ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état et ne pouvait ainsi pas être pris en compte comme appel de l'ordonnance de caducité rendue le 3 mars 2015 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des productions que le message électronique du 16 mars 2015 avait été transmis depuis le réseau privé virtuel avocat et avait fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant la requête au nombre des pièces jointes, de sorte que la société Intensis avait remis par la voie électronique au greffe une requête en déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, dans le délai de quinze jours suivant l'ordonnance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...);

Par ces motifs (...):

Casse et annule (...).

127
M1
S2
15
SD**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	Master 1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	PRIVÉ/PÉNAL/JUSTICE/SOCIAL/ PATRIMOINE/ENTREPRISE/ECONOMIE	<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Session</i>	1ère session	<i>Coefficient</i>	1,5
<i>Semestre</i>	2ème semestre		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure civile
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Christine HUGON
<i>Document autorisé</i>	Code de procédure civile, Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez, au choix, l'un des sujets ci-dessous :

1°) Le rôle du juge dans les modes alternatifs de règlement des litiges

2°) La sanction du dépassement des délais en procédure civile

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Procédure pénale
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mars 2017.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par : Mme Nadine X..., épouse Y..., partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de NÎMES, en date du 8 septembre 2015, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre Mme Amélie Z..., du chef de diffamation publique envers particulier, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'extinction de l'action publique par la prescription ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 32, 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 85, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Y..., a porté plainte et s'est constituée partie civile, le 6 juin 2014, du chef de diffamation publique envers particulier, en raison de propos tenus lors d'une réunion publique le 21 février 2014, la mettant en cause ; que le juge d'instruction a rendu, le 13 mai 2015, une ordonnance constatant l'extinction de l'action publique par la prescription ; que Mme Y... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction qui a relevé que plus de trois mois s'étaient écoulés entre la date à laquelle les faits dénoncés auraient été commis et celle à laquelle Mme Y... avait porté plainte et s'était constituée partie civile, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 les infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait et, qu'avant l'engagement des poursuites, seules des réquisitions aux fins d'enquête formulées selon les modalités prévues au même article sont interruptives de prescription ; que les juges ajoutent que la plainte déposée par Mme Y..., le 7 mars 2014, devant les services de gendarmerie n'a pu avoir pour effet de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que l'engagement des poursuites ne résulte que de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 juin 2014 ; que la chambre de l'instruction en conclut qu'à cette date l'extinction de l'action publique par la prescription avait été acquise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les infractions en matière de presse de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que la suspension de la prescription de l'action publique, qui est le corollaire nécessaire de la condition de recevabilité précitée, n'est pas applicable lorsqu'est poursuivie l'une de ces infractions ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Procédure pénale
<i>Session</i>	2^{ième} session
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2017

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : - La chambre nationale des huissiers de Justice, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 5e chambre, en date du 8 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre Mme Ghislaine X...des chefs d'abus de confiance aggravé et banqueroute, a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par jugement du 26 janvier 2015, Mme X... a été, notamment, déclarée définitivement coupable du chef d'abus de confiance pour avoir, alors qu'elle était huissier de justice, détourné des fonds au préjudice de 136 clients de son étude, fonds remboursés aux clients par la caisse de garantie de la chambre nationale des huissiers de justice, et a été condamnée à payer à cette dernière des dommages-intérêts au titre de son préjudice matériel résultant de ce remboursement et de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à l'image de la profession, et Me Y..., partie civile, liquidateur de la SCP X...- Z..., a été déboutée de ses demandes ; que Me Y... a interjeté appel de ce jugement, ainsi que Mme X... sur les dispositions civiles ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, 2 et 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réglementant la profession d'huissier de justice, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, violation de l'article 1382 du code civil, défaut de motif, défaut de base légale ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, pour infirmer le jugement et débouter la chambre nationale des huissiers de justice de sa demande d'indemnisation au titre de son préjudice matériel, la cour d'appel retient que le préjudice qu'elle invoque résulte des sommes qu'elle a dû verser aux clients de la SCP X... en tant que garante légale de la responsabilité civile professionnelle des huissiers de justice, que ce préjudice n'est qu'indirect, les victimes directes étant les 136 clients de l'étude ainsi que la société civile professionnelle détentrice des fonds, la chambre nationale se bornant à remplir ses obligations ;

Attendu qu'en statuant ainsi, si c'est à tort qu'elle a retenu, comme motif de rejet de la demande, le caractère indirect du préjudice, lequel étant indemnisable en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, modifié par la loi du 28 mars 2011, et dès lors que, d'une part, le délit imputé à la prévenue n'a

131

pas causé à la partie civile de préjudice matériel, distinct de celui subi par les clients de l'étude, susceptible de constituer une atteinte à l'intérêt collectif de la profession et, d'autre part, aucune disposition n'autorise la chambre nationale des huissiers de justice à se constituer partie civile pour obtenir le remboursement des sommes exposées en exécution de ses obligations légales, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, modifié par la loi du 28 mars 2011 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la chambre nationale des huissiers de justice peut exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et débouter la chambre nationale des huissiers de justice de sa demande en réparation de l'atteinte à l'image de la profession, la cour d'appel retient que ce préjudice résultant des agissements de l'un des membres de la profession d'huissier est parfaitement indirect par rapport au délit d'abus de confiance commis ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la chambre nationale des huissiers de justice peut solliciter l'indemnisation d'un préjudice moral indirect porté à l'intérêt collectif de la profession, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 8 septembre 2015, mais en ses seules dispositions ayant débouté la chambre nationale des huissiers de justice de sa demande en réparation de son préjudice moral, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise/Economie/Privé/Social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Propriété Intellectuelle
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Jacques Raynard
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. Nouveauté et originalité dans le droit de la propriété intellectuelle
2. Le logiciel est-il vraiment une œuvre de l'esprit ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Responsabilité médicale et hospitalière
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. François VIALLA
<i>Document autorisé</i>	Tous codes
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Après l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat vous avez prêté serment et décidé de mettre à profit votre Master Droit et Santé pour exercer comme avocat spécialisé en droit de la responsabilité médicale. Pour votre premier jour d'exercice professionnel il y a déjà trois clients dans votre salle d'attente.

Votre premier client est un jeune rugbyman qui, vous explique-t-il, était sur le point de signer son premier contrat professionnel lorsqu'il a été victime d'une entorse grave du genou lors d'un entraînement avec son club. Sur les conseils de son médecin traitant il a été consulté un chirurgien orthopédiste, le docteur Boutdeficelle, qui l'a convaincu de se faire opérer. Le praticien lui ayant expliqué que d'une part il n'y avait pas d'autre choix s'il voulait poursuivre sa carrière de rugbyman professionnel et que d'autre part il utilisait « un nouvel implant prothétique inusable et biocompatible à 110 % ». Le problème est que quelques mois après l'intervention, alors qu'il avait repris son activité sportive en compétition, il a été obligé d'abandonner toute pratique sportive car son genou est devenu chaud, gonflé et douloureux source d'une impotence fonctionnelle majeure. Étant retourné voir son chirurgien ce dernier, après avoir pris connaissance de l'IRM qu'il lui avait prescrit, lui a expliqué que ses problèmes venaient d'une usure prématurée de l'implant dont il ne s'estimait en aucun cas responsable. Désarmé, il vous demande de prendre en main la défense de ses intérêts.

Ensuite vous recevez une de vos amies, Anne Esthésiste, infirmière dans le service de neurochirurgie du CHU de Montpellier. Elle vous explique que dans le cadre de la médecine du travail elle a été vaccinée contre l'hépatite B. Moins de deux mois après la première injection elle a commencé à souffrir de troubles neurologiques diffus. Inquiète, elle s'en est ouverte aux neurochirurgiens avec qui elle travaille, qui à l'unanimité, ont diagnostiqué les premiers symptômes d'une sclérose en plaque et lui ont conseillé de demander à l'administration hospitalière la reconnaissance du caractère professionnel de cette affection. Les troubles ayant disparu elle ne l'a pas fait mais dans les semaines ayant suivi la deuxième injection les troubles ont réapparus l'obligeant à cesser son activité professionnelle. Ayant alors entrepris les démarches pour obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de l'affection dont elle souffre l'administration lui a opposé une fin de non-recevoir. Elle vous demande quels sont les recours dont elle dispose.

Votre troisième client est un homme dont l'épouse est décédée d'une hémorragie incoercible au décours d'une intervention chirurgicale rendue nécessaire compte tenu de la menace de rupture d'un anévrisme de l'artère aorte abdominale. Le veuf éploré vous consulte pour savoir si la responsabilité du chirurgien et de l'anesthésiste salariés de la clinique privée où a eu lieu l'intervention fatale peut être recherchée ?



M4
S2
15
TD

CM

➤ SOCIOLOGIE DES ORGANISATIONS PUBLIQUES L2 SCIENCE POLITIQUE – S4 – session 1 – 2016-2017

Sylvain BERTSCHY - ATER

Mercredi 26 avril 2017

8h30-11h30

Durée 3 h – coefficient 2

Amphi D

Matière avec TD

Aucun document autorisé

Les étudiant-e-s traiteront au choix l'un des deux sujets de dissertation suivants :

Sujet 1 : Les « cercles vicieux bureaucratiques »

Sujet 2 : Réformer l'administration en France (des années 1960 aux années 1980).

Master 1

Droit pénal et sciences criminelles
Justice, procès et procédures
Histoire du droit et des institutions
Semestre 8 – Première session

Durée 3 h - coefficient 2

✓ Successions et libéralités (matière avec TD)

Caroline Coupet
Professeur

Document et matériel autorisés : Code civil et calculatrice sans mémoire
Nombre de pages du sujet : 3 pages

Résoudre les deux cas pratiques suivants :

Cas pratique 1 :

Léda est décédée le 1^{er} mai 2013. Elle laisse pour lui succéder :

- son époux, Tyndare, né le 1^{er} février 1933, qu'elle avait épousé sous le régime de la séparation de biens,
- deux enfants issus de ce mariage : Clytemnestre et Castor,
- deux enfants issus d'une aventure extraconjugale : Pollux et Hélène,
- son père Thestius.

De son vivant, Léda avait donné :

- En 1994, à Pollux, une collection de sesterces (valeur en 1994, 80 000 € ; en 2013, 140 000 € ; en 2017, 150 000 €).
- En 1978, à Clytemnestre, une villa sise à Vaison-la-romaine. Clytemnestre a effectué de nombreux travaux de rénovation (valeur en 1978, 300 000 € ; en 2013, 400 000 € sans les travaux, 440 000 € avec les travaux ; en 2017, 420 000 € sans les travaux, 460 000 € avec les travaux).
- En 1995, à Castor, 51 % du capital des parts de la SARL les Thermes Sextius (valeur des parts en 1995, 120 000 € ; en 2013, 150 000 € ; en 2017, 150 000 €).

En outre, elle laisse à son décès :

- une villa en Arles dans laquelle les époux vivaient (valeur en 2013, 600 000 € ; en 2017, 670 000 €) ;
- des bustes romains qu'elle collectionnait (valeur en 2013, 800 000 € ; valeur en 2017, 820 000 €).
- son pur-sang Centaure (valeur en 2013, 120 000 € ; valeur en 2017, 100 000 euros).
- un portefeuille de valeurs mobilières (valeur en 2013, 80 000 € ; valeur en 2017, 100 000 €)
- des liquidités (valeur constante de 70 000 €).

NB : Les actes de donation ne comportent aucune précision quant à leur caractère rapportable. Quant à Tyndare, il voudrait continuer à habiter la villa d'Arles.

1° Liquidez la succession de Léda.

2° Liquidez la succession de Léda, sachant que Clytemnestre et Castor ont renoncé à la succession. En outre, Léda a légué sa collection de bustes romains, son portefeuille de valeurs mobilières et ses liquidités au père de Pollux et Hélène.

H1
S2
AS
TD

Cas pratique 2 :

Le 1^{er} mars 2015, Kato est décédée à 22 ans à peine, assassinée dans de troubles circonstances.

Sa mère, Kristel, et son père, Luc, sont divorcés depuis longtemps. Son père n'a jamais refait sa vie et ses rapports avec sa fille se sont distendus au fur et à mesure qu'il sombrait dans l'alcoolisme. Sa mère Kristel s'est remariée avec Marcus. Kato habitait avec Kristel et Marcus, ainsi qu'avec les deux enfants que Marcus a eus d'un précédent mariage : Sofia et Cyril.

Il se trouve que le père de Kristel – le grand-père de Kato – avait légué à Kato une grande partie de ses biens. Sa grand-mère maternelle, Renée, est encore vivante. Du côté de son père, Kato avait encore son grand-père, Paul, et sa grand-mère paternelle, Ingrid.

Kato avait gagné de nombreuses compétitions de moto-cross, ce qui lui avait permis d'amasser des économies importantes pour une jeune femme de son âge. Il lui restait des liquidités. Elle avait, en outre, acheté un pur-sang de grande valeur. La propriété de Kristel et Marcus était suffisamment grande pour qu'ils acceptent d'y faire construire un box pour y loger le cheval. C'était sa sœur Sofia qui montait le pur sang et s'en occupait. Aujourd'hui, la famille se déchire sur le sort du pur sang. Sofia soutient que Kato lui avait donné ce cheval. Kristel et Marcus soutiennent que ce pur sang appartenait à Kato. Ils entendent bien protéger les intérêts de Cyril.

Par ailleurs, l'on a découvert dans le tiroir de son bureau un testament signé mais non daté indiquant : « Pour le cas où il m'arriverait quelque chose, je lègue mes coupes, médailles, tenues et matériel de moto-cross à l'association de moto-cross de ma ville, au sein de laquelle je fais du moto-cross depuis l'âge de 18 ans, et qui m'a aidée à parvenir au plus haut niveau dans les compétitions internationales ». En réalité, cette association n'existe pas. En revanche, Kato a toujours exercé son sport au sein de la société anonyme sportive professionnelle MFT, dont le siège est sis dans le village voisin.

L'enquête sur la mort de Kato n'est pas terminée. Néanmoins, les enquêteurs s'orientent sur la piste de la culpabilité du père de Kato, Luc, alcoolique notoire. Du reste, il n'est pas certain qu'il ait bien toute sa tête.

Selon vous, comment sera dévolue la succession de Kato ?

Barème :

Cas 1 : 15 points

Cas 2 : 5 points

Article 669 du Code général des impôts

I. - Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Article 762 bis du Code général des impôts

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de l'article 669.

Bon courage !

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2016-2017

Master 1

Droit pénal et sciences criminelles
Justice, procès et procédures
Histoire du droit et des institutions

Semestre 8 – Session 2

*** Successions et libéralités (matière avec TD)**

Caroline Coupet
Professeur

Durée 3 h - coefficient 2

M 1
S 2
L 5
TD

Document autorisé : Code civil
Nombre de pages du sujet : 2 pages

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 1^{ère} 22 mars 2017, n° 16-13.946

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 19 novembre 2015), que Renée A..., mère de trois enfants, Danielle B... épouse Z... et Françoise B... épouse C..., issues de son union avec Julian B..., et Mme Gisèle X... épouse Y..., née avant le divorce des époux B...-A..., est décédée le 11 avril 1985, en l'état d'un testament léguant la quotité disponible à sa fille Gisèle ; que Françoise C... a cédé ses droits successoraux à sa soeur Danielle ; que, sur l'action de celle-ci, un jugement du 13 avril 1993, devenu irrévocable, a ordonné le partage de la succession de Renée A... et dit que l'actif et le passif successoraux seraient répartis à concurrence des cinq sixièmes au profit de Danielle Z... et d'un sixième au profit de Mme Y... ; que, le 10 janvier 2013, celle-ci a assigné M. Emmanuel Z..., venant aux droits de Danielle Z..., pour voir ordonner la licitation des biens immobiliers dépendant de l'indivision successorale maintenue depuis 1993, et, préalablement, se voir reconnaître des droits à concurrence de moitié sur l'actif successoral ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de répartition des droits successoraux selon les dispositions des articles 733 et suivants du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges nationaux doivent assurer le plein effet des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'interprétées par la Cour, en les faisant prévaloir sur toute disposition contraire de la législation nationale ; qu'il résulte notamment des arrêts Mazurek c/ France, Merger et Cros c/ France et Fabris c/ France que l'ordre public européen interdit toute discrimination fondée sur le caractère naturel du lien de parenté et notamment que toute limitation aux droits successoraux des enfants fondée sur leur naissance est incompatible avec la Convention ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a refusé de faire application des dispositions de la loi du 3 décembre 2001, issue de la jurisprudence Mazurek reconnaissant à tous les enfants les mêmes droits successoraux quelles qu'aient été les conditions de leur naissance au motif que la sécurisation de l'ordre juridique et des droits reconnus irrévocablement en justice à des héritiers doit l'emporter sur la prétention des enfants adultérins ; que cependant, en l'absence de partage des biens successoraux, il lui appartenait d'assurer l'égalité de tous les enfants de Renée A... au regard de leurs droits successoraux, sans se retrancher derrière le jugement en date du 13 avril 1993 qui, jamais exécuté, ne pouvait constituer une justification objective et raisonnable de la violation des droits conventionnellement garantis de Mme Y... ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales et l'article 1er du Protocole n° 1 ;

2°/ que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque la demande est fondée sur une cause différente de celle qui a donnée lieu au jugement ou lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice ; qu'en l'espèce, la reconnaissance par l'arrêt Mazurek c/ France rendu le 18 janvier 2000 par la Cour européenne des droits de l'homme, que les droits successoraux font partie des droits et libertés protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que toute discrimination fondée sur la naissance, en ce qui les concerne, est interdite, constitue un événement nouveau privant de toute autorité de chose jugée le jugement en date du 13 avril 1993 du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône ; qu'en opposant cependant à Mme Y... l'autorité de chose jugée de ce jugement, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Protocole n° 1 ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, énonce qu'en application de l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, seul un partage réalisé, un accord amiable intervenu ou une décision judiciaire irrévocable permettent d'exclure, dans les successions déjà ouvertes, les droits nouveaux des enfants dont l'un des parents était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage ; qu'il constate que le jugement du 13 avril 1993 a déterminé les droits successoraux des héritiers ; qu'il retient que la sécurité juridique résultant d'un jugement irrévocable satisfait un but légitime en ce qu'elle fait obstacle à la remise en cause, sans limitation dans le temps, d'une répartition définitivement arrêtée en justice des biens de l'actif successoral entre des héritiers ; qu'il ajoute que l'absence de partage effectif des biens indivis est restée sans influence sur la connaissance que les parties avaient définitivement acquise, depuis 1993, de la répartition entre elles de l'actif de la succession ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu en déduire que l'application de l'article 25 précité, en ce qu'il fait réserve des décisions judiciaires irrévocables, n'avait pas porté une atteinte excessive aux droits de Mme Y... garantis par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Protocole n° 1 ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant constaté que le jugement du 13 avril 1993 avait irrévocablement réparti les droits successoraux des parties, la cour d'appel en a justement déduit que la nouvelle demande de répartition formée par Mme Y... ne pouvait être accueillie, fût-ce au regard d'une jurisprudence postérieure de la Cour européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi (...)

140
K1
SE
E2
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	M 1
Groupe (ou mention)	1
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<p>*Successions-Libéralités</p> <p>N.B. Le devoir sera impérativement limité à <u>2 copies doubles</u>. Au delà, la copie ne sera pas corrigée. Les n^{os} d'articles et les dates de décisions doivent être <u>soulignés</u>. Les résultats numériques seront <u>soulignés ou encadrés</u>. Il est inutile de recopier les articles. <u>L'orthographe et la présentation</u> sont notées sur 2 points.</p>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. M-L MATHIEU
Document autorisé	Code civil sans annotation (type Dalloz ou Litec). Calculatrice simple.
Nombre de pages du sujet	2

Sujet :

A la suite de son divorce, Yvan DESSALADE a fait le point sur sa vie. Souhaitant se rapprocher de sa famille, il a fait le 2 mai 2017 une donation de 100 000 € à sa sœur Ella, qui n'est pas très riche, et qu'il a toujours préférée à son frère aîné, Yfé.

Deux jours plus tard, il décidait de donner 20 000 € à son cher père, Henri, qui a élevé seul ses trois enfants après la mort de son épouse Amélia, avec l'aide toutefois des deux grand-mères des enfants, dont l'une est veuve, et du grand-père, Juste DESSALADE.

Il a rédigé le même jour un testament authentique dans lequel il déclarait léguer 20 000 € à chacun de ses neveux, Alice et Boris, les enfants de son frère Yfé, ainsi que la même somme à chacun de ses grands-parents encore vivants.

Mais il s'est beaucoup trop rapproché de sa famille... Enfin, plus exactement, de sa belle sœur Clarisse, l'épouse d'Yfé, qu'il a toujours trouvée très attirante... Lorsqu'il a pris connaissance de la trahison de son propre frère, Yfé, qui est de la vieille école, a décidé de le provoquer en duel. C'est ainsi qu'un beau matin de mai, les deux frères ont choisi leurs armes, assistés de leurs témoins (que, par discrétion, nous ne nommerons pas)...

Yfé a mieux visé que son frère, qu'il a atteint en plein cœur. Yvan avait eu le temps de tirer, lui aussi, juste avant de mourir, blessant grièvement son frère, qui est mort quelques heures plus tard, lors de son transport à l'hôpital, les témoins s'étant arrangés pour avertir anonymement les secours...

Lorsqu'elle apprend le drame, Ella est anéantie : elle s'empresse d'avertir Me LERAT, qui nous apprend que la fortune d'Yvan, est évaluée à 2 600 000 €, mais qu'il restait 20 000 € d'impôt foncier à payer pour le manoir de Saint-Basile, dont Yvan était propriétaire.

Mais ce n'est pas tout, car Clarisse vient également demander de l'aide à Me LERAT : ce dernier lui explique que son mari avait donné en 2008 un terrain à Ella, qui valait 200 000 €, mais qui vaut aujourd'hui 250 000 €. Elle estime que sa belle sœur devrait lui rendre ce terrain, qui appartenait à son défunt mari, et qui doit «donc» lui revenir, ainsi qu'à ses enfants. Elle craint également que son adultère, qui est connu de tous, ne la prive de ses droits...

En 2012, Yfé avait fait une donation de 350 000 € au profit de Clarisse, qu'il voulait mettre à l'abri du besoin, étant donné les risques auxquels il était exposé : il travaillait pour Médecins du Monde, et se trouvait souvent dans des zones de conflit, craignant une balle perdue... Quelle ironie, déplore Clarisse !

On découvre par ailleurs un testament olographe, parfaitement régulier en la forme, dans lequel il déclare léguer par priorité 100 000 € à sa chère O.N.G. à laquelle il a consacré une bonne partie de sa vie, et, si possible, son voilier, d'une valeur de 50 000 € à son fils Boris. Me LERAT nous explique que la fortune d'Ernest est estimée à 1 500 000 €.

Il vous confie le règlement de ces deux successions, parce qu'il sait que vous êtes un expert. Mais il est intransigeant sur l'orthographe et la présentation de vos écrits, et menace de vous renvoyer si vous ne lui rendez pas un dossier formellement correct.

142
191
32
13
70**MASTER 1 Droit public - Histoire***** Théories juridiques de l'Etat**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 - 1^{ème} session
2016-2017**Matière donnant lieu à travaux dirigés****Durée : 3 h 00 – coefficient 2**

Commentaire de texte : Karl OLIVECRONA, *De la loi et de l'Etat. Une contribution de l'école scandinave à la théorie réaliste du droit*, 1940, trad. fr. Patricia Jonason, 2011, Dalloz, coll. Rivages du droit (extrait, p. 155-156).

« La doctrine dit de l'Etat qu'il détient la *souveraineté*, faisant de cette organisation une entité spécifique, un *sujet* placé au-dessus des êtres humains, une *personne juridique*. Celle-ci serait dotée de certains droits inhérents à la notion de souveraineté. Vu de l'extérieur, la souveraineté est principalement comprise comme le droit à l'autodétermination. Vu de l'intérieur, elle signifie au premier chef le droit exclusif d'adopter des lois revêtues de la force exécutoire.

Nous retrouvons ici l'approche métaphysique, laquelle est erronée à double titre. Elle l'est d'abord en ce que le pouvoir idéal d'adopter des lois ayant *force obligatoire* est illusoire, de même qu'est illusoire la *force obligatoire* elle-même ; seule est concevable en effet la possibilité concrète d'émettre des impératifs ayant un effet psychologique. En second lieu, cette manière de voir est entachée d'erreur du fait que le *sujet*, qui serait censé détenir le pouvoir idéal, est en réalité lui-même illusoire. Il n'existe pas en effet de *sujet* qui serait placé au-dessus des individus. Que ce soit en matière de législation ou dans le cadre de toute autre activité étatique, ce sont toujours des êtres humains qui agissent : il n'existe pas une quelconque volonté étatique d'ordre mystique ».

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

**UNIVERSITE de MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT**

2016-2017

Théories juridiques de l'Etat

**Master 1 Droit public
Semestre 2
(avec TD)**

2^{ème} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

3 h – coefficient 2

M1
S2
ES
TD

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La critique de la notion de souveraineté dans l'histoire de la pensée juridique
- Une théorie pure de l'Etat est-elle possible ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

146
M1
S2
13
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	M 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	PRIVÉ/PÉNAL/JUSTICE
<i>Session</i>	1ère session
<i>Semestre</i>	2^{ème} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Voies d'exécution
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Ch. HUGON
<i>Document autorisé</i>	Code de procédure civile, code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

1°) Présentez les notions juridiques (fonction et régime) et les règles juridiques mises en œuvre dans la décision ci-dessous,

2°) Après avoir identifié le problème de droit soulevé et la solution retenue, expliquez de quelle manière, cette décision articule ces notions juridiques et ces règles pour parvenir à la solution retenue.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mercredi 28 septembre 2016

N° de pourvoi: 14-29776

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte d'huissier de justice du 22 janvier 2013, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France (l'URSSAF) a fait signifier à M. X... une contrainte pour le recouvrement de cotisations et de majorations de retard au titre de l'année 2012 ; que, le même jour, celui-ci a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ; que, le 21 février 2013, M. Y..., huissier de justice, a signifié à M. X... un commandement aux fins

de saisie-vente ; que, par acte du 29 mars 2013, M. X... a assigné l'URSSAF, M. Y...et la SELARL Z...-Y...et associés en responsabilité et indemnisation ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Délibéré par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, après débats à l'audience publique du 10 février 2016, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Brouard-Gallet, conseiller rapporteur, M. Liénard, conseiller doyen, M. Girard, avocat général, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique la saisie-vente aux risques du créancier mandant reste exécutoire au jour de l'acte de saisie ;

Attendu que, pour rejeter la demande en réparation de M. X..., l'arrêt retient qu'il n'appartient pas à l'huissier de justice de s'informer d'une éventuelle opposition ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur le deuxième moyen entraîne la cassation par voie de conséquence du chef du dispositif critiqué par le troisième moyen, relatif à la demande en réparation dirigée contre l'URSSAF ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne M. Y...et la SELARL Z...-Y...et associés aux dépens ;